CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

# 1999 2000

ANNUAL

REPORT

© Canadian Judicial Council
Catalogue Number JU10-2000
ISBN 0-662-65189-8

Canadian Judicial Council
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (facsimile)

Also available on the Council's Web site
at www.cjc-ccm.gc.ca

101-00397/



# Contents

**Preface** v

**1. The Canadian Judicial Council** 1

General Overview 1
Council Members' Seminars 2
Seminar in Honour of the Right Honourable Antonio Lamer 2
Seminar on Courts and Communication 4

**2. Judicial Education** 7

Overview of Responsibilities 7
Authorization for Reimbursement of Expenses 7
National Judicial Institute Programs 7
Judicom Training by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs 8
Canadian Institute for the Administration of Justice Programs 8
Other Seminars Authorized under the *Judges Act* 8
Study Leave Program 9

**3. Complaints** 11

Overview of Responsibilities 11
The Complaints Process 12
The 1999-2000 Complaints 13
Files Closed by the Committee Chairperson 14
Files Closed by Panels 21
Inquiry Directed by Minister of Justice 23
Judicial Review 24

**4. Issues** 25

Courts, the Public and the Media 25
Technology and the Courts 27
Council Web Site 27
Judges Technology Advisory Committee 27
Computer News for Judges 28
Ethical Principles for Judges 29

**5. Judicial Salaries and Benefits** 31

**Appendices**

A. Members of the Canadian Judicial Council, 1999-2000 35
B. Committee Members 37
C. Part II of the *Judges Act* 41
D. Canadian Judicial Council By-Laws 45
E. Human and Financial Resources, 1999-2000 55

# Preface

I assumed the chair of the Canadian Judicial Council in January 2000 upon my appointment as Chief Justice of Canada. I arrived after 10 years of Council leadership by Chief Justice Antonio Lamer and with just three months remaining in the year addressed by this annual report.

Ernest Hemingway said: "I have learned a great deal from listening carefully." I have resolved to listen carefully to my colleagues at the Council table. I have much to learn from them, and I look forward to our deliberations in the years ahead.

The Council has become an important forum for promoting progress in the operations of superior courts. In their twice yearly meetings and network of working committees, Council members stay on top of policy issues and ensure that best practices in court administration are identified and transferred where possible into practice across the country.

As the Council approaches its 30th birthday, it can also point to many specific accomplishments:

- Authorship of the acclaimed *Ethical Principles for Judges*, a 1998 publication that is gaining international stature.
- Support for major advances in judicial education, including social context education.
- Development of a system for review of complaints about judicial conduct that respects judicial independence while assuring that grievances will be examined promptly and fairly.
- Assistance to countries around the world in establishing their own judicial systems.
- A policy on the appointment of judges to commissions and boards of inquiry that many governments have adopted as their guideline for such nominations.
- Sponsorship of the landmark *Deschênes* and *Friedland* reports.
- The "Delays Project" promoting court efficiencies and establishing time standards for the processing of appeals.
- Policies on gender fairness and equality in the courts.
- The introduction of standards for the publication of judgments in electronic form.

This annual report addresses in some detail the Council's current initiatives to help judges promote public understanding of the courts, both through the media and by working with other groups to introduce educational programs on courts and the role of judges.

I believe Canada has one of the finest judiciaries in the world, and that the Canadian Judicial Council has a role to play in making that fact known to Canadians. But the judiciary, like all our public institutions, has an obligation to examine itself regularly in order to stay relevant in a world of rapid change. For that reason I strongly supported our recent decision to appoint a special committee to examine the Council's role, operations and future priorities.

The Right Honourable Beverley McLachlin
Chairperson
Canadian Judicial Council
Summer 2000

# 1.

# The Canadian Judicial Council

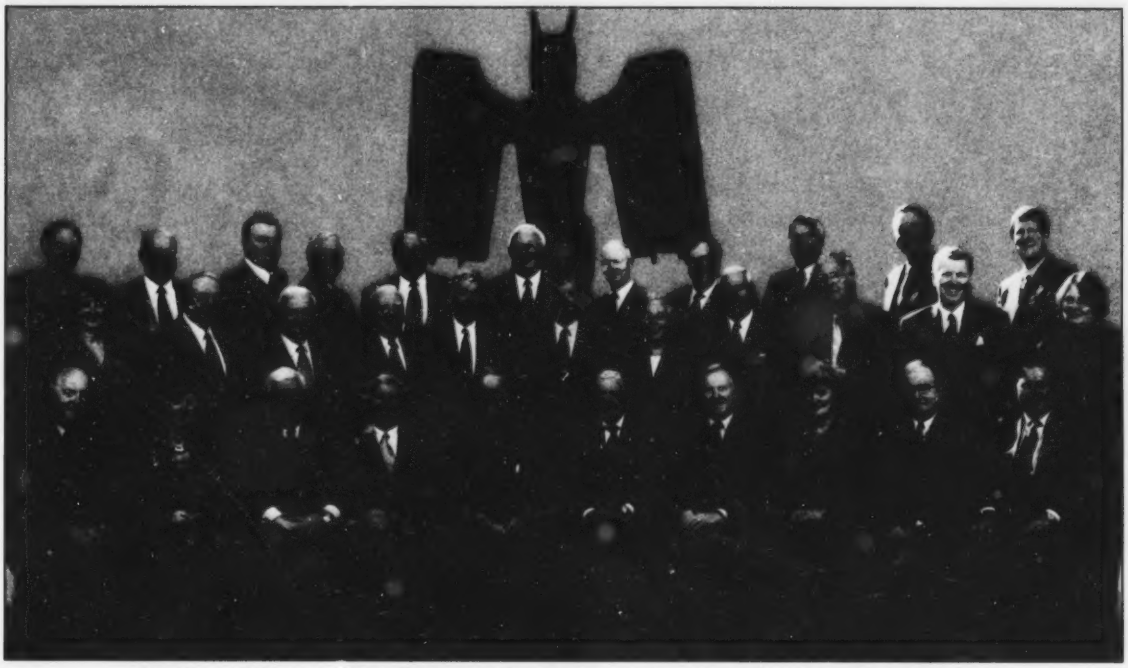

Members of the Canadian Judicial Council at the September 1999 Annual Meeting in Victoria.

## *General Overview*

This report covers the activities of the Canadian Judicial Council for the period April 1, 1999, to March 31, 2000. It is the 13th annual report published by the Council.

The Council includes the chief justices and associate chief justices, chief judge and associate chief judge of all courts whose members are appointed by the federal government and, in the case of the three northern territories, the senior judges. As of April 1, 1999, the Council had 39 members. Members serving during 1999-2000 are listed in Appendix A.

The Council was established by act of Parliament in 1971. Its statutory mandate, set out in subsection 60(1) of the *Judges Act* (Appendix C), is "to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service in superior courts and in the Tax Court of Canada."

The Council's four areas of activity, discussed in subsequent chapters of this report, are:

- the continuing education of judges;
- the handling of complaints against federally appointed judges;
- developing consensus among Council members on issues involving the administration of justice;
- making recommendations, usually in conjunction with the Canadian Judges Conference, on judicial salaries and benefits.

Much of the Council's work is carried out through standing and ad hoc committees and working groups, which deal with specific questions and continuing responsibilities of the Council. Committee membership as of March 31, 2000, is found in Appendix B.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

---

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

While required by statute to meet once a year, the Council's practice for some years has been to meet twice — in Ottawa during the spring, and outside Ottawa in the fall. Its September 1999 meeting was held in Victoria.

The Council is served by an executive director, counsel and two support staff, located at the Council's office in Ottawa. The expenditures for the year are set out in Appendix E.

Each year representatives of courts from other countries visit Canada to observe court operations and court administration. In 1999-2000, the Executive Director met with judges and court administrators from Australia, China, New Zealand, Ireland, France, Uganda, Zambia, the Philippines and Japan who were interested in learning of the work and activities of the Council.

## *Council Members' Seminars*

The Council's practice since 1992 has been to hold an annual seminar dedicated to subjects of interest and importance. In 1999-2000, the Council held two seminars. The first, in Ottawa November 26, 1999, shortly before the retirement of Antonio Lamer, Chief Justice of Canada and Chairperson of the Council, reflected on dominant themes of the Court and the Council during his nearly 20 years on the Supreme Court of Canada and 10 years as Council Chairperson.

The second seminar, held as usual during the Council's spring meeting, addressed "Courts and Communication," a subject that, in the introductory words of Chief Justice McLachlin, "has taken on a life of its own in the last few years and particularly months."

### Seminar in Honour of the Right Honourable Antonio Lamer

The November 1999 seminar focussed on Chief Justice Lamer's contributions, particularly since 1985 as seen through the eyes of the six successive Executive Legal Officers of the Supreme Court of Canada during that time.

**Lamer Seminar Participants**

**The Honourable Allan McEachern**, Chief Justice of British Columbia, seminar chairperson

**Mr. Justice James MacPherson**, Ontario Court of Appeal

**Mr. Justice Robert Sharpe**, Ontario Court of Appeal

**Mr. Eugene Meehan**, President, Canadian Bar Association

**Mr. Justice Thomas Cromwell**, Nova Scotia Court of Appeal

**Professor Robin Elliot**, Faculty of Law, University of British Columbia

**Mr. James O'Reilly**, Executive Legal Officer, Supreme Court of Canada

In describing the position of Executive Legal Officer, Mr. Justice James MacPherson compared it to a chief of staff to the Chief Justice, assisting in administrative and legal tasks, media relations, protocol and the Chief Justice's responsibilities as chair of the Council.

Mr. Justice MacPherson, who held the position between 1985 and 1988, described Chief Justice Lamer as the dominant writer in the court's criminal law jurisprudence and a "scholarly man who knew the criminal law probably better than anyone in the country over the years." He had articulated a body of jurisprudence in substantive criminal law, criminal procedure and evidence, all under the umbrella of the legal rights section of the *Charter*, that put Canada's jurisprudence in the forefront of the world in those areas.

Mr. Justice Robert Sharpe held the position from 1988 to 1990, when senior puisne judge Mr. Justice Lamer played a significant role in the management of the court. He said that Chief Justice Lamer, the last remaining judge who was on the Supreme Court when the *Charter* came into being, played a vital role in defining first the scope and then the limits of *Charter* adjudication.

While required by statute to meet once a year, the Council's practice for some years has been to meet twice — in Ottawa during the spring, and outside Ottawa in the fall. Its September 1999 meeting was held in Victoria.

The Council is served by an executive director, counsel and two support staff, located at the Council's office in Ottawa. The expenditures for the year are set out in Appendix E.

Each year representatives of courts from other countries visit Canada to observe court operations and court administration. In 1999-2000, the Executive Director met with judges and court administrators from Australia, China, New Zealand, Ireland, France, Uganda, Zambia, the Philippines and Japan who were interested in learning of the work and activities of the Council.



## *Council Members' Seminars*

The Council's practice since 1992 has been to hold an annual seminar dedicated to subjects of interest and importance. In 1999-2000, the Council held two seminars. The first, in Ottawa November 26, 1999, shortly before the retirement of Antonio Lamer, Chief Justice of Canada and Chairperson of the Council, reflected on dominant themes of the Court and the Council during his nearly 20 years on the Supreme Court of Canada and 10 years as Council Chairperson.

The second seminar, held as usual during the Council's spring meeting, addressed "Courts and Communication," a subject that, in the introductory words of Chief Justice McLachlin, "has taken on a life of its own in the last few years and particularly months."

### Seminar in Honour of the Right Honourable Antonio Lamer

The November 1999 seminar focussed on Chief Justice Lamer's contributions, particularly since 1985 as seen through the eyes of the six successive Executive Legal Officers of the Supreme Court of Canada during that time.

**Lamer Seminar Participants**

**The Honourable Allan McEachern**, Chief Justice of British Columbia, seminar chairperson

**Mr. Justice James MacPherson**, Ontario Court of Appeal

**Mr. Justice Robert Sharpe**, Ontario Court of Appeal

**Mr. Eugene Meehan**, President, Canadian Bar Association

**Mr. Justice Thomas Cromwell**, Nova Scotia Court of Appeal

**Professor Robin Elliot**, Faculty of Law, University of British Columbia

**Mr. James O'Reilly**, Executive Legal Officer, Supreme Court of Canada

In describing the position of Executive Legal Officer, Mr. Justice James MacPherson compared it to a chief of staff to the Chief Justice, assisting in administrative and legal tasks, media relations, protocol and the Chief Justice's responsibilities as chair of the Council.

Mr. Justice MacPherson, who held the position between 1985 and 1988, described Chief Justice Lamer as the dominant writer in the court's criminal law jurisprudence and a "scholarly man who knew the criminal law probably better than anyone in the country over the years." He had articulated a body of jurisprudence in substantive criminal law, criminal procedure and evidence, all under the umbrella of the legal rights section of the *Charter*, that put Canada's jurisprudence in the forefront of the world in those areas.

Mr. Justice Robert Sharpe held the position from 1988 to 1990, when senior puisne judge Mr. Justice Lamer played a significant role in the management of the court. He said that Chief Justice Lamer, the last remaining judge who was on the Supreme Court when the *Charter* came into being, played a vital role in defining first the scope and then the limits of *Charter* adjudication.

"What he did essentially was to give very broad and generous meaning to the *Charter* guarantee, but to make sure that that was focussed very specifically on a particular set of problems, thereby limiting the reach of the *Charter* into areas where he didn't think it belonged," said Mr. Justice Sharpe. Chief Justice Lamer wished to avoid the "spectre of a judicial super legislature." Concluded Mr. Justice Sharpe:

> . . . Chief Justice Lamer is truly a founding judicial father of the Constitution. Right from the start he was keen to this debate that will go on as long as we have courts and a Constitution, about the appropriate judicial role. He opted for vigorous enforcement of *Charter* rights, but focussed in the area where judges have the expertise, the institutional capacity, and he was careful in attempting to avoid embroiling the courts in broader issues of social policy. I suggest that his work represents an enduring and lasting contribution to Canadian law.

Eugene Meehan, the Executive Legal Officer from 1990 to 1992, stressed Chief Justice Lamer's role in managing the work of the Court. Between 1988 and 1998, the time between the filing of a leave application and the issuing of the judgment was reduced to 12 months from 25 months, and the number of appeals pending at year-end was reduced to 34 from 62. As chairperson of the Council, Chief Justice Lamer initiated a project to address delays in trial and appeal courts across Canada. This work resulted in a delay reduction program for trial courts, advisory time standards for processing appeals, and case management systems in some courts of appeal. He was also a major supporter of the National Judicial Institute (NJI), which offers educational programs for judges. In 1998 some 1,319 judges took part in 28 NJI programs supported directly or indirectly by the Council.

Mr. Justice Thomas Cromwell was Executive Legal Officer between 1992 and 1995 when Chief Justice Lamer authored many important judgments dealing with legal rights cases under the *Charter*:

> *Pearson* and *Morales* dealing with the presumption of innocence; *Tran* with the right to an interpreter; *Bartle* and the associated cases with the right to counsel; *Dagenais* and the *CBC* with freedom of the press. These were all cases which had to go beyond sketching the broad outlines of the rights in question but also had to operationalize those rights. Each of these judgments provides not only the intellectual bases of the law but practical, step-by-step guidance to those who have to apply it in future cases. They also in my respectful view display a profound and cohesive vision of the architecture of the *Charter*.

Mr. Justice Cromwell said Chief Justice Lamer's commitment to the eradication of unnecessary delay in the Court is legendary. The delays project had inspired, in particular, the work of the Canadian Bar Association (CBA) Systems of Civil Justice Task Force and of the Canadian Centre for Justice Statistics. "He created a culture of efficiency by precept and example."

Professor Robin Elliot, the Executive Legal Officer from 1995 to 1997, noted that in the area of Aboriginal rights, Chief Justice Lamer's judgments established the method by which content is to be given to Aboriginal rights, the means of determining in a given case whether or not those rights have been infringed, and the process by which courts decide whether or not infringement could be justified. He cited other cases that addressed important questions about the role of the courts, and the position of the courts and the judiciary within the system of government and constitutional structure.

Professor Elliot said Chief Justice Lamer played an important role internationally in responding to requests from countries around the world for advice in establishing the rule of law, democracy, independence of the judiciary and an effective and efficient court system. He had sought out volunteers among chief justices to work with these countries and used his influence as the Chair of the Board of Governors of the NJI to make its resources and expertise available.

James O'Reilly, the current Executive Legal Officer, noted the progressive increase in public and media interest in the Supreme Court over recent years. This played out in unprecedented pressure on court facilities. Chief Justice Lamer had consistently showed respect for the media's role, the demands on their time and the competition that influences their work. In accommodating their requests he had demonstrated an understanding of how the real world of the media works, and set an

example for judges in meeting their responsibilities for public information.

Chief Justice Allan McEachern, seminar chairperson, "cross-examined" Chief Justice Lamer on his recollections as a student, lawyer and judge in Quebec and as member and leader of the Supreme Court. Asked whether the Chief Justice of Canada should sit as much as the other judges of the court, Chief Justice Lamer replied:

> Yes, and I think the Chief Justice should take on the hardest cases. . . . If it's within a field where I have some knowledge and it's a difficult case, and especially if it's going to be an unpopular case, then I think the Chief Justice is the one to go to bat.



## Seminar on Courts and Communication

Opening the members' seminar at the spring meeting, Chief Justice McLachlin said:

> We're all aware of the increased public interest in our courts and we're equally aware of the need to communicate somehow to the public who are so interested in what we're doing and how we're going about doing it. I've always taken the view that the courts belong to the people of this country, and that the people of this country have the right to know about this important institution. It's up to us to find ways, through our judgments, but also sometimes outside our judgments, to communicate with the public and to maintain the confidence that I believe the Canadian public has in the judicial system.

### *The Courts and Public Education*

The first session explored potential roles of judges as educators, and featured important educational initiatives taking place in British Columbia, Manitoba and Nova Scotia.

Rick Craig, Executive Director of the Law Courts Education Society of British Columbia, described the renowned programs mounted by the Society over the previous 10 years. The Society estimates it has reached more than half a million British Columbians directly and many more through its impact on school curriculums. It is a partnership of players from the courts, the Ministries of the Attorney General and Education, the B.C. Branch of the Canadian Bar Association, and representatives of schools, immigrant, visible minority and First Nations communities.

With a mix of core and project funding, the Society has been able to have classrooms built in courthouses, establish offices in six regions, and work closely with immigrant-serving agencies, schools, community care organizations and others. It organizes simulations, role plays and mock trials; researches and prepares educational materials; and creates programs aimed at primary and intermediate school levels, and native and youth-at-risk groups. Special programs of various kinds are delivered in five languages, and materials prepared in 10 languages. More than 100 judges have worked with the Society, many of them through a community liaison program that permits them to meet immigrant communities in local settings.

**Courts and Communication Seminar Participants**

**James O'Reilly**, Executive Legal Officer, Supreme Court of Canada, seminar chairperson

***The Courts and Public Education***

**Rick Craig**, Executive Director, B.C. Law Courts Education Society

**The Honourable Jeffrey J. Oliphant**, Associate Chief Justice, Court of Queen's Bench of Manitoba

**Dean Jobb**, Instructor, School of Journalism, University of King's College, Halifax

***The Courts and the Media***

**Kirk Makin**, Justice Reporter, *The Globe and Mail*

**Giles Gherson**, Editor-in-Chief, Southam News and Political Editor, *The National Post*

**Don Newman**, Senior Parliamentary Editor, CBC National Television News

***Perspective***

**Professor Hugh Mellon**, Faculty of Political Science, King's College, University of Western Ontario

example for judges in meeting their responsibilities for public information.

Chief Justice Allan McEachern, seminar chairperson, "cross-examined" Chief Justice Lamer on his recollections as a student, lawyer and judge in Quebec and as member and leader of the Supreme Court. Asked whether the Chief Justice of Canada should sit as much as the other judges of the court, Chief Justice Lamer replied:

> Yes, and I think the Chief Justice should take on the hardest cases. . . . If it's within a field where I have some knowledge and it's a difficult case, and especially if it's going to be an unpopular case, then I think the Chief Justice is the one to go to bat.



## Seminar on Courts and Communication

Opening the members' seminar at the spring meeting, Chief Justice McLachlin said:

> We're all aware of the increased public interest in our courts and we're equally aware of the need to communicate somehow to the public who are so interested in what we're doing and how we're going about doing it. I've always taken the view that the courts belong to the people of this country, and that the people of this country have the right to know about this important institution. It's up to us to find ways, through our judgments, but also sometimes outside our judgments, to communicate with the public and to maintain the confidence that I believe the Canadian public has in the judicial system.

### *The Courts and Public Education*

The first session explored potential roles of judges as educators, and featured important educational initiatives taking place in British Columbia, Manitoba and Nova Scotia.

Rick Craig, Executive Director of the Law Courts Education Society of British Columbia, described the renowned programs mounted by the Society over the previous 10 years. The Society estimates it has reached more than half a million British Columbians directly and many more through its impact on school curriculums. It is a partnership of players from the courts, the Ministries of the Attorney General and Education, the B.C. Branch of the Canadian Bar Association, and representatives of schools, immigrant, visible minority and First Nations communities.

With a mix of core and project funding, the Society has been able to have classrooms built in courthouses, establish offices in six regions, and work closely with immigrant-serving agencies, schools, community care organizations and others. It organizes simulations, role plays and mock trials; researches and prepares educational materials; and creates programs aimed at primary and intermediate school levels, and native and youth-at-risk groups. Special programs of various kinds are delivered in five languages, and materials prepared in 10 languages. More than 100 judges have worked with the Society, many of them through a community liaison program that permits them to meet immigrant communities in local settings.

**Courts and Communication Seminar Participants**

**James O'Reilly**, Executive Legal Officer, Supreme Court of Canada, seminar chairperson

***The Courts and Public Education***

**Rick Craig**, Executive Director, B.C. Law Courts Education Society

**The Honourable Jeffrey J. Oliphant**, Associate Chief Justice, Court of Queen's Bench of Manitoba

**Dean Jobb**, Instructor, School of Journalism, University of King's College, Halifax

***The Courts and the Media***

**Kirk Makin**, Justice Reporter, *The Globe and Mail*

**Giles Gherson**, Editor-in-Chief, Southam News and Political Editor, *The National Post*

**Don Newman**, Senior Parliamentary Editor, CBC National Television News

***Perspective***

**Professor Hugh Mellon**, Faculty of Political Science, King's College, University of Western Ontario

Mr. Craig said that his organization needs to raise about half a million dollars a year to operate in British Columbia, plus $300,000 for materials.

Associate Chief Justice Oliphant described what Manitoba judges do "with almost no budget whatsoever." A court committee wrote six Winnipeg high schools advising them that judges were willing to speak to their students, which led to visits to each of the schools in the fall of 1998 and spring of 1999. This pilot program was subsequently expanded to 39 schools across the province. Students from many schools also visit the law courts complex in Winnipeg, normally for a full day. Where possible, they attend a trial that can be completed that day, and counsel stay behind to discuss what has happened in court. Manitoba hopes to put educational materials on the court Web site and introduce a speakers bureau. A longer term objective is to introduce a "teaching the teachers" program on courts and the role of judges.

Dean Jobb described the "News Media and the Courts" course he had taught for the past four years at the School of Journalism at the University of King's College in Halifax. He draws on his contacts as a working journalist to bring in lawyers, prosecutors, judges and others for panel discussions and guest lectures. The course, which is mandatory for students of the Bachelor of Journalism Program, has attracted working journalists, court reporters, court clerks and employees of the justice department. But its focus is future journalists, who are introduced to basic legal principles and the fundamentals of the justice system — the common law, roles of judges, prosecutors and defence counsel, the *Charter*, civil law and procedure, and key issues such as defamation, bans on publication and contempt of court. Each course features a panel of judges who discuss judicial independence, the appointment and discipline of judges and the role of the judiciary.

Mr. Jobb said some judges have been critical of media reports that reflect only the views of a crime victim or unsuccessful litigant, or that blame judges for the failings of prosecutors, lawyers, parole officers or others in the justice system.

> I don't consider this to be merely media bashing or, for that matter, free therapy for frustrated judges. I believe the students need to hear this. I think it underlines for them how vital it is for them to be thorough, to thoroughly understand the system, and the importance of accuracy and balance. Along the way judges learn some things about deadline pressure, dwindling media resources and the difficulty that faces reporters who want to do a good job and want to understand complicated legal issues and rulings if no one will talk to them.

He said the biggest source of frustration for the media about the court system is the "arbitrary denial of access to documents that should be public, court officials who either through fear or the bureaucratic power over paper, decide they're going to deny access, not knowing what the rules are."

Mr. Jobb urged other courts to reach out to journalism schools to encourage them to introduce courses in the law and the courts.

### *The Courts and the Media: Pressures faced by print and electronic journalists, and their impact on the coverage of the courts*

Seminar chairperson James O'Reilly said both judges and journalists use language in a precise way to communicate to the public. Each profession has different challenges. The purpose of this seminar was to describe challenges journalists face in trying to cover legal stories.

Kirk Makin of *The Globe and Mail* said that each edition of a daily newspaper is something of a miracle, a product of tens of thousands of interactions and decisions. He added:

> As haphazard and overwrought as the final product often appears to you, there's every reason for a newspaper to want to get it right. For one thing, inaccuracy can cost credibility, and once lost, credibility is pretty hard to get back. Errors and

> omissions also cost money. . . . For a reporter, one's reputation for getting the story angles and details is critically important.

Mr. Makin described a typical day reporting on a judgment of the Supreme Court of Canada, including study of the judgment, research and reaction, and the key process of selecting an angle and lead paragraph. Although notice is provided on release of Supreme Court of Canada judgments, most other courts give no advance notice.



> The unpredictability of release for appeal court judgments is one of two especially important continuing problems. The other is . . . the often whimsical manner, or what seems to us whimsical manner, in which court officers and administrators decide what files are going to be released to the press.

Speaking from the point of view of an editor who assigns reporters, Giles Gherson of Southam News and *The National Post* said there is a trend now to covering courts with more experienced, knowledgeable and sophisticated reporters similar to the improvement in economic coverage over the past decade. He said there is enormous pressure on justice reporters to deliver the goods in a competitive environment. They are expected to introduce colour, interpretation, nuance and the context of court decisions in ways that readers will find compelling. Print media organizations are trying to combat the steady decline in newspaper subscriptions by being relevant, interesting and entertaining.

As Mr. Gherson said:

> The rising influence of the courts, their role in policy development, rulings that go against the ideological grain of elected governments, and the whole area of the *Charter* revolution, are important phenomena.
>
> These are trends that are in the air that editors are taking cognizance of. They are feeling their way, I think, in a very uncertain manner. I don't hesitate to admit that. We're looking for help, I think, from the members of the judiciary to help us understand how it works, how the process operates. We need, I think, better information about what's coming down the pipe.

The CBC's Don Newman recalled his role as a member of the Parliamentary Press Gallery in agitating for the introduction of television cameras to sittings of the Supreme Court of Canada. He discussed the impact of all-news television, which is now setting the agenda for conventional television and to some degree all news media. He said the courts and other institutions are set up and operating in a way that made sense originally but they may have to change some practices now, as they are addressing a larger, interested audience, well beyond lawyers, litigants and other judges. In the wake of staff cutbacks, the CBC has lost many specialist reporting positions, and it is hard for generalists to understand complex court judgments without good briefings. By inadvertence, there is a risk that judgments will be reported only in part, or incorrectly.

Members of the panel urged the Council to provide reporters with access to court representatives who can help point them to what is of importance in judgments. They also urged judges who have complaints about reporting to make their concerns heard.

". . . it's very important for you to respond if you feel that inaccuracies are being presented because if they're not challenged, they're going to be built upon and just carry on," Mr. Gherson said.

### *Perspective*

Professor Mellon, invited to contribute "A Perspective from a Court Watcher," said the seminar indicated to him, first, that judges recognize the importance of communicating with the public and are taking an active personal role. Secondly, it was clear that the low level of public knowledge about the courts presents ongoing difficulties and limitations. Finally, evaluating efforts to improve public understanding is a complex matter.

Professor Mellon said heightened media interest in court proceedings is mirrored in his classrooms. Students are less interested in traditional courses about political parties and legislative politics and are demanding more courses on the *Charter* and the courts.

# 2.
# Judicial Education

## *Overview of Responsibilities*

From the Council's inception it was recognized that a judiciary in a dynamic and changing society must constantly renew its intellectual resources. Parliament provided that the Council could, pursuant to paragraph 60(2)(*b*) of the *Judges Act*, "establish seminars for the continuing education of judges."

The Council makes educational opportunities available for judges through its Judicial Education Committee, which recommends conferences and seminars to be designated for attendance and reimbursement of expenses under subsection 41(1) of the *Judges Act*.[1]

Opportunities for continuing education and training are also provided through other auspices. As authorized or required through provincial judicature acts, individual courts can undertake educational programs, and under subsection 41(2) of the *Judges Act*, individual chief justices can authorize the reimbursement of expenses incurred by judges of their courts in attending certain meetings, conferences and seminars.

As discussed below, the Council's Study Leave Committee reviews applications and recommends judges for the Study Leave Program at Canadian universities.

## *Authorization for Reimbursement of Expenses*

The *Judges Act*, subsection 41(1), provides for payment of the expenses of judges attending designated education conferences.

The Council authorizes reimbursement of expenses, in most cases for a specific number of judges to attend particular seminars and conferences that the Judicial Education Committee believes will be important and beneficial to the participating judges.

The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs administers the resulting claims.

### National Judicial Institute Programs

Ultimately, the responsibility to further their education falls on individual judges. They are encouraged to spend up to 10 sitting days a year on their continuing education. While the demands of the bench exercise constant pressure on judges' time and energies, the Council supports their commitment to continuous learning in cooperation with the National Judicial Institute (NJI), a non-profit organization funded by both federal and provincial governments.

The NJI designs and presents courses for both federally and provincially appointed judges to help them improve the administration of justice, achieve personal growth, maintain high standards of official conduct and social awareness, and perform judicial duties fairly, correctly and efficiently.

1 The *Judges Act*, subsection 41(1) provides as follows: "A judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required to attend, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending."

During 1999-2000, the Council authorized the following NJI seminars under subsection 41(1) of the *Judges Act*:

| | | |
|---|---|---|
| Appellate Courts Seminar | Halifax | April 18-21, 1999 |
| Social Context Education | | |
| Faculty Development | Regina | April 28-30, 1999 |
| Faculty Development | Mont Tremblant | June 2-4, 1999 |
| Faculty Development | Edmonton | November 2-3, 1999 |
| Civil Law Seminar | Halifax | May 19-21, 1999 |
| Early Orientation for New Judges | Ottawa | May 31-June 4, 1999 |
| | Ottawa | November 22-26, 1999 |
| Atlantic Courts Seminar | St. John's | November 4-5, 1999 |
| Pre-Trial Settlement Skills | Toronto | November 17-19, 1999 |
| Advanced Settlement Skills | Toronto | December 1-3, 1999 |
| Family Law Seminar | Vancouver | February 9-11, 2000 |
| Criminal Law Seminar | Halifax | March 15-17, 2000 |



The NJI also works with courts to meet the educational needs of their judges for computer training. Courses generally include instruction on word processing, document management, on-line research and Internet access, and a variety of software packages. During the year, computer training was provided to judges of the following courts:

Supreme Court of Nova Scotia,
Tax Court of Canada,
Federal Court of Canada,
Supreme Court of British Columbia.

## Judicom Training by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

During the year some 258 federally appointed judges from 14 courts across nine provinces and three territories participated in group training sessions on the use of the judges' own Judicom computer network. The courses were delivered in major cities under the auspices of the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, the office responsible for the development of the network.

## Canadian Institute for the Administration of Justice Programs

Continuing with past practice, the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ), operating out of the Université de Montréal, conducted two annual seminars for federally appointed judges, for which the Council authorized reimbursement of judges' expenses:

Judgment Writing Seminar, Montreal, July 6-10, 1999, with 55 judges plus judicial organizers and faculty authorized to attend;

Newly Appointed Judges Seminar, Château Montebello, Quebec, March 4-10, 2000.

The Council also authorized reimbursement of expenses for participating judges at two major conferences organized by the CIAJ during the year:

"Changing Punishment at the Turn of the Century: Finding a Common Ground," Saskatoon, September 16-19, 1999, with 48 judges authorized to attend;

"The Judiciary — Third Branch of Government: Manifestations and Challenges to Legitimacy," Quebec City, October 13-16, 1999, with 95 judges authorized to attend.

## Other Seminars Authorized under the *Judges Act*

The Council also authorized judges to be reimbursed for their expenses in attending the following other seminars and conferences during the year:

Council members or their designates — a training program on "Strengthening Your Executive Team"

organized by the Association of Canadian Court Administrators, Ottawa, April 15-16, 1999;

Council members — "Law, Justice and Community: A Symposium" in honour of Lorne O. Clarke, a past Council member, Halifax, April 17, 1999;

60 judges — annual conference of the Association of Family and Conciliation Courts, Vancouver, June 2-5, 1999;

56 judges — The Cambridge Lectures, sponsored by the Canadian Institute for Advanced Legal Studies, Cambridge, England, July 11-21, 1999;

62 judges — Federation of Law Societies of Canada National Criminal Law Program, Université de Montréal, July 12-16, 1999;

Two judges — the New Appellate Judges Seminar and two other judges — the Senior Appellate Judges Seminar, at the Institute of Judicial Administration, New York University School of Law, Summer 1999;

24 judges — the Sixth National Court Technology Conference sponsored by the National Centre for State Courts, Los Angeles, September 14-16, 1999;

Six judges — the INSOL International Conference and Judicial Colloquium, October 13-16, 1999, Munich, Germany.

## *Study Leave Program*

Enhanced educational programs are essential to equip judges for their work in an evolving society. The desirability of leaves of absence for reflection and study is well-established within and outside the judiciary.

Each year, under a study leave fellowship program, a number of judges undertake research, study and, in some cases teaching, at a Canadian university. The Study Leave Program is operated under the joint auspices of the Canadian Judicial Council and the Council of Canadian Law Deans (CCLD).

Judges are recommended for participation by the Study Leave Committee, composed of three Council members and two representatives of the CCLD, one representing common law and one civil law jurisdictions. Members of the Committee in 1999-2000 are found in Appendix B. The Governor in Council (Cabinet) is then asked to approve the leave, as required under paragraph 54(1)(*b*) of the *Judges Act*.[2]

Programs are tailored to the needs of each judge and to those of the host institution.

The aims of the program are:

1. To enable a judge to engage in research, teaching or related activities at a Canadian law school or cognate institution, so that he or she can return to the bench better equipped to carry out judicial duties; and
2. To provide Canadian law schools and related institutions with the opportunity to have experienced jurists participate in and contribute to research, teaching and other related activities of benefit to faculty and students.

During study leave, judges continue to receive their salaries, but must cover living, travel and other expenses from personal resources.

Eight judges participated in the study leave program in the period September 1, 1999, to March 31, 2000, as follows:

- Mr. Justice Jules Allard of the Quebec Superior Court reported that he was student, teacher, monitor and organizer during his leave spent at the Faculty of Law of l'Université de Sherbrooke. He participated in a variety of judicial exercises with students, helped organize a career day and prepare students for the Laskin Competition. He counselled students, took computer training and profited from research and lectures to deepen his understanding of many subjects.
- Mr. Justice André Brossard of the Quebec Court of Appeal attended most of the courses offered on securities law at the Faculty of Law of the Université de Montréal, reviewed the new Code of Civil Procedure

2 The *Judges Act*, subsection 54(1) provides as follows: "No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period (*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or (*b*) of more than six months, except with the approval of the Governor in Council."

of Quebec with a view to remaining current, had the pleasure of participating in choosing the ultimately successful representatives for the Laskin Competition, and engaged in comprehensive computer training. He reported that his stimulating study leave experience led him to re-evaluate his earlier decision to retire in June, and prompted him to extend his time on the bench.

- At the University of Toronto's Faculty of Law, Mr. Justice James Carnwath of the Ontario Superior Court of Justice attended lectures and participated in classroom discussions in labour law, constitutional law, Hegel's philosophy of rights, advocacy and remedies. He was involved extensively in the moot court program, spoke to the weekly faculty lunch, and counselled students as the "judge-in-residence." He said it was a year of "unalloyed joy" and encouraged him to return to the bench "with renewed vigour and commitment to my judicial responsibilities." Dean Ronald Daniels wrote the Council that the Faculty of Law was "extraordinarily blessed" to have had Mr. Justice Carnwath in its midst. "His enthusiasm, intelligence, decency, and commitment offered all of us — faculty and students alike — exposure to someone who embodies the highest ideals of our profession."

- Madam Justice Carol Conrad of the Alberta Court of Appeal found her individual contact with students to be one of the most rewarding aspects of her study leave at the University of Calgary. She kept an open door for students to drop in, ask questions, discuss the law and their future, or sometimes just chat. She taught several lectures, attended and participated in others, and was actively involved in the week-long Advanced Intensive Advocacy Program. She assisted with the moot courts held at the university, took time to reflect on current trends in criminal law, sentencing, tort law and endangered species law, and did background work for a paper on case management and alternative dispute resolution at the appellate level.

- Madam Justice Susan Lang of the Ontario Superior Court of Justice had the opportunity throughout the academic year at the University of Toronto to reflect on a wide variety of questions, including the impact of technologies on employees, societal structures, institutional efficiencies, court objectives, leadership and societal interactions. She discussed or attended lectures on many subjects at the Centre for Bioethics. Madam Justice Lang was particularly impressed by her discussions with graduate students and others of the impact that judges' decisions can have at all levels of society.

- Mr. Justice Claude Larouche of the Superior Court of Quebec took his study leave at the Université du Québec à Montréal, Department of Political Science and Law. As a visiting professor he shared his expertise in civil procedure, particularly with regard to specialized procedures such as seizure before judgment and injunctions, as well as chamber applications. He attended and participated in many conferences and seminars and was a conference guest speaker on the subject of abusive civil procedural applications. He reported having benefitted greatly from faculty assistance with regard to computer training. He assisted in preparing students for moot court and for inter-faculty moot contests, and also sat as judge and evaluator.

- Comparative study of American and Canadian law and court systems formed the first part of the study leave for Mr. Justice William McKeown of the Federal Court of Canada, who visited the University of Notre Dame Law School in South Bench, Indiana, as part of his program. Later at the University of Toronto Faculty of Law, he attended classes and lectured in administrative law. At both schools he attended special lectures in a variety of legal subjects and extended his research in reducing the time in long trials. He concluded that case management would benefit from more academic scrutiny in Canada.

- At the University of Alberta, Madam Justice Marguerite Trussler of the Court of Queen's Bench of Alberta was guest lecturer in family law, alternate dispute resolution and judicial remedies. Throughout her leave she was engaged in an interdisciplinary project on issues relating to children in divorce situations, and she worked on two other projects — a counselling model on custody and access assessments, and the production of videos for the Alberta Parenting After Separation seminar. She prepared a comprehensive report for her court on Family Court Structures and Services.

# 3.
# Complaints

## *Overview of Responsibilities*

Canadians expect the judges in their courts to act impartially: that is, to make decisions on the basis of the rule of law and the facts before them, free of outside threats or pressures of any kind.

The confidence that judges will act impartially and without bias is thus inseparable from the assurance that judges enjoy independence.

Indeed, guarantees of judicial independence are a cornerstone of liberal democracy and fundamental justice. Such guarantees are imbedded in Canada's own *Constitution Act 1867*, in language borrowed from legislation adopted three centuries ago by the Parliament of Great Britain: that judges shall hold office during good behaviour, that their salaries and benefits be fixed by Parliament, and that they be removable only by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

This formulation has been effective both in preserving judicial independence and deterring judicial misconduct. Canada's Parliament has never made a decision for removal, although over the years a number of judges whose conduct has been under examination have chosen to retire or resign rather than face such a decision or the process leading to it.

The principle of judicial independence does not eliminate judicial accountability. Canada's Parliament has set in place a process to assess alleged breaches by federally appointed judges. Under the *Judges Act* that process has been the responsibility of the Canadian Judicial Council since 1971.

The Council's role comes into play when a complaint or allegation is made that a judge in some way has breached the requirement of good behaviour. It must then decide whether, by his or her conduct, "the judge has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge."

The Council makes an independent assessment of the judicial conduct in question — not whether a judge has made an erroneous decision. This distinction between judicial *decisions* and judicial *conduct* is fundamental. Judges' *decisions* can be appealed to progressively higher courts. They can be reversed or varied by the appeal courts without reflecting in any way on the judges' capacity to perform their duties, and without jeopardizing in any way their tenure on the bench, so long as they have acted "within the law and their conscience."

The Council's assessment of a complaint can lead at most to a recommendation to the Minister of Justice that a judge be removed from office. The Minister, in turn, can only make a further recommendation to Parliament.

The Council must undertake a formal inquiry into a judge's conduct at the request of the Minister of Justice of Canada or a provincial attorney general, under subsection 63(1) of the *Judges Act*. In practice, most complaints come from members of the public, typically by individuals who are involved in some way in court proceedings.

There is no requirement that a complainant be represented by a lawyer or that a complaint be made in a specific way or on a specific form. The Council requires only that a complaint be in writing and that it name a specific judge before a complaint file will be opened. The Council has no basis for investigating generalized complaints about the courts or the judiciary as a whole, or about judges whom complainants have not named or do not want to name. It cannot change judicial decisions, compensate individuals, grant appeals or address demands for new trials. Nor can it investigate complaints about other judicial officers such as masters, provincial court judges, court employees, lawyers or others, about whom many complain — wrongly — to the Council.

The complaints process inevitably risks exposing judges to unjust accusations and unwarranted public questioning of their character. This is particularly so when a

complaint that was made public by the complainant is later found to be baseless, and the finding is not given the same public prominence as the original accusation. Judges are not in a position to refute such accusations publicly, or act independently to protect themselves from what they see as damage to their reputations.

All this underscores the importance of providing a process that respects judicial independence but is also fair and credible. Those who feel aggrieved by a judge's conduct must be assured of an opportunity to have their concerns reviewed. A judge whose conduct is in question must be assured that the matter will be resolved as promptly and fairly as possible. The Council seeks to make the complaints process demonstrably open and equitable, to examine each complaint seriously and conscientiously, and to ensure consideration of the fundamental issues involved, not just the form in which it was made or the technicalities surrounding it.

It is against this exacting standard that the complaints process has been measured in its evolution since 1971.

If a complainant has made his or her complaint public, in closing the file the Council will generally issue a news release or have a statement available in the event of media enquiries. As a protection for both the complainant and the judge, the Council will not make the fact of a complaint or its disposition public on its own initiative.

Subject to these protections with respect to individual complaints, the Council has been concerned about the potential for misunderstanding of its mandate and its process for dealing with complaints. There is much evidence that the Council's function is often misinterpreted by litigants and not fully understood by the public.

For these reasons, Council members decided in March 2000 to publish and distribute widely to the public and judges brochures explaining the complaints process.

## *The Complaints Process*

The initial responsibility for dealing with complaints rests with the Chairperson or one of two Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee of the Council. Their authority and responsibility are established by the Council by-laws made pursuant to the *Judges Act*. The by-laws are reproduced at Appendix D.

The Chairperson or a Vice-Chairperson[3] reviews each complaint and decides on its disposition. The judge and the judge's chief justice may be asked for their comments, but with or without such comments, the Chairperson may close a file with an appropriate reply to the complainant.

In a number of circumstances, the Chairperson may choose to refer a complaint to a Panel of up to five judges — usually members of the Council but a Panel could include a judge who is not a member of the Council. The issues involved may be particularly sensitive, may benefit from review by more than a single Council member and an expression of disapproval of the conduct of the judge in question may appear to be warranted.

The Chairperson, or a Panel, may ask an independent lawyer to make further inquiries on an informal basis. A Panel may conclude that no further action by the Council is warranted and direct that the file be closed with or without an expression of disapproval. In essence, an expression of disapproval represents the Panel's view that a complaint has a measure of validity but is not sufficient to warrant a recommendation to the Council for a formal investigation by an Inquiry Committee.

Under the *Judges Act*, only the full Council may order a formal investigation or recommend removal. Formal investigations are carried out by an Inquiry Committee which consists of members of the Council, as well as members of the Bar appointed at the discretion of the Minister of Justice.

In only five cases during the Council's nearly 30-year history have complaints led to formal investigations. By far the largest proportion are dealt with by the Chairperson, and a much smaller proportion go to Panels. Even more rarely — once since 1971 — the Council may recommend to the Minister of Justice that a judge be removed from the bench.

These screening procedures do not take place if the Minister of Justice or a provincial attorney general directs the Council to undertake a formal inquiry under

3 Throughout the remainder of this chapter "Chairperson" can include "Vice-Chairperson."

subsection 63 (1) of the *Judges Act*, in which case the Council must do so. Five such inquiries have occurred since 1971, the most recent one terminating in the year under review, as discussed later in this chapter.

Grounds for a recommendation for removal are set out in subsection 65(2) of the *Judges Act*. The Council's investigation would have to determine that the judge has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of:

(*a*) age or infirmity,

(*b*) having been guilty of misconduct,

(*c*) having failed in the due execution of office, or

(*d*) having been placed, by conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

## *The 1999-2000 Complaints*

In 1999-2000, the Canadian Judicial Council closed 171 files dealing with complaints against federally appointed judges.

During the year, 169 new files were opened, which compares with 145 the previous year and an average of 196 over the previous three years.

In the 171 complaint files closed during the year, a total of 201 judges were named, of whom 78 percent were male and 22 percent female. (As of April 1, 2000, 230 of the 1,014 federally appointed judges, or 23 percent, were women.)

One file was the subject of a formal inquiry directed by the Minister of Justice, and three were referred to Panels. Outside counsel was asked to undertake fact-finding inquiries in one case.

The profile of complainants and their concerns may well reflect much about the changing nature of conflicts being brought before Canada's superior courts. Note that in the following discussion, totals may exceed 171 — the number of files closed during the year — because some files involve more than one complainant, more than one type of dispute, or more than one allegation against a judge.



Males accounted for 113 of 180 complainants or 62.7 percent in 1999-2000.

Custody, divorce and other disputes related to family law accounted for 94 of 177 complaints, or 55 percent, a sharp increase from the average level of 30 to 45 percent experienced in recent years. This compares with 16 complaints related to criminal matters, 11 each related to torts and contracts, and 10 to property matters.

In 104 instances, complainants alleged that judges had been "unfair" in applying the law and in 91 instances that they had erred in law. In 29 other cases judges were said to have failed to hear both sides of the case. There were 17 allegations that the complainant had been treated harshly or abusively, 15 that a judge had abused his or her powers and 10 instances of alleged conflict of interest.

**Table 1**
***Complaint Files***

| | New files opened | Carried over from previous year | Total caseload | Closed | Carried into the new year |
|---|---|---|---|---|---|
| 1992-93 | 127 | 14 | 141 | 110 | 31 |
| 1993-94 | 164 | 31 | 195 | 156 | 39 |
| 1994-95 | 174 | 39 | 213 | 186 | 27 |
| 1995-96 | 200 | 27 | 227 | 180 | 47 |
| 1996-97 | 186 | 47 | 233 | 187 | 46 |
| 1997-98 | 202 | 46 | 248 | 195 | 53 |
| 1998-99 | 145 | 53 | 198 | 162 | 36 |
| 1999-2000 | 169 | 36 | 205 | 171 | 34 |

***Family Law Issues — Percentage of Total Complaints***

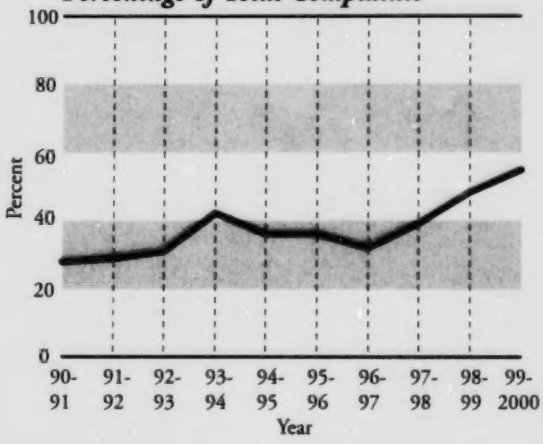


Parties to litigation were the source of 80 percent of complaints, and a further 10 percent came from individuals with a direct interest in the outcome. Interest groups registered four complaints, counsel four complaints and one matter was referred to the Council by the Minister of Justice.

Of 137 litigants involved in complaints, 41 percent were not represented by counsel, 48 percent were represented, and it was unclear in 11 percent of the cases. Of the 171 files closed, 165 referred to conduct on the bench, one to conduct off the bench, and five to conduct on and off the bench.

## Files Closed by the Committee Chairperson

A complaint naming a federally appointed judge is considered in the first instance by the Chairperson of the Judicial Conduct Committee, who may be able to make a decision on the basis of either the information contained in the complainant's letter, or also on comments and documentation received from the judge concerned.

Of the 171 complaint files closed during the year 1999-2000, 98, or 57 percent, were closed by the Chairperson without the necessity of seeking comments from the judge. A further 68 files, or 39 percent, were closed on the basis of replies from the judge and his or her chief justice.

When a file is closed without seeking comment or conducting further investigation, typically the complainant is seeking directly or indirectly to have the judge's decision altered or reversed. Complainants frequently ask for a new trial or hearing, or for compensation as a result of an allegedly incorrect or unlawful decision. In most instances, the Council has no power to deal with these requests. The files are closed with a letter to the complainant, a copy of which is provided to the judge and his or her chief justice along with the letter of complaint.

**Table 2**
***Complaint Files Closed in 1999-2000***

| | Closed by the Chairperson* of the Committee | Closed by Panels | Other |
|---|---|---|---|
| After response from the judge | 69 | 3 | – |
| Without requesting response from the judge | 98 | – | – |
| Files "Withdrawn" or "Discontinued" | – | – | 1** |
| Total | 167 | 3 | 1 |

* or Vice-Chairperson

** Inquiry directed by Minister — file closed when judge resigned

When it is not certain whether a matter falls within the jurisdiction of the Council, when the nature of the proceeding giving rise to the complaint is not clear, or when it appears that there may be substance to allegations of inappropriate conduct, the judge and chief justice concerned will be asked for comment. When these comments are received, the Chairperson decides what, if any, further action is warranted.

The Council must, of course, be prepared to deal with complaints against Council members themselves. In these instances, because it may be perceived as improper for Council members to deal with such complaints, it is the Council's policy for an independent lawyer to review the files before they are closed. During the year, there were four complaints against Council members. In each case, the lawyer agreed with the Chairperson that no action was required by the Council, and the file was closed without requiring comments from the Council member.

Examples of complaint files closed in 1999-2000 by the Chairperson and their assessment follow.

### *Alleged bias*

Bias in some form was alleged in 40 percent of files closed — either against the complainant, against men, against women, or in some other form.

- Members of a national parenting organization alleged that the judge's decisions consistently revealed a bias against non-custodial parents and children of divorce. They also alleged that the judge had made clear on many occasions that she was unable to separate her personal agenda from the duties of her appointment, which in the complainants' view was morally wrong and put the administration of justice into disrepute. They stated that the judge's judicial activism should be curbed as it did not reflect the common sense experience of ordinary citizens. In a second letter, one of the complainants complained about the Supreme Court of Canada's decisions in the family law area and stated that the Court "has set an unacceptable tone in its family law decisions." He asked the Council to launch an independent inquiry into the behaviour of all federally appointed judges "on the family law bench." The complainants were informed that they had provided no evidence of bias on the part of the judge other than their disagreement with her decisions. With respect to the complaint against the Supreme Court of Canada, the concept of judicial impartiality was explained. The complainant was advised that he had provided no evidence of bias. He was also advised that the Council had no mandate to conduct an inquiry as requested in his letter.

- The complainant was an unrepresented party on her motion to vary child support. She alleged that the judge was biased against women and against her, yelled at her and belittled and abused her during the hearing, demonstrated unconscionable support of her ex-husband and refused to admit into evidence police reports and ledger sheets that supported her case. A review of the transcript of the hearing did not support the complainant's version of events. The hearing had taken most of the afternoon, and the complainant and her ex-husband, who was also unrepresented by counsel at the hearing, argued with each other throughout the hearing. The judge had treated the parties in an even-handed manner, seeking to confine them to the relevant issues on the motion. The transcript did not support the allegation that the judge had belittled the complainant or abused her. With respect to the admission of documents into evidence, the complainant was informed that the judge had made a similar ruling on a request by the complainant's ex-husband. If the complainant disagreed with the judge's decision, her only recourse was to appeal the decision. There was no evidence of judicial misconduct.

- Complainant A alleged that the judge's judgments were "repeatedly anti-male." In requesting removal of the "feminist judge" from the bench, the complainant expressed approval of an article impugning the judge's ability to "judge impartially" in view of comments the judge made at a conference. Complainant B alleged the judge was an "outspoken feminist and political ideologue." In support of his complaint, this complainant also relied upon another newspaper article criticizing the judge's alleged "impropriety" for "speaking out" on a controversial issue. Complainant A was advised that his allegation of an anti-male bias had not been substantiated. On the question of impartiality, complainants A and B were advised that while traditionally judges do not speak out about their decisions, judges have often participated in educational conferences and proceedings of learned societies. The judge's comments were hardly enough to establish an inference that the judge would not judge future cases fairly. The complainants were informed that if a party had any apprehensions about a judge's impartiality, the law entitled that party to seek recusal of the judge from the case.

- The complainant was the sister of a child who was the subject of a Christmas access dispute. She stated that the child's father, who was seeking access over the Christmas period, was abusive towards the child, herself and others. She stated she was shocked when the judge ordered that the child spend part of the Christmas period with the father, notwithstanding the allegations of abuse. The judge stated that he was

as mindful as anyone on the bench of the terrible consequence of child abuse and domestic violence. He said he had resolved the Christmas access dispute as best he could based on the material before him and the submissions of counsel. The comments of lawyers for the parties, who were present at the hearing, supported the manner in which the judge conducted the hearing and did not bear out the complainant's version of events. The complainant was informed that there was no basis for a finding that the judge had acted improperly.

- In a widely publicized complaint, a national women's group alleged that a judge had failed to "impartially apply the law and decide cases in accordance with their legal merit." The group asked the Council to recommend that the judge be removed from office because "by her failure to impartially and objectively interpret the law, in identifying herself solely with the legal perspective of feminists, and in her personal attack on another judge" she had "placed herself in a position incompatible with the due execution of her office." Two other complaints were also received as a result of the publicity given to the main complaint. The complainant was advised that some of the information in the letter of complaint about the judge's involvement in various groups appeared to be inaccurate and that the judge's language "was well within the ambit of the case and therefore not outside the realm of appropriate judicial conduct." The Chairperson found no evidence of judicial misconduct.

### *Alleged unfairness*

In some instances, complainants believe their side of a dispute has not been heard by the judge, or the judge has not properly managed court proceedings.

- The complainant, a lawyer, was a party in family law proceedings. Many of his allegations related to decisions made by the judge in the course of proceedings. Outside counsel was asked to undertake further inquiries because the complaint referred to four highly unusual incidents: (1) that the judge telephoned a lower court judge who then told the complainant, in open court and in front of his clients, that unless he returned to appear in court, a warrant would be issued for his arrest; (2) the complainant's arrest, while arguing a case before an appellate court, as a result of a warrant issued by the judge; (3) the commencement of a custody trial in which the child was unrepresented by counsel and the complainant was the respondent, without having received notice; (4) an apparently extraordinary access order which limited phone calls between child and father, required that all such calls be monitored by the mother or her designate, authorized peace officers to pick up the child and return him if he left the mother's home, and prevented the child from seeing his father for 90 days. Outside counsel reviewed the copious material provided with the complaint, and conducted interviews with a number of individuals. He reported that: (1) the complainant's allegation did not reflect well on his credibility, as no such call or comment took place; (2) the judge had no involvement in the circumstances of the arrest; (3) while the circumstances of the incident were certainly extraordinary, the judge was faced with a perceived crisis situation and responded, as he was entitled to do, in a manner which he thought was in the best interests of the child; (4) in the context of the extraordinary circumstances which the judge was facing, there was nothing in the order which could be characterized as improper judicial conduct. The findings were communicated to the complainant, who was advised that there was no basis for any further action by the Council.

- The complainant alleged that the judge who had heard her original motion should not have sat on the panel dealing with her motion for reconsideration. The complainant was informed that the judge's decision not to recuse himself was a judicial decision. The Council has no authority to review the decision to determine whether it was correct or not. It was explained that it is usual for the original panel that hears a matter to hear an application for reconsideration. Otherwise, litigants could obtain successive hearings before freshly constituted panels, which would be tantamount to a second right of argument about a matter that had already been decided.

- The complainant alleged that the judge had shown bias in remarks about her brother in the course of family law proceedings regarding interim spousal support. She alleged that in her brother's first appearance, the judge had made a prejudiced comment about truck drivers and their statements of account, as well as an unprofessional remark about her brother's claimed entertainment expenses. She also alleged that the judge had made errors of fact and of credibility. The complainant wanted to know if the Council thought her brother had been treated fairly. The complainant was advised that any alleged errors regarding findings of fact or credibility constituted grounds of appeal. The Council had no authority to express an opinion on whether the brother had been treated fairly, a question one would test on appeal. The judge indicated that the first appearance had probably occurred during a case conference. The newly introduced family law rules required that no motion could be argued before a case conference had been held. The judge pointed out that the holding of case conferences was a new concept with which the courts were struggling. They involved informal dialogue among judges, counsel and sometimes the parties. In such conferences, the judge's task was to attempt to narrow the issues and explore the possibilities of settlement without offering an opinion upon the outcome of the matter in dispute. The complainant was informed that this often required frank and open discussion, the nature of which was not always easily understood by the inexperienced lay person. The judge apologized if his remark about the entertainment expense caused offence to the complainant. However, he denied having made any prejudiced remark about truck drivers and the juggling of their statements of account. While expressing his regret that the complainant went away with an unfavourable impression of family court, the judge affirmed that he felt no prejudice had been shown or felt towards her brother. The judge believed that both parties had received a full and fair hearing at which they were represented by able counsel. The complainant was provided with a copy of the judge's response to the complaint and advised there was no basis for further action by the Council.

- Parents whose daughter had been killed in a car accident involving the accused complained that the judge had favoured the accused, while ignoring the rights of the victim. They objected to the adjournment of the trial date because the accused did not have a lawyer. They also alleged that the repetition of an instruction to the jury constituted leading the jury and caused confusion in their minds. The complainants were advised that any alleged errors in the judge's instructions to the jury could be reviewed only by way of appeal by the Crown. It was pointed out that lack of legal representation for the accused could potentially deprive him of a fair hearing. The complainants were advised that it is essential under our system of justice that the process of bringing an accused to trial respect the presumption of innocence — a fundamental principle of the common law — coupled with the right to have a fair and impartial hearing.

- The complainant was the mother of the accused at a criminal trial. She alleged that her son did not get a fair trial because the judge did not have control of the proceedings. She also alleged that the judge wrongly declared a mistrial. She said the judge ordered her not to make eye contact with the alleged victim or her son or give signs of encouragement to him. The complainant was informed that if the Crown or her son believed the judge erred in declaring a mistrial, the judge's decision was reviewable on appeal. She was informed that every judge controls the proceedings by different means. At the end of the day, the judge's performance must be judged by the rulings and decisions made in the course of the proceedings. The complainant was advised that there was no evidence of misconduct arising from the manner in which the trial was conducted. She was advised that judges make orders necessary to ensure that witnesses give their testimony undistracted by behaviour of those in the body of the courtroom, which was apparently the case here.

- The complainant, who was unrepresented on a motion, alleged the judge refused to listen to her submissions and refused her request to have a court reporter present. She stated that when she questioned the judge about "the rule regarding a material change

in circumstances," the judge refused to deal with her question appropriately, implying that the volume of her ex-husband's court documents indicated, in itself, a material change in circumstances. She alleged the judge cut her off, ignored and interrupted her. She said her request for legal representation for her son was rejected. The judge provided a comprehensive response and documents from the court file. He stated that the complainant had been awarded access to the children of the marriage and the father had been awarded custody. The hearing in question — which occurred more than 15 months prior to the complaint — was an emergency motion to deal with but one aspect of the husband's application to vary the terms of the complainant's access and was a request that the court make an order requiring the complainant to provide the address and phone number where the complainant and one of the children could be reached over the spring break. The complainant had provided only a vague response to the question. The lawyer for the husband had also requested an address and phone number where the child could be contacted when the complainant exercised access. The complainant had refused to answer and walked out of the court room. The judge stated that he had not denied the complainant the opportunity to file materials. The judge denied he had been rude or abusive. He stated he was firm with the complainant regarding the need to provide the information requested in the best interests of her child. The complainant was advised that she had provided no evidence of misconduct.

- The complainant was a party in family law proceedings. The complaint related to a provision in the *Divorce Act* that prevented the withholding of a religious divorce as a means of coercing the other spouse. The complainant and his wife had not obtained a religious divorce — a "get" — under Jewish law. The complainant alleged that the judge denied him the option of observing his religious beliefs by instructing or ordering him to appear before men who were not his religious leaders and who had no standing in the community as religious leaders. He stated that because of his refusal to appear before the religious tribunal as instructed by the judge, he had been denied access to his five children. The judge provided a copy of his reasons which made it clear that the complainant's access to his children was denied not because he refused to appear before the religious tribunal but rather on the basis of the conduct of the complainant towards his wife and children. He was advised that if he was dissatisfied with the access order, his only recourse was to appeal.

### *Judicial language and influence*

Some complainants allege that judges have used inappropriate language from the bench, or abused their judicial power.

- The complainant represented herself in family law proceedings. She alleged that the judge told her she was "off the planet" and should "get into the game" and that "in a game of chess, she was now checkmate." She complained that the judge relied on interim orders that he could not have read and refused to hear her submissions regarding the failure to satisfy outstanding orders. The judge provided copies of orders indicating the complainant was in breach of several court orders. He said his comments had been directed to explaining to the complainant that, with her application struck and her failure to purge the contempt, her lawsuit had little chance of success. He apologized for using metaphoric language, but said his language was directed at the lawsuit, not the complainant personally. The judge's response was provided to the complainant who was advised there was no evidence of misconduct.

- The complainant represented herself at a pre-trial conference. She alleged that the judge yelled at her and she felt abused and traumatized by his conduct. She also alleged that the judge counselled her to accept a settlement proposed by opposing counsel which was much less than the amount she received at trial the following week. The complainant was advised that the tape of the pre-trial conference did not support her version of events. At no time did the judge yell at her and his conduct throughout the conference was appropriate. He did not counsel her to accept a settlement offer from the other side. No offer to settle was on the table, a fact that was remarked

upon by the complainant near the outset of the conference. The complainant was informed that through his comments during the pre-trial conference, the judge was trying to assist the parties by pointing out to her and the opposing lawyer the hurdles to be met in proving their respective cases. In doing so the judge was furthering one of the purposes of a pre-trial conference.

- The complainant represented himself on an application in criminal proceedings. He stated that he appeared before the judge in handcuffs, and the judge "knowingly and deliberately" left him in handcuffs throughout the hearing which meant that he could not take notes during the Crown's submissions. He also complained that the judge had allowed the Crown to make its submissions first, which was a violation of his right to procedural fairness. The complainant was advised that it was not improper for the judge to hear from the Crown on the procedural issue before hearing the complainant's application on its merits. He was also advised that the judge was unaware that the complainant was in handcuffs when the Crown made its initial submissions. When the judge became aware that the complainant wished to have the handcuffs removed, he ordered their removal after making appropriate inquiries of the persons who had custody of the complainant.

- In an action for annulment of a contract, the complainant alleged that he had given in to "arm-twisting" and had finally accepted a settlement on the advice of his lawyer. He alleged that he had done so under duress and had therefore been deprived of due process. The complainant submitted that his lawyer had encouraged him to accept the offer in view of the fact that the judge had expressed his dissatisfaction with having to preside over a case of "little import." He alleged that it had become clear to him that a refusal would only serve to irritate the judge and significantly diminish his chances of obtaining damages. The complainant alleged that the judge had abused his powers. The complainant was advised that the Council had no authority to review an agreement between parties and that a motion for repudiation of the agreement for cause could have been made to the superior court. A review of the file, including the taped court hearing, and the judge's comments showed that the parties appeared to have been satisfied with the settlement, which they had reached upon the advice of their lawyers. The meeting with the two lawyers in the judge's chambers appeared to have been very short and the judge indicated that he would have asked the lawyers if they had previously discussed settlement. To the best of the judge's recollection, the lawyers responded affirmatively and he therefore encouraged them to pursue negotiations. The judge vehemently disagreed, however, with the complainant's assertion that the judge had "more or less ordered the lawyers to settle the case." The judge affirmed that he never participated in negotiations between parties before him, being very conscious of the danger that pressing parties to settle would present for a judge seized with a matter. The judge stated that he took every necessary precaution in order to assist parties by clearly explaining the process, while at the same time assuring them that a failure to reach agreement would not influence the decision he may be called upon to render.

- The complainant alleged that adverse comments made about him during sentencing by the judge were "inflammatory" in nature and not based on any evidence. The complainant stated that it was "unfortunate" that a reporter had been present and had subsequently reported the comments in a local newspaper article. The article quoted the judge as saying: "Either this person has no conscience or he has a personality disorder which requires treatment." The complainant said the fact that he was "unable to secure any kind of employment" and was not able to "face people" in his area was "directly" attributable to the judge's comments. The complainant was informed that judicial duty often requires a judge to make critical evaluations of the credibility or the past conduct of an accused in the case before the court. Findings of this sort, although perceived as prejudicial by the accused, were an essential part of the trial process in coming to a determination of innocence or guilt as well as in sentencing. The judge must be free to comment adversely on the conduct of the parties when sentencing and when considering factors such as the likelihood of reoffending and the prospects of

rehabilitation. The complainant was reminded that the courts are open to the public and that access by the media, although possibly perceived as unfortunate from the accused's point of view, is a necessary conduit for public scrutiny in the interests of maintaining the integrity of the judicial process.

- This complainant objected to a judge's dismissal of charges of attempted murder, as described in a newspaper article. She alleged that the streets were unsafe and the laws too "easy." She provided another article which identified "suspects" by their ethnic origin. The complainant also referred to the same group as "Asians" and implied by her comments that they were "criminals." She requested that the Council "bring back Capital Punishment" and take away the judge's "license." The complainant was informed that the Council could not assist her in examining the "judicial system" in general or in bringing back capital punishment. It was up to the Attorney General of the Province to decide whether to appeal the dismissal or the sentence in the case described in the newspaper article. As the second article referred to "suspects," the complainant was invited to consider the presumption of innocence, one of the most fundamental legal rules, as well as the proposition that guilt by association with a particular ethnic group undermined and thwarted the search for the truth and that, fortunately, the laws of Canada did not condone such an unwarranted presumption.

### *Alleged conflict of interest*

The Council is sometimes asked to look into allegations that judges have placed themselves in a conflict of interest.

- The complainant, in litigation regarding jointly held property and business interests against the estate of his deceased brother, alleged that the judge had been influenced because he was a "very good friend" of another brother, who had been employed as a court services officer. He also alleged that the judge was responsible for the alleged delay in the processing of his litigation. The judge categorically denied the allegation of conflict of interest, indicating that the brother in question had been one of a number of court services officers employed by the provincial authorities and had attended all the judges sitting in that particular court house in putting on and removing robes and in maintaining decorum in the courtrooms. All court services officers were assigned by the court services manager to assist judges on a rotational basis. The officer in question had retired more than a year prior to the litigation involving the complainant. The judge was not aware that he was related to the complainant. The complainant's brother never worked for the judge as alleged, nor was he ever assigned to assist him exclusively. The judge said he did not ask the court services manager to assign the officer to assist him. The complainant was informed that the judge never had any communication with his brother outside the court house and that it had been his consistent practice on the bench to maintain an arm's length relationship with all court house personnel. Finally, the judge advised that the complainant had been represented throughout the proceedings by his lawyer and that the issue of potential or actual bias had never been raised. The judge also noted that the complainant had not filed an appeal from his judgment. The complainant was informed that a review of the litigation processing dates did not, in any way, support his allegation of delay. A review of the court record showed that the judge had delivered his written reasons for judgment on the motion and cross-motion before him only 19 days after the hearing of the motions. The complainant was reminded that the pace of litigation was largely in the hands of the parties and they had not yet passed the record or requested that the action be set down for trial.

- The complainant, a former client of the judge, alleged the judge was in a conflict of interest when he signed an order against her. The judge stated that when he became a judge, many of his files were transferred to the law firm that obtained the order against the complainant. He stated that he had no idea that the *ex parte* order involved a former client. The law firm had sent a student to duty court, where he was presiding, and had not brought the fact that the file involved a former client to his attention, for which they apologized to the judge when he contacted them about the complaint. Had he known the order involved his

former client, he would not have dealt with it. The complainant was advised that a reasonable person informed of all the facts would not conclude that the judge was in a conflict of interest. Most judges, when they recognize that a matter involves a former client, prefer not to deal with it. Conflict exists where a judge has formerly acted for a client in the same matter, which was not the case in this instance. Accordingly, there was no basis for any further action by the Council.

### *Disguised appeals*

Many complaints are essentially requests for alteration or reversal of judicial decisions.

- An unsuccessful plaintiff in a suit for damages for negligence alleged that the judge had erred in fact and in law by misapprehending or ignoring the evidence and by reconsidering an issue that had already been decided upon. He further objected to the judge requesting clarification from counsel on the facts and the issues at trial and suggested it was improper of the judge to request written submissions. He objected to the award of costs. The complainant also complained that a delay of "almost nine months" in rendering judgment following the end of the trial, was undue. The complainant was advised that his only recourse regarding his allegations of error in fact and in law and in the awarding of costs was to appeal. He was also advised that there was nothing untoward about the judge requesting clarification of the issues or of the facts from counsel. Written submissions are routinely requested by judges and can prove especially helpful in difficult matters. The delay of "almost nine months" from the end of trial to the issuing of the judgment was beyond the six months established by the Council as a time frame in which reserved judgments should, generally, be issued. In this case, however, the senior judge of the region had been on top of the matter and it could not be said that the nine months was inordinate, given that the judge had clearly been dealing with a difficult piece of litigation.
- A non-custodial father in family law proceedings regarding access and child support complained about the duration of a trial, which had been ongoing for six months at the time of the complaint. He said the emotional and financial strain of the situation had impaired his judgment, affected his ability to properly conduct his case, damaged his credibility before the court and ultimately, he believed, unfairly prejudiced his case. He also complained that the judge had improperly reviewed evidence prior to the start of the trial, had involved "biased parties in access arrangements" and had refused to allow him to cross-examine a witness. He said the proceedings had caused a "disruption" of his relationship with his daughter, that his privacy rights under section 8 of the *Charter* had been violated and that an order for a further psychiatric assessment was unlawful. The complainant was informed of his right to appeal alleged errors of fact or of law by the judge. He was advised that all the points he had raised, except the duration of the trial, were matters that could be reviewed only by way of appeal. As for the duration of the trial, he was informed that the parties had an obligation to accommodate the process in order to assist in expediting their case. The complainant was advised that any refusal to participate in what appeared to him to be an "unfair and flawed process" could serve to stall matters or prejudice his and the child's rights. It was explained to the complainant that the overriding consideration of the judge must, by law, be the best interests of the child and that deciding what was in the best interests of the child required careful consideration of all matters that may affect the quality of care of the child. The complainant was advised that proper legal representation could help him understand the process and assist in ensuring the protection of his child's rights and of his own rights.

## Files Closed by Panels

Three files were dealt with by Panels during the year. All were three-member Panels; in two of the three cases a puisne judge participated as a panel member. In each case, the Panel Chairperson sent a letter to the judge involved expressing disapproval of his conduct.

- More than 20 letters of complaint were received after a judge wrote a letter to a newspaper criticizing a higher court judge for her judgment, which he considered to be unfairly and personally critical of him.

There was extensive media coverage of the letter and of a subsequent interview the judge gave to a reporter for the newspaper that had initially published his letter. The complaints received over a period of approximately two months, related to the media coverage and to comments made by the judge in two of his judgments. The complaints were referred to a three-member Panel. The Panel noted that the judge had apologized for his letter and recognized unequivocally that its tone was entirely inappropriate. The Panel concluded that sending the letter was an "impetuous and isolated incident which does not warrant further consideration by the Council." The Panel found comments in the interview were entirely inappropriate. The Panel concluded that some of the comments in each of the two judgments "cross the boundary of even the wide latitude given to judges in expressing their reasons." They were "flippant, unnecessary and unfortunate." However, taking into account his long and distinguished career as a lawyer and judge, the Panel concluded that his inappropriate conduct in this instance would not preclude him from treating all litigants fairly and impartially in future. While determining there was no basis for an investigation pursuant to subsection 63(2) of the *Judges Act*, the Panel expressed strong disapproval of the judge's conduct, which it found to be inappropriate but not malicious or reflecting oblique motive.

- An unrepresented party complained of the judge's attitude during the course of a family law hearing. She alleged that the judge had deprived her of the opportunity to present her arguments and made sexist comments by suggesting to her ex-spouse that he give her daughter a gift "because lip-stick is expensive." She also alleged that the judge had demonstrated prejudice against a public institution and against unrepresented parties. The judge was asked for comments and the complaint was referred to a Panel. The judge was of the opinion that the complainant had cited him out of context. He admitted having made a joke essentially to break the tension and believed he had succeeded. The judge explained that he had made his comments about the public institution because its files were processed so slowly and because its allocation of benefits was fully reimbursed by the amount of its required contributions. He stated he had spoken truthfully and had presided correctly over the hearing. Firstly, the Panel noted that it was not appropriate for a judge to directly enter into negotiations, albeit through an informal exchange, with the complainant's ex-spouse regarding the amount of support payable. The ex-spouse had been legally represented and should not have been drawn into arguing his case on his own behalf. Secondly, the Panel noted that it was particularly regrettable that in the course of this informal exchange the judge had left the impression that he had already decided the case. Furthermore, the Panel noted that following the informal exchange, the judge had cut off the complainant's arguments, thus reinforcing the impression he had pre-judged the matter. The Panel also concluded that the judge's remarks concerning the gift for the daughter were offensive and that his unsolicited humour and criticism of the institution, apparently meant to elicit laughter, were inappropriate. The complainant was advised of the Panel's conclusions and informed that a letter expressing disapproval of the conduct had been sent to the judge.

- The head of a court made a complaint concerning a judge from another court. The complainant alleged that the judge, who had presided on appeal, had not only criticized the judgments rendered by the lower court judges, but brought into question the integrity of the judges who had delivered the decisions he was reviewing. The complainant alleged that the judge's comments, made publicly and reported in the media, unjustifiably brought discredit upon the lower court judges with whom he disagreed. It was submitted that the judge had made the presumption that certain lower court judges did not want to apply the law. The complainant alleged that the judge's remarks had undermined public confidence in the judiciary generally. The complaint was referred to a three-member Panel. The Panel noted the judge's response that although he may have acted from a lack of experience, he had done so in good faith. The Panel reviewed the transcripts of the three hearings in question as well as a letter from one of the lower court judges who had brought to the impugned judge's attention the fact that he considered his conduct to be

objectionable. The Panel found some of the judge's comments to be unacceptable and expressed disapproval of them. It concluded that his remarks had presumed bad faith on the part of a certain group of judges, thus creating an apprehension of bias. The Panel held that the judge should have taken account only of the judgment on appeal before him.

### Inquiry Directed by Minister of Justice

On February 3, 1999, the Council announced the establishment of an Inquiry Committee to investigate the conduct of Mr. Justice Robert Flahiff of the Quebec Superior Court, who had been convicted in provincial court of criminal charges of money laundering.

Acting on a request received from the Minister of Justice of Canada on January 25, 1999, under subsection 63(1) of the *Judges Act*, the Inquiry Committee's responsibility was to inquire into whether Mr. Justice Flahiff had become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge for any of the reasons set out in paragraphs 65 (2) (*a*) to (*d*) of the *Judges Act*, and in particular, by reason of (*b*) having been guilty of misconduct and (*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

It was the first time in the history of the Council that a formal inquiry had been undertaken as a result of a criminal conviction of a judge. The Council's only recommendation for the removal of a judge from office occurred in the case of Mr. Justice Jean Bienvenue of the Quebec Superior Court in September 1996. However, a number of judges have resigned from office at various stages of the process triggered by complaints of misconduct.

The Inquiry Committee was chaired by the Honourable Joseph Z. Daigle, Chief Justice of New Brunswick, and included the Honourable John D. Richard, then Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, and Professor Patrick Healy of the Faculty of Law, McGill University. Me Jacques Bellemare of Montreal was appointed independent counsel to the Inquiry by the Chairperson of the Judicial Conduct Committee. The Inquiry Committee appointed Me François Aquin of Montreal to act as legal advisor to the Committee.

During hearings on March 29 and 31, 1999, the Committee heard a number of preliminary motions from counsel for Mr. Justice Flahiff, arguing among other points:

> That the Council by-laws are invalid in authorizing the Chairperson of the Judicial Conduct Committee to appoint members and independent counsel to the Inquiry Committee;
>
> That subsection 63(3) of the *Judges Act* is constitutionally invalid in authorizing the Minister of Justice to appoint a lawyer to the Inquiry Committee;
>
> That the Inquiry be stayed because it threatened Mr. Justice Flahiff's right to an impartial hearing in the Court of Appeal and that is the common law tradition for Parliament to refrain from acting in a case for removal of a judge while his case is before the courts.

In a 26-page decision released April 9, 1999, the Committee dismissed the first argument on the basis that paragraph 61(3)(*c*) of the *Judges Act* authorizes the Council to adopt Part 2 of the by-laws on complaints, including section 72, which was challenged by Mr. Justice Flahiff.

The Committee said the second argument rested on the assumption that an Inquiry Committee is a superior court (which could not include a lawyer). The Committee concluded it was not a superior court. "It does not perform the function of a court; it does not adjudicate disputes between parties and does not render legally enforceable decisions; its purpose is to conduct an inquiry and report to the Council."

In response to the third argument, the Committee ruled: "There is not one iota of evidence to cast any doubt on the integrity of the judges of the Quebec Court of Appeal who will be assigned to hear the case of the judge concerned. A reasonable and informed person could not reasonably fear that such judges would be concerned by the fact that the Chief Justice of the Court sits on the Canadian Judicial Council or be in any way influenced by the proceedings at this inquiry."

Nor was Mr. Justice Flahiff's case before Parliament, the Inquiry Committee ruled. "He is in fact the subject of an inquiry conducted by a committee of the Canadian Judicial Council. Whereas under section 99 of the *Constitution Act, 1867* Parliament has the power to remove a judge, the Inquiry Committee has no powers other than to investigate and submit to the Council a report on its findings and conclusions, and if necessary indicate that removal of the judge should be recommended."



At the commencement of the Inquiry Committee's hearing on April 13, 1999, counsel for Mr. Justice Flahiff advised the Committee that the judge had submitted his resignation to the Minister of Justice. That brought to an end the proceedings of the Committee, as the Council has no authority to inquire into the conduct of a judge who resigns.

## *Judicial Review*

A complaint file, which had initially been closed in 1994-95 and reconsidered and reclosed in 1998-99, was the subject of judicial review in the Federal Court of Canada. The complainant was counsel for the accused at a criminal trial. The complainant stated that rulings by the judge, ordering several spectators to leave the courtroom unless they removed their hats and head coverings, were unacceptable in a multicultural society. The complainant was informed that the Chairperson of the Judicial Conduct Committee had concluded that the judge had taken the steps he believed were necessary to maintain order in the courtroom and the file was closed.

The complainant expressed his dissatisfaction with the disposition of his complaint and requested that the Council reconsider its decision. He advised that an appeal of the judge's decision was under way and that the judge's comments constituted one of the grounds of appeal. The complainant was advised that if the Court of Appeal commented adversely about the judge's conduct in its decision, the Council would reconsider the complaint. When the Court of Appeal, in its 1998 decision, stated that the judge may have created the impression of an insensitivity to the rights of minority groups, the file was re-opened.

The judge, when asked to comment, stated that he regretted if the impression was created that he was insensitive to the rights of minority groups as such is not the case and was never his intent. The Chairperson expressed disapproval of the judge's comments pursuant to paragraph 50(1)(*b*) and subsection 50(2) of the Council's by-laws. The complainant was advised that the Chairperson had expressed disapproval of the judge's comments, on the basis that they created the impression that he was insensitive to minority groups and as such the comments were inappropriate, but that the judge's conduct was not serious enough to warrant further action by the Council.

In January 1999, an application for judicial review of the Council's decision to close the file was commenced in the Federal Court of Canada, Trial Division, with the Attorney General of Canada named as respondent. At the end of the year under review, the Council decided to seek leave of the Court to intervene on the application in order to make submissions regarding the jurisdiction and procedures of the Council.

# 4.
# Issues

## *Courts, the Public and the Media*

The Council took steps in 1999-2000 to support judges across Canada in efforts to increase public and media understanding of the judicial role and the operation of the court system.

The Special Committee on Public Information, created as a result of a decision at the Council's 1999 mid-year meeting, considered a range of initiatives to provide guidance and tools to individual courts and judges who wish to take more active roles in public education and information.

At its Annual Meeting in September 1999, the Council approved a national communications framework, recommending that individual courts or jurisdictions develop and implement local public information plans consistent with the national framework and tailored to the needs and opportunities in their communities.

The Council noted that it is the work of judges to deal with conflict and they cannot avoid making decisions that will attract public commentary. Some of that commentary will inevitably be negative. But judges can play a role in enhancing public understanding of the courts and thereby help ensure that commentary is well-informed.

Many factors have combined to put courts and judges in the spotlight: the introduction of the *Charter of Rights and Freedoms*; a judgment of the Court of Appeal of Ontario abolishing for most purposes the common law offence of contempt by "scandalizing the court"; greater public scrutiny of all state institutions, accompanied by growing cynicism and distrust of all things official; the large number of people now directly affected by judicial decisions as litigants, jurors or witnesses; the pervasive influence of American television and other media, and the sensationalization of court proceedings.

Criticism of judges' decisions is not necessarily parallelled by a lack of public esteem for the judiciary. A number of recent public opinion polls have suggested that judges continue to command much public respect, that Canadians support the *Charter*, and that Canadians want judges to have the final say in interpreting it.

The Special Committee's research and consultations encountered a broad consensus that judges have a responsibility to improve the state of public and media understanding of the courts and the role of judges. To the extent that the court system lacks credibility with the public, the committee reported that the problem may stem largely from simple ignorance of what courts do.

Moreover, the Council was told, judges cannot leave it to others to shape public understanding of their work. The media often lack both the time and resources to explain the law, judges and judging. As a senior executive of the American Judicature Society put it: "If judges do not reach out, no one else is going to do it for them."

The Council's *Ethical Principles for Judges* encourages judges to speak up, particularly in supporting the principle of judicial independence:

> Neither the judge's personal development nor the public interest is well served if judges are unduly isolated from the communities they serve. . . . judges should, to the extent consistent with their special role, remain closely in touch with the public. . . .
>
> The public may not get a completely balanced view of the principle of judicial independence from the media which may portray it incorrectly as protecting judges from review of and public debate concerning their actions. Judges, therefore, should take advantage of appropriate opportunities to help the public understand the fundamental importance of judicial independence, in view of the public's own interest. . . .

> Judges are uniquely placed to make a variety of contributions to the administration of justice. Judges, to the extent that time permits and subject to the limitations imposed by judicial office, may contribute to the administration of justice by, for example, taking part in continuing legal education programs for lawyers and judges and in activities to make the law and the legal process more understandable and accessible to the public.

Similarly, the American Bar Association Model Code of Judicial Conduct and provisions of most states allow judges to teach, write and speak concerning the law, legal profession and administration of justice.

The late Justice John Sopinka, a champion of speaking out, delivered landmark speeches on the subject, "Must a Judge be a Monk" in 1989 and "Must a Judge be a Monk — Revisited" in 1995. In the latter address, he said:

> I happen to believe that accepting speaking engagements is important for the image of the judiciary. Under the *Charter*, we are entrusted with the task of making judgments that were previously the exclusive prerogative of elected representatives. These decisions were made after debate in Parliament or the legislature. No longer can we expect the public to respect decisions in a process that is shrouded in mystery and made by people who have withdrawn from society. The public is demanding to know more about the workings of the courts and about judges.

The Council approved recommendations of the Special Committee encouraging courts to undertake educational initiatives at all levels of the education system, speaking initiatives by chief justices and members of their Courts to audiences representative of their communities, and forums to engage the media constructively about the reporting of justice issues.

Some courts are already active in these areas. In Manitoba and Nova Scotia and some other provinces, school classes have been invited to attend trials. Members of the Manitoba Bar and justices of the Manitoba Court of Queen's Bench speak regularly in schools, to journalism students and in law and alternate dispute resolution courses at post-secondary institutions. In Quebec, real cases have been tried before students at McGill, Laval and the Université de Montréal. One-day hearings have covered criminal, matrimonial, commercial and administrative law cases.

The Council's initiative recognized that education is both a starting point and a long-term proposition. The Special Committee's own survey of journalism schools and political science departments across Canada revealed relatively few courses about judges and the courts. In its 1996 report, the CBA's Systems of Civil Justice Task Force noted that "community organizations rated their personal level of information about the civil justice system as 'poor'." To change educational outcomes would require coordinating efforts across Canada in 13 jurisdictions. Including the subject as a priority in curricula would require buy-in from many groups, ranging from provincial education department officials to classroom teachers.

As noted earlier in this report, the Law Courts Education Society of British Columbia already provides an outstanding model of partners acting to address public education on justice and the law. The provincial government, judiciary, court staff, provincial Bar, teachers and communities have cooperated to introduce court watching, orientation, education sessions with justice system personnel, mock trials, cross cultural workshops, curriculum materials, teacher training and other initiatives.

In Nova Scotia, a Courts Education Committee with representation from all Courts and the Bar as well as the Public Legal Education Society of Nova Scotia have undertaken a series of projects, including a pilot project of speeches by lawyers and judges in high schools. The Courts Education Committee is currently preparing 13 scripts on the criminal justice system to be aired on cable television and, through cable, into classrooms. The Courts Education Committee supported introduction of the "News Media and the Courts" course for students at the School of Journalism, of the University of King's College, discussed earlier in this report. Manitoba authorities have introduced "Middle Years Teacher's Kit" on justice system basics aimed at grades five, six and seven.

The Special Committee encouraged courts to establish a dialogue with representatives of the media about matters of professional concern and one another's roles, responsibilities and limits. Court-media committees can provide a mechanism to deal with things that go wrong, consult about new rules or policies affecting the media, and help ensure that practices do not vary unnecessarily from court to court or judge to judge. At the systemic level, it is possible to discuss such matters as how reporters are assigned to courts, how the media decide what is news, and how justice issues are approached by the media.

Such committees now exist in a few jurisdictions and at the Supreme Court of Canada. In Nova Scotia, a committee has facilitated the introduction of media guidelines, a pilot project of cameras in the Court of Appeal, and ongoing dialogue about media access issues. It has been a particularly useful forum for consultation on policy changes about media access and discussion of irritants to both media and the courts. An Alberta committee has changed the procedures for access to judgments and court exhibits and has facilitated regular meetings with management-level media representatives.

The Council has already recognized the value in having an officer in each court assigned to relations with the media. Some 16 individuals fill this function in varying degrees across Canada. The Council convened a first national meeting of these officers in November 1999 to share experience in dealing with media, access issues and other matters common to their existing roles and to discuss the implementation of recommendations arising from the Council's communications initiative.

In cooperation with the Canadian Institute for the Administration of Justice, the Council initiated discussions with a number of organizations that have been seeking to address relationships among members of the public and media and the players in the justice system.

## *Technology and the Courts*

Developments in computer technology have great potential to increase efficiency in the work of judges and the operation of courts, to improve uniformity and timeliness, and to achieve significant cost savings. The Council has worked to exploit and share technology, and has supported the leadership of the Commissioner for Federal Judicial Affairs in extending the electronic technologies available to judges.

### Council Web Site

The Council's own Web site, http://www.cjc-ccm.gc.ca contains background on the Council, publications and frequently asked questions and hot links to related sites and information.

### Judges Technology Advisory Committee

The Judges Technology Advisory Committee, which changed its name during the year from the Judges Computer Advisory Committee, draws most of its members from the ranks of puisne judges. It examines new information technologies and advises the Council on emerging issues and appropriate applications in the judicial system.

Through the Committee, the Council supported an important project to create a neutral citation standard for Canadian case law, a means of citing court judgments without reference to specific publishers, databases or report series. The standard was completed in 1999 and the Council announced its endorsement in June, urging implementation by all courts as soon as feasible.

The *Neutral Citation Standard for Case Law* permits every court registry to assign a unique identifier to every judgment which, together with paragraph numbering, provides an easy and accurate way of referring to all court judgments. Such a system is necessary for accurate citations in a computer environment where page numbers have been rendered meaningless. The Standard was developed by the Canadian Citation Committee representing court administrators, law librarians, legal publishers, law societies and others.

The Standard may be obtained electronically through the Canadian Citation Committee's Web site at http://www.lexum.umontreal.ca/citation/en/index.html. Copies in paper form may be obtained from the Canadian Judicial Council office in Ottawa.

## Computer News for Judges

The Committee's newsletter, *Computer News for Judges (CNJ)*, has become an important reference for judges seeking to keep up to date on the application of technologies to their work. The newsletter is circulated to nearly 600 federally appointed judges and sent to all Provincial and Territorial Court Chief Judges for distribution by their offices to interested provincially/territorially appointed judges.

The two issues of CNJ published in 1999-2000, as well as back issues to 1993-94, are accessible on the Internet through the Council Web site at http://www.cjc-ccm.gc.ca/english/cnj/cnj.htm.

### *Issue No. 27*

- Mr. Justice Louis Lebel, at the time a member of the Quebec Court of Appeal and later appointed to the Supreme Court of Canada, wrote of his own Internet explorations and "the mesmerizing nature of the Net." As a jurist conducting legal research, Mr. Justice Lebel uses Quicklaw and the SOQUIJ Internet database Azimut, together with the links provided by the virtual library of the Université de Montréal's Centre de recherche en droit public. For other personal use, Mr. Justice Lebel encouraged surfers to "rigorously personalize your own Net":

  > To start, you must identify your areas of interest. Then, you have to devote some time to searching the main access points, while keeping an eye on multimedia news features. Through this research, you can gradually find a number of useful sites . . . You will not create a useful system for yourself by saving bookmarks haphazardly.

- Alberta's experience in creating a Web site for the Court of Appeal and the Provincial Court was chronicled by court officials Lynn Varty and Faye Morrison. They described the hurdles encountered on the way to the public launch of the site on May 6, 1999. Alberta found it essential to develop policy guidelines and to create a policy committee to oversee the development and ongoing maintenance of both the intranet and Internet sites.

- Martin Felsky, technical advisor to the Judges Technology Advisory Committee, wrote of the risks that confidential information may find its way onto court Web sites, where it could be accessed by hackers or stumbled on accidentally by others. He provided tips on designing sites with proper security features in mind.

### *Issue No. 28*

- "Is your Court Web site 'User-Friendly'?" asked Marilyn J. Hernandez of the Manitoba Law Library and Susan Baer of the Law Society of Saskatchewan Libraries. They wrote of the challenges of creating a court Web site that is easy to navigate and search. Sites must be updated constantly and attended by both systems staff and court staff. The checklist of types of information users want on a site seems straightforward, they wrote. The challenge "lies in organizing the content and categorizing it so that a user, whether someone in the legal profession or a layperson, can easily find the information they seek." Pages should have a reference point or "anchor" to prevent users from getting lost, and each page should have a navigation bar with access to appropriate categories. The article noted that two national standards pioneered by the Council have provided an important framework for future development of court Web sites. *The Standards for the Preparation, Distribution and Citation of Canadian Judgments in Electronic Form* provide a format for creating judgments in a particular way that facilitates sharing. *The Neutral Citation Standard for Case Law* provides a method of referring to a judgment that is not dependent on where the judgment was seen electronically, or where it was reported. What should be addressed now, the authors wrote, is "a single technical Web site standard for mounting the original source judgments and other documents on all Canadian court Web sites." The standard would provide for consistent language, layout, display of documents, searchable databases and metatagging and conversion to non-proprietary software.

- Madam Justice Marion Allan of the B.C. Supreme Court reviewed the three-volume *Compendium of Law and Judges*, (accessible at www.courts.gov.bc.ca), created by B.C. Chief Justice Allan McEachern with a number of colleagues and staff members. The Compendium provides a description of the law and the B.C. Judiciary in an attempt to increase public awareness of judicial matters.

  > The Compendium fills the void between the scant and often inaccurate treatment of legal matters in the popular press and authoritative textbooks that are unlikely to be circulated among the lay public. If indeed the public is curious about the workings of the law and courts, then the electronic Compendium is accessible, easily understandable, and free.

- Sophie Hein, researcher at the Court of Quebec, Montreal, wrote that the Internet is being relied on increasingly for legal research and will soon be indispensable. In the preliminary stages of a research project, the Net is an appropriate tool to collect the information available on the subject and explore different approaches to treating it. It is also useful when searching for a specific document or site with an approximate idea of its contents. Ultimately, use of the Net depends on the main legal documents being made available. The article identifies some legal sites as good starting points.

## *Ethical Principles for Judges*

*Ethical Principles for Judges*, the Council's comprehensive document of guidance for judges published in December 1998, was distributed widely in 1999-2000. Demand from national and international sources exhausted initial supplies and a second printing was ordered. The text of the Principles may be found on the Council Web site at http://www.cjc-ccm.gc.ca and copies may be obtained from the Council's office in Ottawa.

# 5.
# Judicial Salaries and Benefits

Legislation approved by Parliament late in 1998 created a three-member Judicial Compensation and Benefits Commission to make recommendations on salaries and benefits for federally appointed judges.

Unlike predecessor commissions, members of the new "Quadrennial Commission" are appointed for four-year terms. One member is nominated by the judiciary and one by the government; these two commissioners nominate the chairperson. Their appointments are made by the Governor in Council (the Cabinet).

The legislation provides the Commission with express statutory criteria to help define and clarify what it must consider in reaching recommendations on judicial compensation. These criteria are: the state of Canada's economy, including the cost of living, as well as the government's overall economic and financial situation; the role played by the financial security of judges in maintaining judicial independence; the need to recruit outstanding candidates for the bench; and any other objective factor the Commission deems pertinent.

The Minister of Justice announced on September 9, 1999, the appointment of Richard Drouin, O.C., Q.C., as Commission Chairperson, with Eleanore A. Cronk and Fred Gorbet as Commissioners.

The Commission held public hearings on February 14 and March 20, 2000. It was required to report to government by May 31, 2000. Major submissions were made to the Drouin Commission by the Government of Canada, and jointly by the Canadian Judges Conference and Canadian Judicial Council.

## The Commission Process

The joint submission of the Conference and the Council welcomed the establishment of the Quadrennial Commission as recognition by the Executive "of the importance of an objective judicial compensation process with its attendant acknowledgement of the constitutional requirement for a timely and responsive reaction on the part of Parliament to the recommendations of the Commission."

The judges noted that the previous triennial process had not succeeded in "depoliticizing" judicial remuneration or enhancing the financial security of judges.



## Salaries

In their submission, the Conference and Council stated that there is an obvious relationship between judicial compensation and judicial quality. The submission argued that in view of the fact that judges are appointed predominantly from the ranks of senior members of the bar, judicial salaries should bear a relationship to the incomes of senior practitioners. In fact, Canada's federally appointed judges had fallen far behind lawyers. Governments had failed to act on the recommendations of successive triennial commissions since 1983, and judges had not had a salary increase since 1988 apart from adjustments for the cost of living.

The submission proposed a judicial salary of at least $225,000 effective April 2000. By comparison, the top third of Ontario lawyers between ages 40 and 50 earned an average of more than $380,000 in 1997. Higher incomes were earned by lawyers in urban centres, where more than half of the judges live and work. Judges report that senior practitioners in centres such as Vancouver, Calgary, Toronto and Montreal earned incomes in the range of $450,000 to $600,000. The existing salary for puisne judges in 1999 was $178,100.

The judges also drew comparisons with the incomes of the most senior level of federal public servant, the Deputy Minister 3 level, which was cited by the 1992 Crawford Commission as an appropriate benchmark for judicial salaries. For the mid-range of DM3s, base salary and performance-based payments totalled $225,900 as of April 1, 1999.

## Annuities

The judges also addressed issues of equity in their annuity regime. They said there is an urgent need for adjustments to the judges' annuity regime, given the changing make-up and character of the judiciary in recent years and a relative erosion of benefits vis-à-vis other Canadians. The discrepancies were having a significant adverse impact on young appointees — most of whom were women — older appointees, single judges and judges living in common law and same-sex relationships. Existing annuity provisions did not conform to public and private sector pension plans on vesting, age of retirement, early retirement or interest on member contributions.

The existing regime has required judges to retire at age 75. They were entitled to receive an annuity equal to 2/3 of their salary if they had served 15 years in office and their combined age and years in office totalled 80 — referred to as a "modified Rule of 80," or they had reached 75 with at least 10 years of service. The result of this, the judges pointed out, had been that a judge appointed, for example, at age 40 must serve 25 years before becoming entitled to the same annuity as a judge appointed at age 50 and holding office for 10 fewer years. Moreover, a judge terminating his or her office prior to age 65, even after long service, would receive only a refund of personal pension contributions.

The judges called for amendments to the *Judges Act* providing for a right to retire after 15 years of service on a full annuity, payable either at age 60 or when the judge would be entitled to retire on a Rule of 80 basis. They also asked for an "unencumbered" Rule of 80, permitting a judge to retire on full pension when the combination of the judge's time of service and age equals 80, with no minimum time of service or age requirements.

The judges also sought an option to retire early, after 10 years service, on a pro-rata reduced annuity. They proposed that judges should have the right to elect supernumerary status on reaching Rule of 80 eligibility. Under the existing rule, a judge who has served 15 years and attained 65 years (or 10 years and 70 years of age) may elect to serve as a supernumerary or part-time judge working about 50 percent of the time of a regular judge until retirement at age 75.

The joint submission proposed that upon 15 years of judicial service, the requirement to contribute 7 percent of salary to retirement benefits should cease, and the right to contribute to an RRSP should be reinstated.

In the March 20 appearance before the Commission, Me Yves Fortier, Counsel for the Conference and Council, indicated that they would not press a number of other proposals of their original submission, including increased pensions for long service, linking annuity amounts to current salaries, permitting single judges to designate their beneficiaries, and enhanced pro-rated pensions for years of service over age 65.

A number of the judges' concerns were addressed by the government's Bill C-23, which was being considered in Parliament during the course of the Commission's deliberations. The Commission advised the Minister of Justice in a letter dated March 27, 2000, that the provisions of Bill C-23 dealt appropriately with the judges' requests concerning survivor annuity benefits and the availability of benefits to unmarried partners of the same or opposite sex.

The judges strenuously opposed the stated government position that their annuity proposals constituted a major reform, and that a separate fundamental review of their annuity scheme was necessary in the circumstances.

## Other Issues

On life insurance and health benefits, the judges asked for adjustments in line with government executive plans. They asked that their dental plan cover retired judges and reflect the industry norm in other respects.

In a separate submission to the Commission, the Canadian Judicial Council sought increases in representational expenses. As heads of their courts, and symbolic heads of the judiciary at the federal or provincial level, members of the Council encounter expenses of travel and hospitality in discharging many extra-judicial duties, such as participation in educational and public events and functions of a ceremonial and social nature. The Council sought increases in allowances for these expenses to the levels proposed by the 1989 Triennial Commission, with indexation from March 1990. This would result in representational allowances of $22,500

for the Chief Justice of Canada, $15,000 for chief justices of the Federal Court of Canada and of each province, and $12,000 for the chief and associate chief justices and judges of trial courts as well as the senior judges of the three northern territories.

The Council submission also asked that the Commission establish a 10 percent differential between the salaries of puisne judges and those of their chief justices and associate chief justices in the Federal Court, Tax Court, Superior, Supreme and Queen's Bench courts.

At the end of the year under review, the Council was awaiting the report of the Commission. Under terms of the *Judges Act*, the Minister of Justice was required to respond to the report within six months of receipt, that is, by the end of November 2000.

# Appendix A

## *MEMBERS OF THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL, 1999-2000*

The Right Honourable Antonio Lamer, P.C.
Chief Justice of Canada
*Chairperson (to January 2000)*

The Right Honourable Beverley McLachlin, P.C.
Chief Justice of Canada
*Chairperson (from January 2000)*

The Honourable Allan McEachern
Chief Justice of British Columbia
*First Vice-Chairperson*

The Honourable Pierre A. Michaud
Chief Justice of Quebec
*Second Vice-Chairperson*

The Honourable Edward D. Bayda
Chief Justice of Saskatchewan

The Honourable Donald G.H. Bowman
Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada
*(from March 2000)*

The Honourable Norman H. Carruthers
Chief Justice of Prince Edward Island

The Honourable Joseph Z. Daigle
Chief Justice of New Brunswick

The Honourable André Deslongchamps
Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable René W. Dionne
Senior Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable Patrick D. Dohm
Associate Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

The Honourable Robert F. Ferguson
Associate Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, Family Division

The Honourable Catherine A. Fraser
Chief Justice of Alberta

The Honourable Alban Garon
Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada
*(to February 2000)*
Chief Judge of the Tax Court of Canada
*(from February 2000)*

The Honourable Constance R. Glube
Chief Justice of Nova Scotia

The Honourable Benjamin Hewak
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable T. Alex Hickman
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland

The Honourable Julius A. Isaac
Chief Justice of the Federal Court of Canada
*(to August 1999)*

The Honourable Joseph P. Kennedy
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

The Honourable Lyse Lemieux
Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable Patrick J. LeSage
Chief Justice of the Ontario Court of Justice

The Honourable Allan Lutfy
Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada
*(from December 1999)*

The Honourable J. Michael MacDonald
Associate Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

**Note:**
Except that the Chairperson and Vice-Chairpersons are listed first, members are listed here in alphabetical order.

The Honourable Kenneth R. MacDonald
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island

The Honourable Donald K. MacPherson
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan

The Honourable R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

The Honourable Gerald Mercier
Associate Chief Justice, Family Division of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable W. Kenneth Moore
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta

The Honourable Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Coulter A. Osborne
Associate Chief Justice of Ontario
*(from May 1999)*

The Honourable J. Edward Richard
Senior Judge of the Northwest Territories

The Honourable John D. Richard
Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada
*(to November 1999)*
Chief Justice of the Federal Court of Canada
*(from November 1999)*

The Honourable Richard J. Scott
Chief Justice of Manitoba

The Honourable David D. Smith
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick

The Honourable Heather J. Smith
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice

The Honourable Barry L. Strayer
Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada

The Honourable Allan H.J. Wachowich
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta

The Honourable Clyde K. Wells
Chief Justice of Newfoundland

The Honourable Bryan Williams
Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

# Appendix B

## *COMMITTEE MEMBERS*

### EXECUTIVE COMMITTEE

Chief Justice Antonio Lamer *(Chairperson) (to January 2000)*
Chief Justice Beverley McLachlin *(Chairperson) (from January 2000)*
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice Pierre A. Michaud
Chief Justice W. Kenneth Moore
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant
Chief Justice John D. Richard
Mr. Justice J. Edward Richard
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith

### STANDING COMMITTEES

#### Administration of Justice Committee

Mr. Justice J. Edward Richard *(Chairperson)*
Associate Chief Justice Robert F. Ferguson
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Chief Justice Kenneth R. MacDonald
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne
Chief Justice John D. Richard
Chief Justice Clyde K. Wells

#### Finance Committee

Senior Associate Chief Justice René W. Dionne *(Chairperson)*
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Patrick J. LeSage
Chief Justice W. Kenneth Moore
Chief Justice David D. Smith

#### Judicial Conduct Committee

Chief Justice Allan McEachern *(Chairperson)*
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant *(Vice-Chairperson)*
Chief Justice John D. Richard *(Vice-Chairperson)*
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Beverley McLachlin
Chief Justice Pierre A. Michaud
Chief Justice W. Kenneth Moore
Mr. Justice J. Edward Richard
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith

#### Judicial Education Committee

Chief Justice W. Kenneth Moore *(Chairperson)*
Madam Justice Beverley Browne
Senior Associate Chief Justice René W. Dionne
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Donald K. MacPherson
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith

**Notes:**
1. Committee membership is generally established at the Council's annual meeting, held in the autumn.
2. These lists show Committee membership as at March 31, 2000.

### Judicial Independence Committee

Associate Chief Justice Gerald Mercier *(Chairperson)*
Chief Justice Norman H. Carruthers
Chief Justice Joseph Z. Daigle
Chief Justice T. Alex Hickman
Chief Justice Lyse Lemieux
Chief Justice Patrick J. LeSage
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Chief Justice Barry L. Strayer
Associate Chief Justice Allan H.J. Wachowich
Chief Justice Bryan Williams

### Judicial Salaries and Benefits Committee

Associate Chief Justice André Deslongchamps *(Chairperson)*
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice Catherine A. Fraser
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice Benjamin Hewak
Chief Justice Kenneth R. MacDonald
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne

### Appeal Courts Committee

Chief Justice Joseph Z. Daigle *(Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Norman H. Carruthers
Chief Justice Catherine A. Fraser
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice R. Roy McMurtry
Chief Justice Pierre A. Michaud
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne
Chief Justice John D. Richard
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice Barry L. Strayer
Chief Justice Clyde K. Wells

### Trial Courts Committee

Chief Justice David D. Smith *(Chairperson)*
Associate Chief Judge Donald G.H. Bowman
Madam Justice Beverley Browne
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Senior Associate Chief Justice René W. Dionne
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Associate Chief Justice Robert F. Ferguson
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice Benjamin Hewak
Chief Justice T. Alex Hickman
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Lyse Lemieux
Chief Justice Patrick J. LeSage
Associate Chief Justice Allan F. Lutfy
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Chief Justice Kenneth R. MacDonald
Chief Justice Donald K. MacPherson
Associate Chief Justice Gerald Mercier
Chief Justice W. Kenneth Moore
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant
Mr. Justice J. Edward Richard
Associate Chief Justice Heather J. Smith
Associate Chief Justice Allan H.J. Wachowich
Chief Justice Bryan Williams

### Nominating Committee

Chief Justice Pierre A. Michaud *(Chairperson)*
Associate Chief Justice Heather J. Smith
Associate Chief Justice Allan H.J. Wachowich

## AD HOC OR SPECIAL COMMITTEES

### Judges Technology Advisory Committee

Mr. Justice John McQuaid *(Chairperson)*
Madam Justice Marion Allan
Mr. Justice Michel Bastarache
Madam Justice Margaret Cameron
Mr. Justice John Evans
Mr. Justice Morris Fish
Mr. Justice E. J. (Ted) Flinn
Madam Justice Adelle Fruman
Madam Justice Ellen Gunn
Madam Justice Fran Kiteley
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant
Mr. Justice Thomas Riordon

**Advisors:**
Dr. Martin Felsky
Ms. Jennifer Jordan
Professor Daniel Poulin

### Study Leave Committee

Chief Justice Edward D. Bayda *(Chairperson)*
Chief Justice Benjamin Hewak
Associate Chief Justice Heather J. Smith
Dean Louis Perret
Dean Jamie Cassels

### Special Committee on Public Information

Chief Justice Pierre A. Michaud *(Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Joseph R. Kennedy
Chief Justice R. Roy McMurtry
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant

# Appendix C

## *PART II OF THE* JUDGES ACT

Following is the text of Part II of the *Judges Act*, which governs the Canadian Judicial Council. It is taken from the 1997 Office Consolidation of the Act and subsequent amendments.

### PART II
### CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

### Interpretation

#### *Definition of "Minister"*

**58.** In this Part, "Minister" means the Minister of Justice of Canada.

### Constitution of the Council

#### *Council established*

**59.** (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

(*a*) the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council;

(*b*) the chief justice and any senior associate chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof;

(*c*) the senior judges, as defined in subsection 22(3), of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice; S.C. 1999, c. 3;

(*d*) the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada; and

(*e*) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

(2) [Repealed, S.C., 1999, c. 3].

(3) [Repealed, S.C., 1999, c. 3].

#### *Substitute member*

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

R.S., 1985, c. J-1, s. 59; 1992, c. 51, s. 25; 1996, c. 30, s. 6.

#### *Objects of Council*

**60.** (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts and in the Tax Court of Canada.

#### *Powers of Council*

(2) In furtherance of its objects, the Council may

(*a*) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;

(*b*) establish seminars for the continuing education of judges;

(*c*) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63; and

(*d*) make the inquiries described in section 69.

R.S., 1985, c. J-1, s. 60; 1992, c. 51, s. 26.

#### *Meetings of Council*

**61.** (1) The Council shall meet at least once a year.

#### *Work of Council*

(2) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

***By-laws***

(3) The Council may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the delegation of duties to any such committees; and

(*c*) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 63.

R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

***Employment of counsel and assistants***

**62.** The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 63.

R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 16.

## Inquiries concerning Judges

***Inquiries***

**63.** (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

***Investigations***

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.

***Inquiry Committee***

(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister, shall constitute an Inquiry Committee.

***Powers of Council or Inquiry Committee***

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(*b*) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel the person or witness to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry or investigation is being conducted.

***Prohibition of information relating to inquiry, etc.***

(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of the opinion that the publication is not in the public interest.

***Inquiries may be public or private***

(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister requires that it be held in public.

R.S., 1985, c. J-1, s. 63; 1992, c. 51, s. 27.

*Notice of hearing*

**64.** A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf.

R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

## Report and Recommendations

*Report of Council*

**65.** (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

*Recommendation to Minister*

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(*a*) age or infirmity,
(*b*) having been guilty of misconduct,
(*c*) having failed in the due execution of that office, or
(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office.

R.S., 1985, c. J-1, s. 65; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 5.

## Effect of Inquiry

**66.** (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6]

*Leave of absence with salary*

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

*Annuity to judge who resigns*

(3) The Governor in Council may grant to any judge found to be incapacitated or disabled, if the judge resigns, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if the judge had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. J-1, s. 66; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6.

**67.** [Repealed, R.S., 1985, c. 16 (3rd Supp.), s. 5]

**68.** [Repealed, R.S., 1985, c. 16 (3rd Supp.), s. 6]

## Inquiries concerning Other Persons

*Further inquiries*

**69.** (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than

(*a*) a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada, or
(*b*) a person to whom section 48 of the *Parliament of Canada Act* applies,

should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

*Applicable provisions*

(2) Subsections 63(3) to (6), sections 64 and 65 and subsection 66(2) apply, with such modifications as the circumstances require, to inquiries under this section.

*Removal from office*

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after receipt of a report described in subsection 65(1) in relation to an inquiry under this section in connection with a person who may be removed from office by the Governor in Council other than on an address of the Senate or House of Commons or on a joint address of the Senate and House of Commons, by order, remove the person from office.

R.S., 1985, c. J-1, s. 69; 1992, c. 1, s. 144(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89.



## Report to Parliament

*Orders and reports to be laid before Parliament*

**70.** Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection 69(3) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

## Removal by Parliament or Governor in Council

*Powers, rights or duties not affected*

**71.** Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor in Council in relation to the removal from office of a judge or any other person in relation to whom an inquiry may be conducted under any of those sections.

1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

# Appendix D

## *CANADIAN JUDICIAL COUNCIL BY-LAWS*

(effective April 1, 1998)

### INTERPRETATION

Interpretation

**1.** The definitions in this section apply in these by-laws.

Act
« *Loi* »

"Act" means the Judges Act.

Chief Justice
« *juge en chef* »

"Chief Justice" includes the Chief Judge of the Tax Court of Canada and the Senior Judge of the Northwest Territories and the Yukon Territory.

complaint
« *plainte* »

"complaint" means a complaint or an allegation.

Council
« *Conseil* »

"Council" means the Canadian Judicial Council established by section 59 of the Act.

First Vice-Chairperson
« *premier vice-président* »

"First Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson who has been a member of the Council longer than the other Vice-Chairperson.

Second Vice-Chairperson
« *second vice-président* »

"Second Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson who is not the First Vice-Chairperson.

### PART 1
### ORGANIZATION OF THE COUNCIL

#### Officers

Chairperson

**2.** The Chief Justice of Canada, designated by paragraph 59(*a*) of the Act as the Chairperson, shall be the Chief Executive Officer of the Council.

Vice-Chairpersons

**3.** (1) The Chairperson may designate two members of the Council to be Vice-Chairpersons of the Council, at least one of whom shall be an elected member of the Executive Committee.

Term of Vice-Chairperson

(2) The Vice-Chairpersons shall hold office at the pleasure of the Chairperson.

Duties of Vice-Chairpersons

**4.** The First Vice-Chairperson or, in the absence of the First Vice-Chairperson, the Second Vice-Chairperson, shall act in the absence or incapacity of the Chairperson.

#### Office of Council

Office of Council

**5.** The office of the Council shall be in the National Capital Region.

Appointment of Executive Director

**6.** The Chairperson shall appoint an Executive Director who is not a member of the Council.

Duties of Executive Director

**7.** (1) The Executive Director shall have charge of the office of the Council, be responsible for all matters generally ascribed to the position and perform all duties required by the Chairperson, by the Council or by any of its committees.

Acting Executive Director

(2) If for any reason the Executive Director is unable to act, the Chairperson may appoint an Acting Executive Director.

## Council Meetings

Annual meeting

**8.** (1) There shall be an annual meeting of the Council. Unless the Executive Committee directs otherwise, the meeting shall be held in September.

Mid-year meeting

(2) Unless the Executive Committee directs otherwise, there shall be a mid-year meeting of the Council in the National Capital Region in March.

Date and place

(3) The Executive Committee shall fix the dates of the meetings and, for the annual meeting, the place, but if it fails to do so, the date and place shall be fixed by the Chairperson.

Notice of meeting

**9.** The Executive Director shall give each member of the Council at least 30 days notice of the date, time and place of any annual or mid-year meeting of the Council.

Special meetings

**10.** (1) Special meetings of the Council may also be called by the Chairperson, by the Executive Committee or at the written request of not fewer than 10 members of the Council.

Date and place

(2) The date and place for any special meeting shall be fixed by the Executive Committee, except a meeting called by the Chairperson for which the Chairperson shall fix the date and place.

Notice of special meeting

(3) Notice of the date, time, place and purpose of any such special meeting shall be communicated to every member of the Council in any manner that the Executive Director, in consultation with the Chairperson, considers expedient taking into account the importance or urgency of the meeting.

Adjournment

**11.** A meeting of the Council may be adjourned to any date and place that the Council may decide.

Presiding officer of Council

**12.** The presiding officer at all meetings of the Council shall be
(*a*) the Chairperson;
(*b*) in the absence of the Chairperson, the First Vice-Chairperson;
(*c*) in the absence of the Chairperson and the First Vice-Chairperson, the Second Vice-Chairperson; or
(*d*) in the absence of the Chairperson and the Vice-Chairpersons, the senior member of the Council present at the meeting.

Quorum

**13.** A majority of the members of the Council constitutes a quorum.

Voting

**14.** Voting at meetings of the Council shall be by a show of hands unless a vote by secret ballot is requested by at least 10 members.

Attendance of non-members at Council meetings

**15.** The Council may authorize any person who is not a member of the Council to attend, but not to vote, at a meeting of the Council.

## Amendment of By-Laws

Amendments

**16.** (1) Subject to section 17, these by-laws may be amended by a majority vote of all the members of the Council on notice in writing of the proposed amendment being given to the Executive Director not less than 30 days before the meeting of the Council at which the amendment will be considered.

Notice

(2) On receiving the notice the Executive Director shall, not less than 10 days before the meeting, cause a copy of the notice to be communicated to every member of the Council.

Waiving of notice period

**17.** The notice period for a change to these by-laws can be waived by agreement of two thirds of the members present at a meeting of the Council.

## Committees

### *Executive Committee*

Composition

**18.** (1) There shall be an Executive Committee of the Council consisting, in addition to the Chairperson, of nine members of the Council who shall be elected by the Council from among its members.

Additional member

(2) If the Chairperson appoints as one of the Vice-Chairpersons a Council member who is not elected to the Executive Committee, that Vice-Chairperson shall be an additional member of the Executive Committee.

Chairperson

**19.** (1) The Chairperson shall preside over all meetings of the Executive Committee.

Vice-Chairperson

(2) The Chairperson may from time to time designate a Vice-Chairperson to act as Chairperson of the Executive Committee, and the Vice-Chairperson so designated shall have the authority and responsibility of the Chairperson of the Committee subject to the right of the Chairperson of the Council to resume the chairmanship at any time.

Members

**20.** (1) Three members of the Council shall be elected to the Executive Committee at each annual meeting and shall hold office for three years.

Eligibility

(2) A member of the Executive Committee whose term expires at an annual meeting shall not be eligible for re-election until the following annual meeting.

Vacancy

**21.** (1) When a member of the Executive Committee ceases to be a member of the Council before the expiry of his or her term, the Executive Committee may appoint another member of the Council as a replacement member of the Committee until the next annual meeting of the Council.

Replacement

(2) In the case described in subsection (1), the Council shall elect one of its members as a replacement at its next annual meeting.

Duration of term

(3) A member of the Executive Committee elected under subsection (2) shall hold office until the expiry of the term of office of the person being replaced.

Powers and duties of the Executive Committee

**22.** The Executive Committee is responsible for the supervision and management of the affairs of the Council and has all the powers vested in the Council except the following:

(*a*) the making of by-laws;

(*b*) the appointment of members of the Executive Committee and standing committees other than as provided in these by-laws; and

(*c*) the powers of the Council referred to in Part 2.

Quorum

**23.** A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum.

Functioning of the Committee

**24.** (1) Subject to subsection (2), meetings of the Executive Committee shall be held at the intervals, in the manner, at the place and on the notice that the Executive Committee may from time to time determine.

Special meetings

(2) The Chairperson, a Vice-Chairperson or any three members of the Council may, at any time, call a special meeting of the Executive Committee.

Resolution

**25.** (1) A resolution consented to in writing or by any electronic method, by all members of the Executive Committee, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Executive Committee duly called and held.

Minutes

(2) The resolution shall be filed with the minutes of the Executive Committee and shall be effective on the date stated on it or, if no date is specified, when it is filed.

### *Standing Committees*

Standing Committees

**26.** There shall be a standing committee of the Council on each of the following subjects:

(*a*) judicial conduct;
(*b*) judicial education;
(*c*) judicial salaries and benefits;
(*d*) judicial independence;
(*e*) administration of justice;
(*f*) finance;
(*g*) appeal courts;
(*h*) trial courts; and
(*i*) nominations.

Membership

**27.** Subject to sections 28 to 30, each standing committee shall have a minimum of five members who shall be elected at each annual meeting. The Chairperson of each such committee shall be elected annually by the members of the committee from among their number.

Membership of Judicial Conduct Committee

**28.** (1) The members of the Executive Committee shall constitute the Judicial Conduct Committee.

Chairperson of the Judicial Conduct Committee

(2) The Chairperson of the Council shall designate one of the Vice-Chairpersons of the Council to be the Chairperson of the Committee, who shall hold office at the pleasure of the Chairperson of the Council.

Vice-chairperson of the Judicial Conduct Committee

(3) The Chairperson may, after consultation with the Chairperson of the Committee, designate one or more Vice-Chairpersons of the Committee.

Appeal Court and Trial Court Committees

**29.** (1) The members of the Appeal Courts Committee and the Trial Courts Committee shall, respectively, consist of the Council members who are members of those courts.

Chairperson

(2) The Chairperson of each of those Committees, respectively, shall be the Chief Justices of the Appeal Court and the Trial Court of the province or territory in which the next annual meeting of the Council is to be held.

Election of Nominating Committee

**30.** At every annual meeting the members of the Council shall elect a three-member Nominating Committee.

Vacancy

**31.** Any vacancy in a standing committee arising between annual meetings of the Council may be filled by appointment made by the Executive Committee.

Necessary modifications

**32.** Section 23, subsection 24(1) and section 25 apply, with any modifications that are necessary, to any Committee of the Council.

### *Mandate of Standing Committees*

Mandate

**33.** Each standing Committee shall define its mandate and be responsible for the achievement of its objectives.

Duties of Nominating Committee

**34.** (1) The Nominating Committee shall nominate candidates for membership of the Executive Committee and of all standing committees.

Representation

(2) The Nominating Committee shall consider and, if possible, nominate candidates who will furnish regional and jurisdictional representation.

Report of Nominating Committee

**35.** A written report of the nominations proposed by the Nominating Committee shall be sent to the members of the Council at least 30 days before each annual meeting of the Council.

Other candidates

**36.** Despite the report of the Nominating Committee, any member of the Council may nominate at the annual meeting any eligible member of the Council for election to the Executive Committee or to a standing committee.

Finance Committee

**37.** The Finance Committee shall prepare for the Executive Committee the Council's annual budget for presentation to the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Report

**38.** (1) At each meeting of the Council, the Finance Committee shall present a current report on the financial affairs of the Council.

Supervision of financial affairs

(2) The Finance Committee shall supervise the financial affairs and operations of the Council and its committees, and undertake any further financial assignments that the Council or its Executive Committee may direct.

### *Ad Hoc Committees*

Ad hoc committees

**39.** (1) The Chairperson, the Executive Committee or the Council may establish ad hoc committees and prescribe their powers and duties.

Membership

(2) The Chairperson, the Executive Committee or the Council shall designate the members of ad hoc committees and may include in the membership puisne judges.

## Participation at Seminars and Meetings

Seminars and meetings

**40.** For the purpose of subsection 41(1) of the Act

(*a*) the Council may authorize judges to attend seminars and conferences for their continuing education; and

(*b*) the Chairperson may authorize judges to attend meetings, including seminars, conferences or Council committee meetings, relating to the administration of justice.

# PART 2
# COMPLAINTS

## Review of Complaints

Duties of the Chairperson of the Judicial Conduct

**41.** (1) The Chairperson of the Judicial Conduct Committee shall carry out the duties set out in this Part with respect to complaints against judges.

Duties of Vice-Chairperson

(2) The Chairperson of the Committee may assign to a Vice-Chairperson of the Committee complaints for which the Vice-Chairperson shall be responsible.

Precision

(3) For greater certainty, in this Part, "Chairperson of the Committee" means the Chairperson of the Judicial Conduct Committee, or a Vice-Chairperson of that Committee with respect to the complaints assigned to the Vice-Chairperson.

## Non-Participation

Non-participation

**42.** The Chairperson of the Council, and any member of the Council who is a judge of the Federal Court, shall not participate in the consideration of any complaint under this Part unless the Chairperson considers that the public interest and the due administration of justice require it.

## Receipt of Complaint

Complaints to be in writing

**43.** Complaints made to the Council against a judge shall be in writing.

Communication by Council member

**44.** (1) A Council member shall draw to the attention of the Executive Director in writing any conduct of a judge — whether or not the member received a complaint about the judge — that, in the view of the member, may require the attention of the Council.

Letter same as complaint

(2) If the Council member has not received a written complaint about the judge, the member's letter shall be treated in the same manner as any other complaint received by the Council.

Referral to Executive Director

**45.** Every complaint received by the Council shall be referred to the Executive Director who will send a copy of it to the Chairperson of the Committee for review.

Withdrawal

**46.** After a complaint file has been opened, upon receipt of a letter from the complainant asking for the withdrawal of his or her complaint, the Chairperson of the Committee may:

(*a*) close the file; or

(*b*) proceed with consideration of the file in question, on the basis that the public interest and the due administration of justice require it.

## Review by Chairperson of the Judicial Conduct Committee

Review by Chairperson and request for comments

**47.** The Chairperson of the Committee shall review the complaint and may inquire into the matter by requesting comments from the judge concerned and from his or her chief justice.

Further inquiries

**48.** The Chairperson of the Committee may cause further inquiries to be made if more information is required for the review or if the matter is likely to be referred to a Panel under section 53 and more information appears to be necessary for the Panel to fulfil its function.

Opportunity to respond

**49.** If further inquiries are caused to be made, the judge concerned shall be provided with an opportunity to respond to the gist of the allegations and of any evidence against him or her and the judge's response shall be included in the report of the further inquiries.

Closing of the file by Chairperson

**50.** (1) Subject to section 51, the Chairperson of the Committee, having reviewed the complaint and any report of inquiries, may close the file and shall advise the complainant with an appropriate reply in writing if

(*a*) the matter is trivial, vexatious or without substance; or

(*b*) the conduct of the judge is inappropriate or improper but the matter is not serious enough to warrant removal.

Expression of disapproval

(2) If a judge recognizes that his or her conduct is inappropriate or improper, the Chairperson of the Committee who closes the file under paragraph (1)(*b*) may, when the circumstances so require, express disapproval of the judge's conduct.

Complaint involving a member of the Council

**51.** When the Chairperson of the Committee proposes to close a file that involves a member of the Council, the Executive Director shall refer the complaint and the reply to an independent counsel who will provide his or her views on the matter, and either incorporate his or her comments into the reply or request that the Chairperson of the Committee give the complaint further consideration.

Copy of complaint and reply sent to judge

**52.** The Executive Director shall provide to the judge concerned and to his or her chief justice, a copy of the complaint, together with a copy of the reply to the complainant.

## Review by Panel

Referral to Panel

**53.** The Chairperson of the Committee shall refer any file that is not closed under subsection 50(1) to a Panel designated under section 54, together with the report of further inquiries, if any, and any recommendation that the Chairperson may make.

Composition of Panel

**54.** (1) The Chairperson of the Committee shall designate a Panel of up to five members selected from the Council, excluding judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.

Puisne judges

(2) Despite subsection (1), the Chairperson of the Committee may select some members for a Panel from among puisne judges, excluding judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.

Majority of Panel

(3) The Chairperson of the Committee shall select the majority of Panel members from the Council whenever possible.

Chairperson of Panel

(4) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Panel as Chairperson of the Panel.

Review by Panel

**55.** (1) The Panel shall review the matter and the report of the further inquiries, if any, and may cause further inquiries to be made. The Panel shall

(*a*) decide that no investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted, close the file and advise the complainant and the judge concerned, with an appropriate reply in writing if

(i) the matter is trivial, vexatious or without substance, or

(ii) the conduct of the judge is inappropriate or improper but the matter is not serious enough to warrant removal; or

(*b*) recommend to the Council that an investigation under subsection 63(2) of the Act should be undertaken, and provide a report to the Council and to the judge concerned that specifies the grounds set out in subsection 65(2) of the Act that may be applicable.

Expression of disapproval

(2) In closing the file under subparagraph (1)(*a*)(ii), the Panel may, when the circumstances so require, express disapproval of the judge's conduct.

Non-participation

**56.** After the Panel has completed its review of a complaint, the members of the Panel and the Chairperson of the Committee who has reviewed the complaint shall not participate in any further consideration of the same complaint by the Council.

## Review of the Panel's Report by the Council to Determine if an Investigation under subsection 63(2) of the Act is Required

Review by Council

**57.** (1) The Council shall consider the Panel's report to determine if an investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted.

Designation of subsequent Inquiry Committee

(2) Before the Council considers a Panel's report, the Chairperson of the Committee shall designate up to five members of the Council, excluding members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member, to serve on any subsequent Inquiry Committee that may be constituted under subsection 63(3) of the Act.

Chairperson of the Inquiry Committee

(3) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson of the Inquiry Committee.

Non-participation

(4) The members so designated shall not participate in any deliberations of the Council in relation to the matter in question.

Written submissions

**58.** The judge who is the subject of the complaint shall be entitled to make written submissions to the Council as to why there should or should not be an investigation under subsection 63(2) of the Act.

Review by Council

**59.** After considering the Panel's report and any submissions of the judge concerned, the Council shall decide

(*a*) that no investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted because the matter is not serious enough to warrant removal, in which case, the Council shall advise the complainant and the judge with an appropriate reply in writing, including an expression of disapproval of the judge's conduct when the circumstances so require; or

(*b*) that an investigation shall be held under subsection 63(2) of the Act because the matter may be serious enough to warrant removal,

and advise the judge concerned accordingly.

## Inquiries

### *Investigation Conducted by an Inquiry Committee under subsection 63(2) of the Act*

Members of Inquiry Committee

**60.** The Inquiry Committee that conducts an investigation under subsection 63(2) of the Act shall be composed of the members designated by the Chairperson of the Committee under subsection 57(2) together with any additional members appointed by the Minister under subsection 63(3) of the Act.

Appointment of independent counsel

**61.** (1) The Chairperson of the Committee shall appoint an independent counsel in relation to the investigation who shall act at arm's length from both the Council and the Inquiry Committee.

Duties of independent counsel

(2) The independent counsel shall have carriage of the complaint before the Inquiry Committee, acting in accordance with the law and counsel's best judgment of what is required in the public interest.

Additional complaints against judge

**62.** The Inquiry Committee may consider other complaints about the judge that are brought to its attention during the course of its investigation, subject to the judge's being given notice of the additional complaints and having an opportunity to respond to them.

Public investigation

**63.** Subject to subsection 63(6) of the Act, the Inquiry Committee shall conduct its hearing in public except that, in exceptional circumstances, it may hold all or any part of the hearing in private if it considers that the public interest and the due administration of justice require it.

Inquiry Procedures

**64.** The Inquiry Committee shall conduct its investigation in accordance with sections 63 and 64 of the Act, these by-laws and any fair procedures that it may adopt.

Report of Inquiry Committee

**65.** The Inquiry Committee shall report its findings and conclusions to the Council and may express its opinion on whether a recommendation should be made for the removal of the judge from office.

Copies of report

**66.** As soon as possible after the Inquiry Committee has completed its report, the Executive Director shall:

(*a*) provide a copy of the report to the judge concerned, the independent counsel and any other persons who were given standing in the proceedings by the Inquiry Committee; and

(*b*) when the hearing has been conducted in public under section 63, make the report public.

### *Review of the Inquiry Committee Report by Council*

Judge's submission to or appearance before Council

**67.** A judge who is the subject of an investigation pursuant to subsection 63(2) of the Act may make written submissions to the Council regarding the report of the Inquiry Committee or may appear in person before the Council for the purpose of making a statement to the Council.

Appearance of Independent counsel

**68.** If the judge advises that he or she intends to appear before the Council, with or without counsel, the Council shall invite the independent counsel to appear.

Public hearing

**69.** The hearing of the Council shall be held in public unless the investigation under subsection 63(2) of the Act was held in private.

Referral back to Inquiry Committee

**70.** The Council may refer the matter or any part of it back to the Inquiry Committee with directions.

Council's report to the Minister

**71.** In reporting its conclusions to the Minister under section 65 of the Act, the Council shall also provide the Minister with a copy of the report of the Inquiry Committee.

### *Inquiry Requested under Subsection 63(1) or 69(1) of the Act*

Request from Minister or an Attorney General with respect to a judge

**72.** (1) If the Council receives a request from the Minister, or from the Attorney General of a province, under subsection 63(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a judge should be removed from office, the Chairperson of the Committee shall appoint up to five members of the Council to serve on the Inquiry Committee, excluding members of the court of which the judge concerned is a member.

Chairperson of the Inquiry Committee

(2) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson of the Inquiry Committee.

Request from Minister about other persons

**73.** (1) If the Council receives a request from the Minister under subsection 69(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a person appointed under an enactment of Parliament should be removed from office, the Chairperson of the Committee shall appoint up to five members of the Council to serve on the Inquiry Committee.

Chairperson of the Inquiry Committee

(2) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson on the Inquiry Committee.

Rules for inquiry directed by Minister or an Attorney General

**74.** An inquiry referred to in section 72 and 73 shall be conducted in accordance with sections 60 to 71, with any modifications that are necessary, as though it were an investigation under subsection 63(2) of the Act.

# Appendix E

## *HUMAN AND FINANCIAL RESOURCES, 1999-2000*

The Council is served by an executive director, a legal counsel and two support staff located at the Council office in Ottawa.

| *1999-2000 Expenditures of the Canadian Judicial Council* | |
|---|---|
| Salaries and Benefits | 300,343 |
| Transportation and Communications | 76,466 |
| Professional and Special Services | 479,432 |
| Rentals | 21,189 |
| Purchase, Repair and Upkeep | 1,134 |
| Utilities, Materials and Supplies | 24,015 |
| Other | 164 |
| Internal Government Expenditures | 42,950 |
| TOTAL | $945,693* |

* This amount is considerably higher than the expenditures in 1998-99 because supplementary funds were required to cover costs associated with the ss. 63(1) *Judges Act* Inquiry which ended early in the year.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

# 1999 2000

CCM

RAPPORT ANNUEL

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU10-2000
ISBN 0-662-65189-8

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet
du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca

# Table des matières

**Avant-propos** v

**1. Le Conseil canadien de la magistrature** 1

Aperçu 1
Colloques destinés aux membres du Conseil 2
Colloque tenu en l'honneur de l'honorable Antonio Lamer 2
Colloque concernant les tribunaux et la communication 4

**2. La formation des juges** 9

Les responsabilités générales du Conseil 9
L'approbation des frais 9
Les programmes de l'Institut national de la magistrature 9
Formation sur le Judicom offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale 10
Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice 10
Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges* 11
Programme de congés d'études 11

**3. Les plaintes** 15

Aperçu des responsabilités 15
Le traitement des plaintes 16
Le traitement des plaintes en 1999-2000 17
Dossiers classés par le président du Comité 18
Dosssiers classés par des sous-comités 27
Tenue d'une enquête à la demande de la ministre de la Justice 28
Contrôle judiciaire 29

**4. Sujets de discussions** 31

Les tribunaux, le public et les médias 31
La technologie et les tribunaux 34
Site web du Conseil 34
Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges 34
Actualités informatiques pour la magistrature 34
Les principes de déontologie judiciare 36

**5. Le traitement et les avantages sociaux des juges** 37

**Annexes** 41

A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 1999-2000 41
B. Membres des comités 43
C. Partie II de la *Loi sur les juges* 47
D. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature 51
E. Ressources humaines et financières, 1999-2000 61

# Avant-propos

C'est en janvier 2000 que j'ai assumé la présidence du Conseil canadien de la magistrature, lors de ma nomination en tant que juge en chef du Canada. Mon arrivée en fonction suivait dix ans de leadership du juge en chef Antonio Lamer et débutait à trois mois de la fin de l'année visée par le présent rapport.

M'inspirant d'Ernest Hemingway, qui appréciait les mérites d'une écoute attentive, je suis bien déterminée à mon tour à écouter attentivement mes collègues à la table du Conseil, de qui j'ai beaucoup à apprendre. J'anticipe le plaisir de discuter à nouveau avec eux au cours de nos prochaines délibérations.

Le Conseil est devenu une importante tribune qui permet de promouvoir l'amélioration du fonctionnement des cours supérieures. Au cours des deux rencontres semi-annuelles du Conseil et dans le cadre des activités des différents comités de travail dont ils font partie, les membres se tiennent à l'affût des enjeux en matière d'orientation et veillent à ce que les meilleures méthodes d'administration judiciaire soient connues et mises en application dans la mesure du possible à l'échelle du pays.

À l'aube de son 30e anniversaire, le Conseil compte également plusieurs réalisations à son actif :

- la préparation et la publication, en 1998, de l'ouvrage intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, qui est de plus en plus recherché à l'échelle internationale;
- le soutien d'activités qui ont permis de faire des pas importants dans le domaine de la formation des juges, notamment la formation sur la réalité sociale;
- l'élaboration d'un système de traitement des plaintes sur la conduite des juges qui respecte l'indépendance judiciaire tout en assurant un examen efficace et équitable des griefs;
- l'aide offerte à différents pays pour leur permettre d'établir leurs propres systèmes judiciaires;
- l'élaboration d'une politique relative à la nomination de juges à des commissions et comités d'enquête que bon nombre de gouvernements considèrent désormais comme leur ligne de conduite en la matière;
- le parrainage d'ouvrages fondamentaux comme le rapport *Deschênes* et le rapport *Friedland*;
- le projet de réduction de délais, qui promouvoit l'efficacité des tribunaux et l'établissement des normes relatives au délai dans le traitement des appels;
- l'établissement de politiques relatives à l'égalité des sexes et à l'équitabilité devant les tribunaux;
- l'adoption de normes concernant la publication de jugements sous forme électronique.

Le présent rapport annuel comporte des renseignements détaillés au sujet des mesures que prend actuellement le Conseil pour aider les juges à favoriser une meilleure compréhension des tribunaux par le public, tant en passant par les médias qu'en collaborant avec d'autres groupes afin de présenter des programmes de formation au sujet des tribunaux et du rôle des juges.

À mon avis, le Canada compte l'une des magistratures les plus évoluées au monde et le Conseil canadien de la magistrature se doit d'intervenir pour faire connaître cette réalité aux Canadiens. Cependant, à l'instar de toutes nos institutions publiques, la magistrature doit examiner régulièrement la façon dont elle fonctionne afin de se tenir à la fine pointe de l'évolution. C'est la raison pour laquelle j'ai vivement appuyé notre récente décision de nommer un comité spécial chargé d'examiner le rôle et les activités du Conseil ainsi que ses priorités ultérieures.

L'honorable Beverley McLachlin
Président
Conseil canadien de la magistrature
Été 2000

# 1.
# Le Conseil canadien de la magistrature

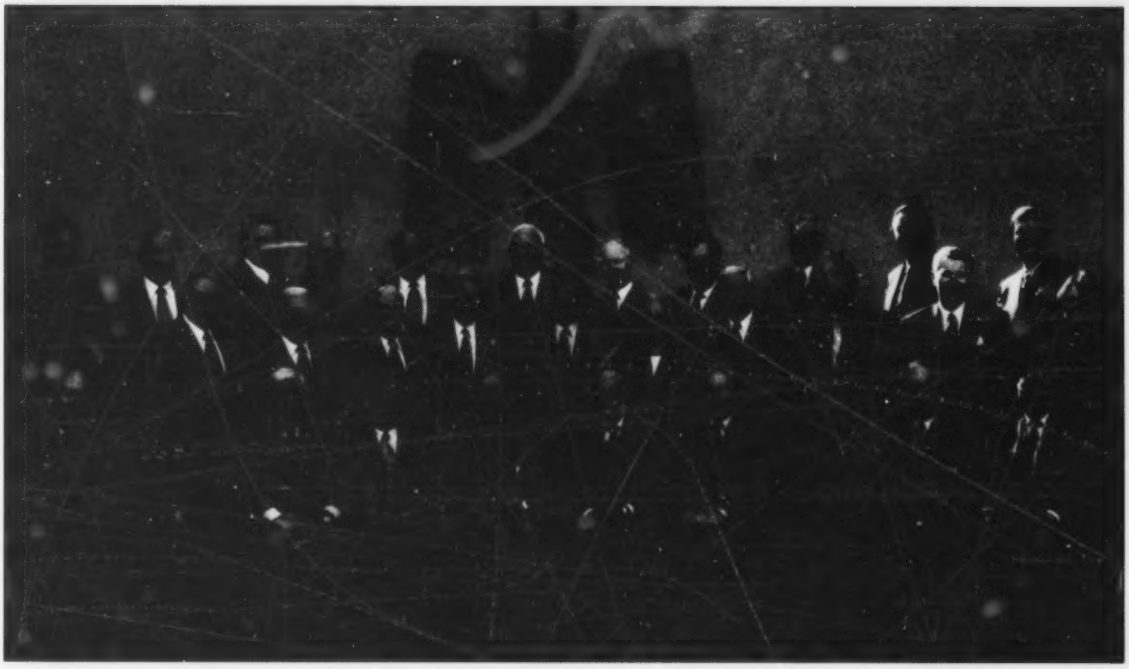

Les membres du Conseil canadien de la magistrature à la réunion annuelle tenue en septembre 1999 à Victoria, en Colombie-Britannique.

## *Aperçu*

Le présent rapport couvre les activités du Conseil canadien de la magistrature pour la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000. Il s'agit du 13e rapport annuel publié par le Conseil.

Le Conseil est composé du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, des juges principaux. Le 1er avril 1999, le Conseil comptait 39 membres. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 1999-2000 figure à l'annexe A.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges* (annexe C), est « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Les quatre secteurs d'activité du Conseil, qui sont commentés dans les chapitres subséquents du présent rapport, sont les suivants :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes formulées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- la réalisation d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
- la présentation, habituellement de concert avec la Conférence canadienne des juges, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

---

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Une bonne partie des travaux du Conseil sont exécutés par l'entremise de comités spéciaux et permanents et de groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 2000 figure à l'annexe B.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une au printemps, à Ottawa, et l'autre à l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En septembre 1999, le Conseil a tenu sa réunion à Victoria (Colombie-Britannique).

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

Chaque année, des représentants de tribunaux d'autres pays viennent au Canada pour observer le fonctionnement et l'administration des tribunaux. En 1999-2000, la directrice exécutive a rencontré des juges et des administrateurs judiciaires désirant connaître le travail et les activités du Conseil, et qui provenaient de l'Australie, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, de la France, de l'Ouganda, de la Zambie, des Philippines et du Japon.

## *Colloques destinés aux membres du Conseil*

Depuis 1992, le Conseil tient un colloque annuel portant sur des sujets tant pertinents qu'importants. Cependant, en 1999-2000, le Conseil a tenu deux colloques. Le premier, qui a eu lieu à Ottawa le 26 novembre 1999, soit peu avant la retraite du juge Antonio Lamer, juge en chef du Canada et président du Conseil, portait sur les thèmes dominants qui ont marqué les travaux de la Cour et du Conseil au cours de la période de près de vingt ans que le juge Lamer a passée à la Cour suprême du Canada et des dix années qu'il a consacrées à la présidence du Conseil.

Le deuxième colloque, tenu comme par le passé au cours de la réunion semi-annuelle du printemps, avait pour thème « les tribunaux et la communication », sujet qui, comme l'a souligné le juge en chef McLachlin lors de la présentation du colloque, [Traduction] « est devenu très important au cours des dernières années, surtout au cours des derniers mois ».

### Participants au colloque tenu en l'honneur du juge Lamer

**L'honorable Allan McEachern**, juge en chef de la Colombie-Britannique, président du colloque

**Le juge James MacPherson**, Cour d'appel de l'Ontario

**Le juge Robert Sharpe**, Cour d'appel de l'Ontario

**Me Eugene Meehan**, président de l'Association du Barreau canadien

**Le juge Thomas Cromwell**, Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

**Le professeur Robin Elliot**, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

**Me James O'Reilly**, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada

### Colloque tenu en l'honneur de l'honorable Antonio Lamer

Le colloque de novembre 1999 concernait principalement l'apport du juge en chef Lamer, notamment depuis 1985, selon les six adjoints exécutifs juridiques qui se sont succédés à la Cour suprême du Canada pendant cette période.

Lorsqu'il a décrit le poste d'adjoint exécutif juridique, le juge James MacPherson l'a comparé à celui de « chef de cabinet » dont le rôle consiste à aider le juge en chef à accomplir ses tâches administratives et juridiques et à exercer ses fonctions comme président du Conseil, en plus d'être responsable des relations avec les médias et du protocole.

Le juge MacPherson, qui a occupé ce poste entre 1985 et 1988, a décrit le juge en chef Lamer comme le principal rédacteur des jugements que la Cour a rendus en droit pénal et comme [Traduction] « un homme érudit qui connaissait le droit pénal probablement mieux que quiconque au pays jusqu'à ce jour ». Il a articulé un ensemble de principes jurisprudentiels concernant les règles de fond, la procédure et la preuve en droit pénal

Une bonne partie des travaux du Conseil sont exécutés par l'entremise de comités spéciaux et permanents et de groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 2000 figure à l'annexe B.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une au printemps, à Ottawa, et l'autre à l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En septembre 1999, le Conseil a tenu sa réunion à Victoria (Colombie-Britannique).

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

Chaque année, des représentants de tribunaux d'autres pays viennent au Canada pour observer le fonctionnement et l'administration des tribunaux. En 1999-2000, la directrice exécutive a rencontré des juges et des administrateurs judiciaires désirant connaître le travail et les activités du Conseil, et qui provenaient de l'Australie, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, de la France, de l'Ouganda, de la Zambie, des Philippines et du Japon.

## *Colloques destinés aux membres du Conseil*

Depuis 1992, le Conseil tient un colloque annuel portant sur des sujets tant pertinents qu'importants. Cependant, en 1999-2000, le Conseil a tenu deux colloques. Le premier, qui a eu lieu à Ottawa le 26 novembre 1999, soit peu avant la retraite du juge Antonio Lamer, juge en chef du Canada et président du Conseil, portait sur les thèmes dominants qui ont marqué les travaux de la Cour et du Conseil au cours de la période de près de vingt ans que le juge Lamer a passée à la Cour suprême du Canada et des dix années qu'il a consacrées à la présidence du Conseil.

Le deuxième colloque, tenu comme par le passé au cours de la réunion semi-annuelle du printemps, avait pour thème « les tribunaux et la communication », sujet qui, comme l'a souligné le juge en chef McLachlin lors de la présentation du colloque, [Traduction] « est devenu très important au cours des dernières années, surtout au cours des derniers mois ».

### Participants au colloque tenu en l'honneur du juge Lamer

**L'honorable Allan McEachern**, juge en chef de la Colombie-Britannique, président du colloque

**Le juge James MacPherson**, Cour d'appel de l'Ontario

**Le juge Robert Sharpe**, Cour d'appel de l'Ontario

**Me Eugene Meehan**, président de l'Association du Barreau canadien

**Le juge Thomas Cromwell**, Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

**Le professeur Robin Elliot**, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

**Me James O'Reilly**, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada

### Colloque tenu en l'honneur de l'honorable Antonio Lamer

Le colloque de novembre 1999 concernait principalement l'apport du juge en chef Lamer, notamment depuis 1985, selon les six adjoints exécutifs juridiques qui se sont succédés à la Cour suprême du Canada pendant cette période.

Lorsqu'il a décrit le poste d'adjoint exécutif juridique, le juge James MacPherson l'a comparé à celui de « chef de cabinet » dont le rôle consiste à aider le juge en chef à accomplir ses tâches administratives et juridiques et à exercer ses fonctions comme président du Conseil, en plus d'être responsable des relations avec les médias et du protocole.

Le juge MacPherson, qui a occupé ce poste entre 1985 et 1988, a décrit le juge en chef Lamer comme le principal rédacteur des jugements que la Cour a rendus en droit pénal et comme [Traduction] « un homme érudit qui connaissait le droit pénal probablement mieux que quiconque au pays jusqu'à ce jour ». Il a articulé un ensemble de principes jurisprudentiels concernant les règles de fond, la procédure et la preuve en droit pénal

à la lumière des garanties juridiques énoncées à la Charte, faisant ainsi de la jurisprudence canadienne l'une des plus avant-gardistes au monde dans ces domaines.

Le juge Robert Sharpe a été adjoint exécutif juridique de 1988 à 1990, période au cours de laquelle le juge Lamer, alors doyen des juges puînés, déployait de remarquables efforts pour améliorer la gestion de la Cour. Il a dit que le juge en chef Lamer, le dernier juge qui demeurait en poste à la Cour suprême lorsque la Charte est entrée en vigueur, a joué un rôle vital pour en définir d'abord la portée, puis les limites.

> [Traduction] Ce qu'il a fait surtout, c'est de donner un sens très large et libéral aux garanties fondées sur la Charte, tout en s'assurant que ces garanties visaient spécifiquement un ensemble de problèmes précis, de façon à restreindre l'impact de la Charte dans les domaines qu'il croyait exclus de sa portée.

Le juge Sharpe a souligné que le juge en chef Lamer voulait éviter le [Traduction] « spectre d'une super législature judiciaire ». En conclusion, le juge Sharpe s'est exprimé comme suit :

> [Traduction] ...le juge en chef Lamer est un véritable père fondateur de la Constitution sur le plan judiciaire. Dès qu'il est entré en fonction, il a manifesté un intérêt marqué à l'endroit du rôle du juge, lequel débat se poursuivra tant et aussi longtemps que nous aurons des tribunaux et une constitution. Il a opté pour une application rigoureuse des droits fondés sur la Charte, mais s'est limité principalement aux domaines dans lesquels les juges ont la compétence et la capacité institutionnelle voulues, et il a pris soin d'éviter d'entraîner les tribunaux dans des débats plus généraux relevant de la politique sociale. À mon avis, son œuvre constitue un apport remarquable dont le droit canadien restera longtemps imprégné.

Me Eugene Meehan, qui a occupé le poste d'adjoint exécutif juridique de 1990 à 1992, a souligné la contribution du juge en chef Lamer sur le plan de la gestion des travaux de la Cour. Entre 1988 et 1998, le délai entre le dépôt d'une demande d'autorisation et le prononcé du jugement est passé de 25 mois à 12 mois et le nombre d'appels non tranchés à la fin de l'année a été ramené de 62 à 34. En qualité de président du Conseil, le juge en chef Lamer a mis sur pied un projet afin de diminuer les délais dans le traitement des litiges devant les cours de première instance et les cours d'appel du Canada. Ce travail a donné lieu à un programme de réduction des délais judiciaires destiné aux cours de première instance, à des normes consultatives concernant le délai de traitement des appels et à un système de gestion des instances à certaines cours d'appel. De plus, il a vivement appuyé l'Institut national de la magistrature (INM), qui offre des programmes de formation à l'intention des juges. En 1998, quelque 1 319 juges ont participé à 28 programmes de l'INM appuyés directement ou indirectement par le Conseil.

Pour sa part, le juge Thomas Cromwell a été adjoint exécutif juridique entre 1992 et 1995, période au cours de laquelle le juge en chef Lamer a signé plusieurs jugements importants dans des litiges concernant les garanties juridiques fondées sur la Charte :

> [Traduction] Les affaires *Pearson* et *Morales*, qui concernaient la présomption d'innocence, l'affaire *Tran*, qui portait sur le droit à des services d'interprète, l'affaire *Bartle* et les affaires connexes, où la question en litige était le droit à l'assistance d'un avocat, et, enfin, les affaires *Dagenais* et *SRC*, qui touchaient la liberté de la presse, étaient toutes des affaires dans lesquelles il a fallu non seulement définir les limites générales des droits en question, mais également assurer la mise en œuvre de ces garanties. Chacun de ces jugements renferme non seulement les fondements intellectuels de la règle de droit mais également des conseils pratiques et précis ayant pour but d'orienter ceux qui devront l'appliquer à l'avenir. De plus, ces jugements démontrent, à mon humble avis, une vision profonde et cohérente de la structure de la Charte.

Le juge Cromwell a souligné que l'engagement du juge en chef Lamer au sujet de l'élimination des délais inutiles à la Cour est légendaire. Le projet de réduction des délais judiciaires avait inspiré, notamment, les travaux du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien (ABC) et du Centre canadien de la statistique juridique. [Traduction] « Il a créé une culture de l'efficacité par le précepte et l'exemple. »

Quant au professeur Robin Elliot, qui a exercé les fonctions d'adjoint exécutif juridique de 1995 à 1997, il a souligné que le juge en chef Lamer a établi dans ses jugements la méthode à suivre pour identifier la teneur des droits autochtones et pour décider dans un cas

donné si ces droits avaient été violés ou non et si cette violation pouvait être justifiée. Le professeur a cité d'autres jugements comportant des commentaires importants au sujet du rôle des tribunaux et de la position de l'appareil judiciaire et de la magistrature au sein du gouvernement et de la structure constitutionnelle.

Selon le professeur Elliot, le juge en chef Lamer a également joué un rôle important sur la scène internationale, dans le cadre des demandes que plusieurs pays ont présentées afin d'obtenir des conseils liés à l'établissement de la règle de droit, de la démocratie et de l'indépendance de la magistrature ainsi que d'un système judiciaire efficace et rentable. Le juge Lamer a recherché parmi les juges en chef des bénévoles disposés à travailler avec ces pays et s'est servi de son influence comme président du conseil d'administration de l'INM pour offrir les ressources et les compétences spécialisées de l'Institut.

Me James O'Reilly, l'actuel adjoint exécutif juridique, a souligné la croissance progressive de l'intérêt du public et des médias à l'endroit de la Cour suprême au cours des dernières années, ce qui a exercé des pressions sans précédent sur les services de la Cour. Le juge en chef Lamer a constamment fait montre de respect à l'endroit du rôle des médias, ainsi que des contraintes de temps et de la concurrence auxquelles ils faisaient face. En acquiesçant à leurs demandes, il a prouvé qu'il comprenait comment le milieu des médias fonctionne en pratique et a montré aux juges la voie à suivre pour s'acquitter de leurs responsabilités liées à l'information du public.

Le juge en chef Allan McEachern, président du colloque, a « contre-interrogé » le juge en chef Lamer sur les souvenirs qu'il avait comme étudiant, avocat et juge au Québec, puis comme membre et dirigeant de la Cour suprême. En réponse à la question de savoir si le juge en chef du Canada devait siéger autant que les autres juges de la Cour, le juge en chef Lamer a formulé les commentaires suivants :

> [Traduction] Oui, et je pense que le juge en chef devrait se pencher sur les affaires les plus difficiles… À mon avis, s'il s'agit d'un domaine dans lequel il a des connaissances et d'une question épineuse à trancher, notamment dans le cas d'une affaire qui risque de ne pas être populaire, c'est le juge en chef qui devrait aller au front.

## Colloque concernant les tribunaux et la communication

À l'ouverture du colloque destiné aux membres qui a eu lieu à la réunion du printemps, le juge en chef McLachlin s'est exprimée comme suit :

> [Traduction] Nous sommes tous conscients de l'intérêt accru du public à l'endroit de nos tribunaux et nous savons tous qu'il est nécessaire de sensibiliser les membres du public qui s'intéressent à la question, à la tâche que nous accomplissons et à la façon dont nous nous y prenons. J'ai toujours soutenu que les tribunaux appartiennent à la population du pays, qui a le droit de connaître cette importante institution qui est la nôtre. C'est à nous qu'il incombe de trouver des façons, que ce soit par nos jugements ou autrement, de communiquer avec le public et de préserver la confiance des Canadiens à l'endroit du système judiciaire.

### *Les tribunaux et l'éducation du public*

Au cours de la première partie, il a été question des rôles que les juges pourraient jouer comme éducateurs et de certains projets importants qui se déroulent en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse.

Rick Craig, directeur général de la Law Courts Education Society de la Colombie-Britannique, a décrit les programmes renommés que la société a mis sur pied au cours de la dernière décennie. L'organisme estime avoir atteint plus d'un demi-million de Britanno-Colombiens directement et bien davantage en raison des répercussions de son action sur les programmes scolaires. La société est un partenariat formé d'intervenants des tribunaux, des ministères du Procureur général et de l'Éducation et de la section de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien, ainsi que de représentants d'écoles, d'immigrants, de groupes de minorités visibles et de collectivités des premières nations.

Ayant recours à la fois à un financement de base et à un financement par projet, la société a pu aménager des salles de cours dans des palais de justice, ouvrir des bureaux dans six régions et travailler main dans la main avec des organismes qui desservent immigrants, écoles, organisations communautaires et autres. En plus d'organiser des simulations, des jeux de rôles et des

**Participants au colloque sur les tribunaux et la communication**

**James O'Reilly, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada, président du colloque**

***Les tribunaux et l'éducation du public***

**Rick Craig, directeur général de la Law Courts Education Society de la C.-B.**

**L'honorable Jeffrey J. Oliphant, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

**Dean Jobb, instructeur à l'école de journalisme de l'université de King's College, Halifax**

***Les tribunaux et les médias***

**Kirk Makin, chroniqueur juridique, *The Globe and Mail***

**Giles Gherson, rédacteur en chef, Southam News, et rédacteur politique, *The National Post***

**Don Newman, premier rédacteur parlementaire, Nouvelles nationales, télévision, CBC**

***Point de vue***

**Le professeur Hugh Mellon, faculté des sciences politiques de King's College, University of Western Ontario**

débats fictifs, la société mène des recherches, prépare des documents éducatifs et crée des programmes destinés aux écoles primaires et secondaires, aux Autochtones et aux jeunes à risque. Différents types de programmes spéciaux sont offerts en cinq langues et des documents sont préparés en dix langues. Plus de 100 juges ont travaillé avec la société, notamment dans le cadre d'un programme de liaison communautaire qui leur permet de rencontrer des groupes d'immigrants en région.

M. Craig a dit que son organisation devait trouver chaque année environ 500 000 $ pour son fonctionnement en Colombie-Britannique, en plus d'un montant de 300 000 $ pour la documentation.

Le juge en chef adjoint Oliphant a décrit ce que des juges du Manitoba ont entrepris malgré l'absence quasi totale de budget. Un comité judiciaire a écrit à six écoles secondaires de Winnipeg pour les informer que des juges étaient prêts à s'adresser à leurs étudiants, ce qui a donné lieu à des visites à chacune des écoles à l'automne de 1998 et au printemps de 1999. Par la suite, ce programme pilote a été offert à 39 écoles de la province. De plus, des étudiants de plusieurs écoles visitent le palais de justice de Winnipeg, où ils passent habituellement une journée complète. Lorsque c'est possible, ils assistent à un procès qui peut se terminer le même jour, et les avocats restent pour discuter de ce qui s'est passé pendant l'audience. Le Manitoba souhaite présenter des documents d'information sur le site web des tribunaux et créer un service de conférenciers. À plus long terme, un des objectifs visés réside dans la mise sur pied d'un programme d'enseignement aux enseignants qui serait axé sur les tribunaux et sur le rôle des juges.

Dean Jobb a décrit le cours intitulé « News Media and the Courts » (les médias et les tribunaux) qu'il avait enseigné au cours des quatre dernières années à l'école de journalisme de l'université de King's College à Halifax. Il se sert des contacts qu'il a établis en tant que journaliste pour réunir des avocats, des procureurs, des juges et d'autres personnes en vue de la présentation d'ateliers de groupe et d'allocutions. Le cours, qui est obligatoire pour les étudiants du programme de baccalauréat en journalisme, a attiré des journalistes, des sténographes judiciaires, des greffiers et des employés du ministère de la Justice. Cependant, il a surtout pour but d'attirer les futurs journalistes, qui apprennent grâce au programme les principes juridiques de base et les éléments fondamentaux du système judiciaire — les rudiments de la common law, le rôle des juges, des avocats de la poursuite et de la défense, les applications de la Charte, le droit et la procédure en matière civile et les grandes lignes des règles liées à des aspects clés comme la diffamation, les interdictions touchant la publication et l'outrage au tribunal. Chaque cours est présenté par un groupe de juges, qui abordent des sujets tels que l'indépendance judiciaire, la nomination des juges et les mesures disciplinaires à leur endroit ainsi que le rôle de la magistrature.

**Participants au colloque sur les tribunaux et la communication**

**James O'Reilly**, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada, président du colloque

***Les tribunaux et l'éducation du public***

**Rick Craig**, directeur général de la Law Courts Education Society de la C.-B.

**L'honorable Jeffrey J. Oliphant**, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

**Dean Jobb**, instructeur à l'école de journalisme de l'université de King's College, Halifax

***Les tribunaux et les médias***

**Kirk Makin**, chroniqueur juridique, *The Globe and Mail*

**Giles Gherson**, rédacteur en chef, Southam News, et rédacteur politique, *The National Post*

**Don Newman**, premier rédacteur parlementaire, Nouvelles nationales, télévision, CBC

***Point de vue***

**Le professeur Hugh Mellon**, faculté des sciences politiques de King's College, University of Western Ontario

débats fictifs, la société mène des recherches, prépare des documents éducatifs et crée des programmes destinés aux écoles primaires et secondaires, aux Autochtones et aux jeunes à risque. Différents types de programmes spéciaux sont offerts en cinq langues et des documents sont préparés en dix langues. Plus de 100 juges ont travaillé avec la société, notamment dans le cadre d'un programme de liaison communautaire qui leur permet de rencontrer des groupes d'immigrants en région.

M. Craig a dit que son organisation devait trouver chaque année environ 500 000 $ pour son fonctionnement en Colombie-Britannique, en plus d'un montant de 300 000 $ pour la documentation.

Le juge en chef adjoint Oliphant a décrit ce que des juges du Manitoba ont entrepris malgré l'absence quasi totale de budget. Un comité judiciaire a écrit à six écoles secondaires de Winnipeg pour les informer que des juges étaient prêts à s'adresser à leurs étudiants, ce qui a donné lieu à des visites à chacune des écoles à l'automne de 1998 et au printemps de 1999. Par la suite, ce programme pilote a été offert à 39 écoles de la province. De plus, des étudiants de plusieurs écoles visitent le palais de justice de Winnipeg, où ils passent habituellement une journée complète. Lorsque c'est possible, ils assistent à un procès qui peut se terminer le même jour, et les avocats restent pour discuter de ce qui s'est passé pendant l'audience. Le Manitoba souhaite présenter des documents d'information sur le site web des tribunaux et créer un service de conférenciers. À plus long terme, un des objectifs visés réside dans la mise sur pied d'un programme d'enseignement aux enseignants qui serait axé sur les tribunaux et sur le rôle des juges.

Dean Jobb a décrit le cours intitulé « News Media and the Courts » (les médias et les tribunaux) qu'il avait enseigné au cours des quatre dernières années à l'école de journalisme de l'université de King's College à Halifax. Il se sert des contacts qu'il a établis en tant que journaliste pour réunir des avocats, des procureurs, des juges et d'autres personnes en vue de la présentation d'ateliers de groupe et d'allocutions. Le cours, qui est obligatoire pour les étudiants du programme de baccalauréat en journalisme, a attiré des journalistes, des sténographes judiciaires, des greffiers et des employés du ministère de la Justice. Cependant, il a surtout pour but d'attirer les futurs journalistes, qui apprennent grâce au programme les principes juridiques de base et les éléments fondamentaux du système judiciaire — les rudiments de la common law, le rôle des juges, des avocats de la poursuite et de la défense, les applications de la Charte, le droit et la procédure en matière civile et les grandes lignes des règles liées à des aspects clés comme la diffamation, les interdictions touchant la publication et l'outrage au tribunal. Chaque cours est présenté par un groupe de juges, qui abordent des sujets tels que l'indépendance judiciaire, la nomination des juges et les mesures disciplinaires à leur endroit ainsi que le rôle de la magistrature.

Selon M. Jobb, certains juges ont reproché aux médias de présenter uniquement le point de vue de la victime d'un crime ou d'une partie déboutée de son action, ou de tenir les juges responsables des failles des procureurs, des avocats, des agents de libération conditionnelle ou d'autres intervenants du système judiciaire.

> [Traduction] Je ne crois pas qu'il s'agisse simplement d'un dénigrement systématique à l'endroit des médias, ni même d'une thérapie gratuite au profit de juges frustrés. Je crois que les étudiants doivent être au courant. Ils doivent savoir à quel point il est important d'examiner les choses en profondeur, de bien comprendre le système et de mettre l'accent sur l'exactitude et l'équilibre. Au fil des ans, les juges sont davantage conscients des contraintes de temps, de la diminution des ressources avec lesquelles les médias doivent composer et des obstacles qui se dressent devant les journalistes qui veulent faire un bon travail et qui veulent comprendre des questions de droit complexes lorsque personne ne leur adresse la parole.

Toujours selon M. Jobb, la plus grande source de frustration des médias au sujet du système judiciaire réside dans [Traduction] « le refus arbitraire de permettre l'accès à des documents qui devraient être publics, l'attitude de fonctionnaires qui, motivés par la crainte ou par le pouvoir bureaucratique, décident de refuser l'accès, ignorant la teneur des règles ».

M. Jobb a demandé à d'autres tribunaux de communiquer avec des écoles de journalisme afin de les encourager à présenter des cours sur le droit et les tribunaux.

### *Les médias et les tribunaux : les pressions exercées auprès des journalistes de la presse écrite et électronique et leur répercussions sur la couverture des tribunaux*

Le président du colloque James O'Reilly a mentionné que tant les juges que les journalistes utilisent un langage précis dans leurs communications avec le public. Chaque profession fait face à des défis différents. L'objet du colloque était de décrire les défis que doivent relever les journalistes afin de couvrir les événements de la scène judiciaire.

Kirk Makin, du journal *The Globe and Mail*, a mentionné que chaque édition d'un quotidien tient du miracle et découle de dizaines de milliers d'interactions et de décisions :

> [Traduction] Si désordonné et tordu que puisse vous paraître le produit final, un journal a toutes les raisons du monde de présenter les choses correctement. D'abord, l'inexactitude peut entraîner la perte de crédibilité, qu'il est souvent difficile de rétablir par la suite. Les erreurs et omissions coûtent également de l'argent… Pour un journaliste, il en va également de sa réputation de connaître les moindres détails d'un événement.

M. Makin a décrit les activités quotidiennes habituelles liées à la préparation d'un article sur un jugement de la Cour suprême du Canada, y compris l'étude du jugement, la recherche et la réaction ainsi que l'étape cruciale du choix d'un angle et d'un paragraphe clé. Même si les journalistes sont informés lorsque la Cour suprême du Canada est sur le point de publier un jugement, la plupart des autres tribunaux ne donnent pas d'avis de cette nature :

> [Traduction] Un des deux problèmes les plus percutants réside dans l'impossibilité de savoir à l'avance la date à laquelle la Cour d'appel publiera son jugement. L'autre est la façon souvent saugrenue, du moins à nos yeux, dont les fonctionnaires et administrateurs judiciaires s'y prennent pour décider quels sont les dossiers qui seront communiqués à la presse.

Commentant la question du point de vue d'un rédacteur en chef qui attribue les tâches aux journalistes, Giles Gherson, des publications Southam News et *The National Post*, a fait remarquer que la tendance actuelle consiste à couvrir les tribunaux en envoyant des journalistes plus expérimentés et chevronnés, comme cela s'est fait au cours de la dernière décennie dans le domaine économique. Une pression énorme est exercée auprès des chroniqueurs juridiques, qui doivent livrer la marchandise dans un milieu concurrentiel. Ils doivent expliquer les décisions et leur contexte en utilisant le ton, la couleur et les nuances susceptibles de retenir l'attention du lecteur. La presse écrite cherche à lutter contre la baisse constante du nombre d'abonnements en se

montrant pertinente, intéressante et divertissante. Selon M. Gherson :

> [Traduction] L'influence croissante des tribunaux, le rôle qu'ils jouent dans l'élaboration des politiques, le prononcé de décisions qui vont à l'encontre du fondement idéologique des gouvernements élus et la révolution découlant de la Charte sont des phénomènes importants.
>
> Ce sont des tendances palpables dont les rédacteurs prennent conscience. Ils essaient de s'adapter, de façon très hésitante il est vrai. À mon avis, nous avons besoin de l'éclairage des membres de la magistrature afin de mieux comprendre comment le système fonctionne. Nous avons besoin d'être mieux informés sur les tenants et aboutissants des affaires.

Don Newman, de la CBC (télévision), a rappelé le rôle qu'il a joué comme membre de la Tribune de la presse parlementaire pour faire accepter l'utilisation des caméras de télévision lors des audiences de la Cour suprême du Canada. Il a commenté les répercussions de l'arrivée des chaînes d'information, qui donnent maintenant le ton à la programmation de la télévision classique et qui influencent jusqu'à un certain point tous les médias d'information. Selon lui, les tribunaux et d'autres institutions fonctionnent d'une façon qui était logique à l'origine, mais qui devra peut-être changer, étant donné que leur auditoire est désormais plus large et ne se limite plus aux avocats, aux parties et à d'autres juges. Au cours de la vague de compressions des effectifs, plusieurs postes de journalistes spécialisés ont été abolis à la CBC et il est difficile pour les généralistes de comprendre des jugements complexes s'ils n'ont pas été bien informés au départ. Il se peut que, par inadvertance, les jugements soient présentés de façon partielle ou incorrecte.

Les membres du groupe ont demandé au Conseil de permettre aux journalistes d'avoir accès à des représentants de tribunaux qui pourraient les aider en leur soulignant les aspects importants des jugements. Ils ont également encouragé les juges qui sont insatisfaits d'un article publié à faire entendre leurs préoccupations.

> [Traduction] ... il est très important pour vous de réagir si vous estimez que les renseignements donnés sont erronés, car si ces inexactitudes ne sont pas relevées, les choses ne feront qu'empirer.

### *Point de vue*

Invité à présenter le point de vue d'un observateur de la Cour, le professeur Mellon a fait savoir que le colloque lui avait permis de comprendre, d'abord, que les juges reconnaissent l'importance de la communication avec le public et jouent un rôle personnel actif à cet égard. En deuxième lieu, il lui apparaît évident que le faible niveau de connaissances du public au sujet des tribunaux suscite des problèmes constants. Enfin, l'évaluation des efforts à déployer pour rehausser la compréhension du public représente une tâche complexe.

Selon le professeur Mellon, l'intérêt accru des médias à l'endroit des débats judiciaires se manifeste sur le plan de l'enseignement. Les étudiants s'intéressent moins aux cours traditionnels concernant les partis politiques et la politique législative et demandent plutôt des cours portant sur la Charte et les tribunaux.

# 2.
# La formation des juges

## *Les responsabilités générales du Conseil*

Dès la création du Conseil, il a été reconnu qu'une magistrature faisant partie d'une société à la fois dynamique et changeante devait constamment renouveler ses ressources intellectuelles. Le Parlement a permis au Conseil, conformément à l'alinéa 60(2)*b*) de la *Loi sur les juges*, « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges ».

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*[1].

Les juges ont aussi des possibilités de formation dans le cadre de différents programmes offerts par des organismes autres que le Conseil. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature provinciale. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leur cour engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

## *L'approbation des frais*

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

## Les programmes de l'Institut national de la magistrature

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et, malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à maintenir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

1. Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation. »

En 1999-2000, le Conseil a autorisé les cours et colloques suivants organisés par l'INM en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*

| | | |
|---|---|---|
| Colloque des juges de la Cour d'appel | Halifax | 18-21 avril 1999 |
| Formation sur la réalité sociale : | | |
| Perfectionnement des professeurs | Regina | 28-30 avril 1999 |
| Perfectionnement des professeurs | Mont-Tremblant | 2-4 juin 1999 |
| Perfectionnement des professeurs | Edmonton | 2-3 novembre 1999 |
| Colloque sur le droit civil | Halifax | 19-21 mai 1999 |
| Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges | Ottawa | 31 mai-4 juin 1999 |
| | Ottawa | 22-26 novembre 1999 |
| Colloque des tribunaux de l'Atlantique | St. John's | 4-5 novembre 1999 |
| Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits avant l'instruction | Toronto | 17-19 novembre 1999 |
| Colloque sur les compétences perfectionnées en matière de règlement des conflits | Toronto | 1er-3 décembre 1999 |
| Colloque sur le droit de la famille | Vancouver | 9-11 février 2000 |
| Colloque sur le droit pénal | Halifax | 15-17 mars 2000 |



L'INM collabore également avec les tribunaux afin de répondre aux besoins de leurs juges en matière de formation informatique. Les cours portent généralement sur le traitement de textes, la gestion des documents, la recherche en ligne et l'accès à l'Internet ainsi que sur différents logiciels. Au cours de l'année, une formation informatique a été offerte aux juges des tribunaux suivants :

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Cour canadienne de l'impôt
Cour fédérale du Canada
Cour suprême de la Colombie-Britannique

## Formation sur le Judicom offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

Au cours de l'année, quelque 258 juges nommés par le gouvernement fédéral et provenant de 14 tribunaux de neuf provinces et des trois territoires ont participé à des sessions de formation de groupe concernant l'utilisation du réseau informatique des juges appelé Judicom. Les cours ont été donnés dans les grandes villes sous les auspices du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, qui est responsable du réseau.

## Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a dirigé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, pour lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 6 au 10 juillet 1999 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer).

Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Montebello (Québec), du 4 au 10 mars 2000.

Le Conseil a également autorisé le remboursement des frais des juges ayant participé à deux grandes conférences organisées par l'ICAJ au cours de l'année :

« Punir autrement au tournant du siècle : trouver un terrain d'entente », qui s'est déroulée à Saskatoon du 16 au 19 septembre 1999 (48 juges ont été autorisés à y participer).

« La montée en puissance des juges — ses manifestations, sa contestation », qui s'est déroulée à Québec du 13 au 16 octobre 1999 (95 juges ont été autorisés à y participer).

### Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges*

Le Conseil a également autorisé les juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques et conférences durant l'exercice :

Les membres du Conseil ou leurs représentants ont été autorisés à participer à un programme de formation concernant le thème « Strengthening Your Executive Team », qui a été organisé par l'Association des administrateurs judiciaires du Canada et s'est déroulé à Ottawa les 15 et 16 avril 1999.

Les membres du Conseil ont été autorisés à assister au colloque intitulé « Law, Justice and Community : A Symposium » tenu en l'honneur de Lorne O. Clarke, ancien membre du Conseil, à Halifax le 17 avril 1999.

Soixante juges ont été autorisés à assister à la conférence annuelle de l'Association of Family and Conciliation Courts, qui a eu lieu à Vancouver du 2 au 5 juin 1999.

Cinquante-six juges ont été autorisés à participer aux Cambridge Lectures, parrainées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures et présentées à Cambridge (Angleterre) du 11 au 21 juillet 1999.

Soixante-deux juges ont été autorisés à participer au Colloque national sur le droit pénal, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et tenu à l'Université de Montréal du 12 au 16 juillet 1999.

Deux juges ont été autorisés à assister au New Appellate Judges Seminar et deux autres au Senior Appellate Judges Seminar, tous deux parrainés par l'Institute of Judicial Administration et présentés à la New York University of School of Law au cours de l'été 1999.

Vingt-quatre juges ont été autorisés à participer à la sixième National Court Technology Conference parrainée par le National Centre for State Courts, qui s'est déroulée à Los Angeles du 14 au 16 septembre 1999.

Six juges ont été autorisés à participer au INSOL International Conference and Judicial Colloquium, qui a eu lieu à Munich (Allemagne) du 13 au 16 octobre 1999.

## *Programme de congés d'études*

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité de congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et parfois enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CCLD).

Le Comité de congé d'études, composé de trois membres du Conseil et de deux représentants du CCLD, soit un qui représente les juridictions de common law et l'autre, les juridictions de droit civil, recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'exercice 1999-2000 se trouve à l'annexe B. Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)*b*) de la *Loi sur les juges*[2].

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.



2. Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : *a*) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; *b*) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires.

2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Huit juges ont participé au programme de congés d'études au cours de la période allant du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000 :

- Le juge Jules Allard, de la Cour supérieure du Québec, a été étudiant et enseignant en plus d'exercer des fonctions de surveillance et d'organisation au cours du congé d'études qu'il a passé à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il a participé à différents exercices judiciaires avec des étudiants et à l'organisation d'une journée d'orientation et a préparé des étudiants en vue du concours Laskin. Il a conseillé des étudiants, suivi des cours d'informatique et profité de ses recherches et allocutions pour approfondir ses connaissances sur plusieurs sujets.

- Le juge André Brossard, de la Cour d'appel du Québec, a assisté à la plupart des cours offerts sur le droit des valeurs mobilières à la faculté de droit de l'Université de Montréal et passé en revue le nouveau Code de procédure civile du Québec afin de se tenir à jour. Il a également eu le plaisir de participer au choix des représentants du concours Laskin qui ont finalement remporté l'épreuve, en plus de suivre une formation approfondie en informatique. Il a souligné que l'expérience stimulante qu'il avait vécue au cours de son congé l'a incité à réévaluer sa décision première de prendre sa retraite en juin et à continuer d'exercer sa charge à la Cour pendant quelque temps encore.

- À la faculté de droit de l'Université de Toronto, le juge James Carnwath, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a assisté à des conférences et participé à des discussions en classe sur différents aspects du droit du travail, du droit constitutionnel, de la philosophie des droits de Hegel, de la défense d'une cause et des redressements. Il a participé activement au programme tribunal-école, prononcé des allocutions lors de la réunion hebdomadaire des enseignants et conseillé les étudiants en qualité de « juge en résidence ». Il a connu une année de bonheur parfait qui l'a encouragé à reprendre l'exercice de sa charge [Traduction] « avec un dynamisme et un engagement renouvelés à l'endroit de ses responsabilités ». Le doyen Ronald Daniels a écrit au Conseil pour lui faire savoir que la faculté de droit avait été extrêmement privilégiée d'avoir eu le juge Carnwath dans son entourage : [Traduction] « Son enthousiasme, son intelligence, son sens de la décence et de l'engagement nous ont permis à tous, enseignants comme étudiants, de découvrir une personne qui incarne les idéaux les plus nobles de notre profession. »

- Pour la juge Carol Conrad, de la Cour d'appel de l'Alberta, un des aspects les plus enrichissants de son congé d'études à l'Université de Calgary a été les liens qu'elle a créés avec les étudiants, qu'elle invitait librement à venir la rencontrer pour lui poser des questions, discuter du droit et de leur avenir ou parfois simplement pour bavarder. Elle a donné plusieurs cours, assisté à certains et participé à d'autres et a joué un rôle actif lors du déroulement de l'Advanced Intensive Advocacy Program, d'une durée d'une semaine. Elle a offert son aide lors des débats fictifs tenus à l'université et pris le temps de réfléchir sur les tendances de l'heure en droit pénal, dans les domaines de la détermination de la peine, de la responsabilité délictuelle et des règles relatives aux espèces en danger de disparition. Elle a aussi fait du travail préliminaire en vue de la préparation d'un document sur la gestion des instances et les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends en appel.

- Au cours de l'année scolaire qu'elle a passée à l'Université de Toronto, la juge Susan Lang, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a eu l'occasion de réfléchir sur des sujets très variés, comme les

répercussions des technologies sur les employés, les structures de la société, l'efficacité des institutions, les objectifs des tribunaux, l'esprit d'initiative et les interactions au sein de la société. Elle a participé ou assisté à des allocutions présentées sur différents sujets au centre de bioéthique. Elle a été particulièrement impressionnée par les discussions qu'elle a eues avec des étudiants diplômés et d'autres au sujet des répercussions que les décisions des juges peuvent avoir à tous les niveaux de la société.

- Le juge Claude Larouche, de la Cour supérieure du Québec, a passé son congé d'études à l'Université du Québec à Montréal, plus précisément au département des sciences politiques et du droit. En qualité de professeur invité, il a fait part de ses connaissances spécialisées en procédure civile, surtout en ce qui a trait aux procédures spécialisées comme la saisie avant jugement et l'injonction ainsi que les demandes présentées devant un juge en chambre. De plus, il a participé et assisté à plusieurs conférences et colloques et prononcé une allocution comme conférencier invité au sujet de l'utilisation abusive de la procédure en matière civile. Il a vivement apprécié l'aide qu'il a obtenue des enseignants dans le cadre de la formation qu'il a suivie en informatique. Il a aidé les étudiants à se préparer en vue du débat fictif interne ainsi que des épreuves similaires organisées entre différentes facultés et a également siégé comme juge et évaluateur.

- Au cours de la première partie de son congé d'études, le juge William McKeown, de la Cour fédérale du Canada, s'est rendu à la University of Notre Dame Law School à South Bench, dans l'Indiana, afin de faire des études comparatives sur le droit et les systèmes judiciaires américains et canadiens. Plus tard, à la faculté de droit de l'Université de Toronto, il a assisté à des cours et prononcé des allocutions en droit administratif. Aux deux endroits, il a assisté à des conférences spéciales sur différents sujets de droit et a poursuivi sa recherche visant à réduire la durée des longs procès. À son avis, un examen plus théorique serait profitable pour la gestion des instances au Canada.

- À l'Université de l'Alberta, la juge Marguerite Trussler, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a donné des conférences sur le droit de la famille, le règlement extrajudiciaire des différends et les recours judiciaires. Tout au long de son congé, elle a participé à un projet interdisciplinaire sur des questions liées aux enfants qui vivent une situation de divorce et elle a travaillé à deux autres projets, soit l'élaboration d'un modèle de consultation sur les évaluations touchant la garde et les droits de visite ainsi que la production de bandes vidéo pour le colloque intitulé « Parenting After Separation » qui a eu lieu en Alberta. Elle a préparé à l'intention de la Cour, dont elle fait partie, un rapport exhaustif sur les structures et services du tribunal de la famille.

# 3.
# Les plaintes

## *Aperçu des responsabilités*

Les Canadiens s'attendent à ce que les juges de leurs tribunaux agissent de manière impartiale, c'est-à-dire à ce qu'ils rendent des décisions qui soient fondées sur la règle de droit et sur les faits dont ils sont saisis et qui soient libres de toute menace ou pression extérieure que les juges pourraient subir.

La conviction que les juges agiront de manière impartiale est donc indissociable de l'indépendance qui doit caractériser leur charge. Effectivement, les garanties liées à l'indépendance judiciaire représentent une pierre angulaire de la démocratie libérale et de la justice fondamentale. Ces garanties sont inscrites dans la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada, selon une formulation empruntée à une loi adoptée trois siècles plus tôt par le Parlement de Westminster : les juges resteront en fonction durant bonne conduite, leurs traitements et avantages seront fixés par le Parlement et ils pourront être révoqués seulement par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Cet énoncé a permis de préserver l'indépendance judiciaire tout en dissuadant les écarts à la norme de bonne conduite. Le Parlement du Canada n'a jamais décidé de révoquer un juge, bien qu'au fil des années, un certain nombre de juges dont la conduite a été scrutée aient décidé de prendre leur retraite ou de démissionner plutôt que de s'exposer à une décision de cette nature ou à la démarche menant à une telle décision.

Le principe de l'indépendance judiciaire n'élimine pas celui de la responsabilité des juges. Le Parlement canadien a établi une procédure permettant d'évaluer les allégations de manquement formulées à l'encontre des juges nommés par le gouvernement fédéral. C'est le Conseil canadien de la magistrature qui est responsable de cette procédure depuis 1971 en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le Conseil est appelé à intervenir lorsqu'il est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite. Le Conseil doit alors décider si, de ce fait, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le Conseil procède à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale. En effet, les *décisions* des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

Lorsque le Conseil évalue une plainte, il peut, tout au plus, recommander au ministre de la Justice la révocation du juge concerné. À son tour, le ministre peut uniquement présenter une autre recommandation au Parlement.

Le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. En pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit représenté par un avocat ou que la plainte soit préparée d'une certaine façon ou sous une forme spécifique. Le Conseil exige uniquement que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le ou la juge en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le Conseil ne peut examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant

des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil n'examine pas non plus les plaintes concernant les fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'accusations inéquitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement ou prendre des mesures de leur propre chef afin de se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit. Le Conseil veille à ce que la procédure de traitement des plaintes soit visiblement ouverte et équitable, examine chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse et fait en sorte que toutes les questions fondamentales soient étudiées et non seulement les technicalités ou les questions de forme pouvant s'y rattacher.

C'est au regard de cette norme exigeante que la procédure de traitement des plaintes est toujours évaluée depuis qu'elle a été mise sur pied en 1971.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger à la fois le plaignant et le juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Sous réserve de ces protections en ce qui a trait aux plaintes individuelles, le Conseil a été préoccupé par la façon dont le public pouvait percevoir son mandat et la procédure qu'il suivait pour le traitement des plaintes. Il a eu l'occasion de constater à maintes reprises que son rôle est mal interprété par les parties aux litiges et que le public ne le saisit pas en entier.

C'est pourquoi les membres du Conseil ont décidé, en mars 2000, de publier et de distribuer au public et aux juges des brochures comportant des explications au sujet du traitement des plaintes.

## *Le traitement des plaintes*

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif que le Conseil a pris en application de la *Loi sur les juges* et qui est reproduit à l'annexe D.

Le président ou un vice-président[3] instruit chaque plainte et rend une décision à son sujet. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef, dont celui-ci relève, de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant.

Dans certaines circonstances, le président peut également soumettre le cas à un sous-comité composé d'au plus cinq juges, qui sont habituellement membres du Conseil, bien qu'un juge puîné puisse faire partie d'un sous-comité. Dans certains cas, les questions en jeu peuvent être particulièrement délicates, si bien qu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire lorsqu'une expression de désapprobation au sujet de la conduite du juge pourrait sembler justifiée.

3. Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra s'entendre également du mot « vice-président ».

Le président ou un sous-comité peut demander à un avocat indépendant de mener une enquête supplémentaire informelle. Le sous-comité peut conclure qu'une intervention plus poussée du Conseil n'est pas justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier en exprimant ou non sa désapprobation. En pareil cas, le sous-comité décide essentiellement que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour mener à une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle par un comité d'enquête.

En vertu de la *Loi sur les juges*, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut ordonner la tenue d'une enquête officielle ou recommander la révocation d'un juge. Les enquêtes officielles sont menées par un comité d'enquête qui se compose de membres du Conseil ainsi que de membres du Barreau désignés par le ministre de la Justice.

Depuis que le Conseil a été créé voilà près de 30 ans, les plaintes ont mené à des enquêtes officielles dans cinq cas seulement. La majeure partie des plaintes sont examinées par le président et le nombre de plaintes soumises à un sous-comité est beaucoup moins élevé. Il est encore plus rare que le Conseil ait à recommander au ministre de la Justice de révoquer un juge, ce qui n'a d'ailleurs été fait qu'une seule fois depuis 1971.

Cette procédure n'est pas suivie lorsque le ministre de la Justice ou un procureur général provincial demande au Conseil d'ouvrir une enquête officielle conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, auquel cas le Conseil est tenu de mener cette enquête. Cinq enquêtes de cette nature ont été menées depuis 1971 et la plus récente a pris fin au cours de l'année sous étude, tel qu'il est mentionné plus loin dans le présent chapitre.

Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* énonce quatre motifs qui permettent au Conseil de recommander la révocation d'un juge, par suite d'une enquête indiquant que celui-ci est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions :

a) l'âge ou invalidité;

b) un manquement à l'honneur et à la dignité;

c) un manquement aux devoirs de sa charge;

d) une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

## *Le traitement des plaintes en 1999-2000*

En 1999-2000, le Conseil canadien de la magistrature a classé 171 dossiers portant sur des plaintes formulées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Pendant cet exercice, 169 dossiers ont été ouverts, ce qui se compare aux 145 de l'exercice précédent et à la moyenne de 196 qui a été enregistrée au cours des trois derniers exercices.

Dans les 171 dossiers classés au cours de l'exercice, 201 juges au total ont été nommés; de ces juges, 78 p. 100 étaient des hommes et 22 p. 100, des femmes. (Au 1er avril 2000, 230 des 1 014 juges nommés par le gouvernement fédéral, soit 23 p. 100, étaient des femmes.)

**Tableau 1**
***Dossiers des plaintes***

| | Dossiers ouverts | Dossiers reportés de l'exercice précédent | Nombre total de dossiers | Dossiers classés | Dossiers reportés à l'exercice suivant |
|---|---|---|---|---|---|
| 1992-1993 | 127 | 14 | 141 | 110 | 31 |
| 1993-1994 | 164 | 31 | 195 | 156 | 39 |
| 1994-1995 | 174 | 39 | 213 | 186 | 27 |
| 1995-1996 | 200 | 27 | 227 | 180 | 47 |
| 1996-1997 | 186 | 47 | 233 | 187 | 46 |
| 1997-1998 | 202 | 46 | 248 | 195 | 53 |
| 1998-1999 | 145 | 53 | 198 | 162 | 36 |
| 1999-2000 | 169 | 36 | 205 | 171 | 34 |

Un dossier a fait l'objet d'une enquête officielle à la demande de la ministre de la Justice et trois ont été confiés à un sous-comité. Dans un cas, le Conseil a demandé à un avocat de l'extérieur de mener une enquête visant à connaître les faits.

Le profil des plaignants et de leurs préoccupations traduit très bien la nature changeante des différends portés à l'attention des cours supérieures du Canada. Dans les commentaires qui suivent, il se peut que le nombre total indiqué dépasse 171, soit le nombre de dossiers classés pendant l'exercice, parce que certains dossiers concernent plusieurs plaignants, plusieurs types de différends ou plusieurs allégations formulées contre un seul juge.

Au cours du dernier exercice, 113 des 180 plaignants, soit 62,7 p. 100, étaient des hommes.

Par ailleurs, 94 plaintes sur 177, soit 55 p. 100, portaient sur des questions liées à la garde, au divorce ou à d'autres différends relevant du droit de la famille, ce qui représente une augmentation marquée par rapport à la moyenne de 30 à 45 p. 100 enregistrée au cours des dernières années. En revanche, 16 plaintes étaient liées à des affaires pénales, 11 à la responsabilité délictuelle, 11 autres à la responsabilité contractuelle et 10 à des affaires concernant le droit des biens.

Dans 104 dossiers, le plaignant a soutenu que le juge avait appliqué les règles de droit de façon inéquitable et, dans 91 autres cas, qu'il avait commis une erreur de droit. Dans 29 autres dossiers, le plaignant a reproché au juge de ne pas avoir écouté les deux parties au litige. Selon 17 allégations, le plaignant aurait été traité de façon sévère ou abusive; dans 15 dossiers, le juge aurait exercé ses pouvoirs de manière abusive et dans 10 autres, le juge se serait trouvé en situation de conflit d'intérêts.

***Pourcentage des plaintes sur des questions liées au droit de la famille***

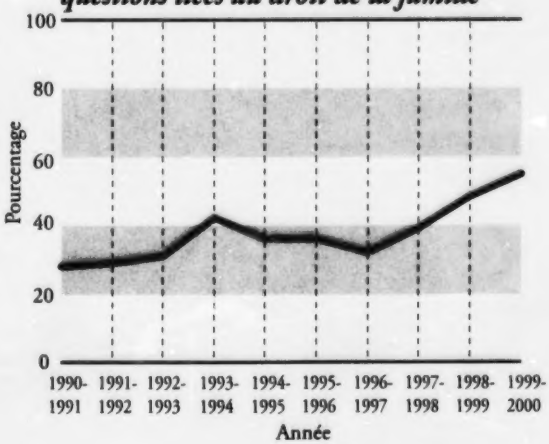


Les plaintes provenaient principalement des parties au litige (80 p. 100) ou parfois de personnes (10 p. 100) que le résultat intéressait directement. Des groupes d'intérêt ont déposé quatre plaintes, des avocats en ont déposé quatre autres, et une affaire a été portée à l'attention du Conseil à la demande de la ministre de la Justice, tel qu'il est mentionné plus loin.

Des 137 parties concernées par une plainte, 41 p. 100 n'étaient pas représentées par un avocat, 48 p. 100 l'étaient et la situation n'était pas claire dans 11 p. 100 des cas. Des 171 dossiers, 165 d'entre eux concernaient la conduite du juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, un, la conduite du juge en dehors de l'exercice de ses fonctions et cinq, la conduite du juge, aussi bien dans l'exercice qu'en dehors de l'exercice de ses fonctions judiciaires.

## Dossiers classés par le président du Comité

Chaque plainte mettant en cause un juge nommé par le gouvernement fédéral est examinée d'abord par le président du Comité sur la conduite des juges, qui peut rendre une décision sur la foi des renseignements contenus dans la lettre de plainte ou encore à la lumière des explications et des documents obtenus du juge concerné.

Des 171 dossiers de plaintes classés pendant l'exercice 1999-2000, 98 dossiers (57 p. 100) ont été classés par le président sans que des explications soient demandées au juge. Dans 68 autres cas, soit 39 p. 100, des explications ont été demandées au juge dont la conduite était remise en question ou à son juge en chef avant que le dossier soit classé.

**Tableau 2**
***Dossiers de plaintes classés en 1999-2000***

| | Classés par le président* du Comité | Classés par un sous-comité | Autre |
|---|---|---|---|
| Après explications du juge en cause | 69 | 3 | – |
| Sans demande d'explications du juge en cause | 98 | – | – |
| Dossiers « abandonnés » | – | – | 1** |
| Total | 167 | 3 | 1 |

* Ou le vice-président.

** Le dossier a été classé lorsque le juge a démissionné après que la ministre de la Justice ait ordonné la tenue d'une enquête.

Habituellement, lorsqu'un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou sans qu'une enquête supplémentaire soit menée, le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou illégale. Or, dans la plupart des cas, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Ces dossiers sont donc classés et une lettre en ce sens est remise au plaignant. Une copie de cette lettre est également transmise au juge en cause et à son juge en chef ainsi qu'une copie de la plainte.

Lorsqu'il n'est pas permis de dire avec certitude que le Conseil a compétence dans une affaire donnée ou que la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire ou encore lorsqu'il semble que les allégations de conduite fautive pourraient être fondées, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant.

Bien entendu, le Conseil doit être disposé à examiner les plaintes formulées contre les membres de son propre organisme. En pareil cas, étant donné que l'examen de ces plaintes par un membre du Conseil pourrait être jugé inconvenant, l'organisme demande à un avocat indépendant d'examiner le dossier avant de le classer. Au cours de l'année, quatre plaintes ont été formulées contre des membres du Conseil. Dans chaque cas, l'avocat a convenu avec le président qu'aucune autre mesure ne devait être prise par le Conseil et le dossier a été classé sans que des explications soient demandées au membre concerné.

Voici des exemples de dossiers que le président a classés au cours de l'exercice 1999-2000 ainsi que de leur évaluation.

### *Allégations de partialité*

Dans 40 p. 100 des dossiers classés, le plaignant a reproché au juge une forme de partialité quelconque, notamment à son endroit ou à l'endroit des hommes ou des femmes.

- Les membres d'une organisation nationale représentant des parents ont soutenu que la juge avait constamment fait montre, dans ses décisions, de partialité à l'encontre des parents n'ayant pas obtenu la garde et des enfants du divorce. Ils ont également reproché à la juge d'avoir indiqué clairement à certaines occasions qu'elle était incapable de faire la distinction entre ses obligations personnelles et les fonctions liées à sa charge, ce qui, de l'avis des plaignants, était une conduite blâmable et discréditait l'administration de la justice. De l'avis des plaignants, l'activisme judiciaire de la juge devait être freiné, parce qu'il cadrait mal avec la réalité que vivaient les citoyens ordinaires. Dans une deuxième lettre, un des plaignants déplorait une décision que la Cour suprême du Canada avait rendue en droit de la famille et soulignait que la Cour [Traduction] « a donné une couleur inacceptable à ses jugements relevant du droit de la famille ». Il a demandé au Conseil de mener une enquête indépendante au sujet de la conduite de tous les juges nommés par le gouvernement fédéral [Traduction] « appelés à siéger en droit de la famille ». Dans le premier cas, les plaignants ont été avisés qu'ils n'avaient fourni aucune preuve établissant que la juge s'était montrée partiale, si ce n'est le fait qu'ils n'approuvaient pas les décisions qu'elle avait rendues. En ce qui a trait à la plainte formulée contre la Cour suprême du Canada, le concept de l'impartialité des juges a été expliqué. Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve établissant la partialité et que le Conseil n'avait pas le pouvoir de mener l'enquête demandée dans la lettre en question.

- La plaignante avait présenté une requête portant modification de la pension alimentaire au profit de ses enfants sans être représentée par un avocat. Elle a soutenu que le juge avait des préjugés contre les femmes et contre elle, qu'il avait crié après elle et qu'il l'avait rabaissée et traitée de manière abusive pendant l'audience, en plus d'avoir affiché un appui déraisonnable à l'endroit de son ex-époux et d'avoir refusé d'admettre en preuve des rapports de police et des feuilles de registres au soutien de sa cause. La transcription de l'audience n'appuyait pas la version que la plaignante a donnée au sujet des événements. L'audience a duré presque tout l'après-midi et la plaignante ainsi que son ex-époux, qui n'était pas représenté par un avocat non plus, se sont constamment querellés. Le juge a traité les parties de manière impartiale et leur a demandé de se limiter aux questions à trancher dans la requête. Une lecture de la transcription ne permettait pas de dire que le juge avait rabaissé la plaignante ou qu'il l'avait traitée de manière abusive. En ce qui a trait à l'admission en preuve de certains documents, la plaignante a été avisée que le juge avait rendu une décision similaire au sujet d'une demande formulée par l'ex-époux de la plaignante. Si la plaignante n'était pas d'accord avec la décision du juge, son seul recours se limitait à l'appel. Aucune preuve de mauvaise conduite de la part du juge n'a été présentée.

- Le plaignant A a allégué que la juge concernée rendait constamment des jugements dirigés contre les hommes. Demandant la révocation de la « juge féministe », le plaignant a cité avec approbation un article mettant en cause la capacité de la juge de juger de manière impartiale, compte tenu des commentaires qu'elle avait formulés au cours d'une conférence. Le plaignant B a fait valoir que la juge était une féministe qui ne mâchait pas ses mots et une idéologue politique. Au soutien de sa plainte, le plaignant a également invoqué un autre article de journal dans lequel un journaliste critiquait la conduite déplacée dont la juge avait fait montre lorsqu'elle s'était exprimée sans ménagement au sujet d'une question controversée. Le plaignant A a été avisé que son allégation de préjugé à l'endroit des hommes n'avait pas été prouvée. En ce qui concerne la question de l'impartialité, les plaignants A et B ont été avisés que, même si les juges n'ont pas l'habitude de commenter publiquement leurs décisions, ils participent souvent à des conférences de nature éducative ainsi qu'à des travaux de sociétés érudites. Les commentaires de la juge ne permettaient pas de conclure qu'elle ne pourrait rendre des jugements équitables à l'avenir. Les plaignants ont été avisés que, lorsqu'une partie a des appréhensions au sujet de l'impartialité d'un juge, elle peut demander à celui-ci de se récuser conformément aux règles de droit établies à cet égard.

- La plaignante était la sœur d'un enfant que le père et la mère voulaient tous deux avoir avec eux à Noël. Elle a dit que le père de l'enfant, qui demandait des droits de visite pour toute la période de Noël, s'était montré violent à l'endroit de sa sœur, d'elle-même et d'autres personnes. Elle a été choquée lorsque le juge a ordonné que l'enfant passe une partie de la période de Noël avec son père, malgré les allégations d'agression. Le juge a dit qu'il était aussi conscient que tous les autres membres de la Cour des conséquences pouvant découler de l'agression à l'endroit des enfants et de la violence familiale. Il a dit qu'il avait tranché le conflit au sujet des droits de visite à l'occasion de Noël du mieux qu'il pouvait en se fondant sur la preuve dont il avait été saisi et sur les arguments des avocats. Les avocats des parties, qui étaient présents à l'audience, ont tous deux appuyé la façon dont le juge a dirigé l'audience et ont nié la version des événements que la plaignante a donnée. La plaignante a été avisée qu'aucun élément de preuve ne permettait de conclure que le juge s'était mal conduit.

- Dans une plainte largement médiatisée, un groupe national voué à la défense des femmes a reproché à une juge d'avoir commis un manquement à l'obligation qu'elle avait [Traduction] « d'appliquer le droit de manière impartiale et de trancher les litiges en fonction de leur bien-fondé sur le plan juridique ». Le groupe a demandé au Conseil de recommander que la juge soit révoquée, parce que [Traduction] « en omettant d'interpréter le droit de façon impartiale et objective, en reconnaissant uniquement le point de vue juridique des féministes et en attaquant personnellement un autre juge », elle s'était [Traduction] « placée dans une position incompatible avec

l'exercice de sa charge ». Deux autres plaintes ont également été reçues par suite de la publicité dont la plainte principale avait fait l'objet. Le groupe ayant formulé la plainte a été informé que certains renseignements contenus dans la lettre en ce qui a trait à la participation de la juge à différents groupes semblaient inexacts et que les commentaires de la juge [Traduction] « portaient bel et bien sur les questions à trancher dans l'affaire et ne dépassaient pas les limites de la conduite acceptable de la part d'un juge ». Le président a conclu à l'absence de preuve de mauvaise conduite.

### *Allégations d'iniquité*

Dans certains cas, les plaignants estiment que le juge n'a pas entendu leur version du conflit ou qu'il n'a pas bien géré l'instance.

- Le plaignant était un avocat qui était partie à un litige relevant du droit de la famille. Plusieurs de ses allégations concernaient les décisions que le juge a rendues au cours de l'instance. Un avocat de l'extérieur a dû mener des enquêtes plus poussées, parce que la plainte faisait état de quatre incidents très inhabituels : 1) selon la plainte, le juge a téléphoné à un juge du tribunal inférieur qui a alors dit au plaignant, à l'audience et devant ses clients, qu'à moins qu'il ne revienne devant le tribunal, un mandat d'arrestation serait délivré contre lui; 2) selon la plainte, le plaignant a été arrêté pendant qu'il plaidait une affaire devant un tribunal d'appel, par suite d'un mandat délivré par le juge; 3) selon la plainte, l'audience relative à une demande de garde déposée contre le plaignant, où l'enfant n'était pas représenté par un avocat, a débuté sans que le plaignant soit informé; 4) selon la plainte, conformément à une ordonnance apparemment extraordinaire qui a été rendue au sujet des droits de visite, les appels téléphoniques entre le père et l'enfant étaient restreints, tous ces appels devaient être faits sous la surveillance de la mère ou d'un représentant de celle-ci, des agents de la paix étaient autorisés à aller chercher l'enfant et à le reconduire lorsqu'il quittait la maison de la mère et l'enfant était empêché de voir son père pendant 90 jours. L'avocat de l'extérieur a examiné la documentation abondante jointe à la plainte et interrogé plusieurs personnes. Les conclusions de l'avocat sont les suivantes : 1) l'allégation du plaignant ne rehaussait pas sa crédibilité, car aucun appel de cette nature n'avait eu lieu et aucun commentaire semblable n'avait été formulé; 2) le juge n'avait nullement participé à l'arrestation; 3) même si les circonstances de l'incident étaient certainement extraordinaires, le juge était saisi d'une situation de crise et a réagi, comme il avait le droit de le faire, d'une façon qui lui apparaissait la plus compatible avec l'intérêt de l'enfant; 4) compte tenu des circonstances extraordinaires dont le juge était saisi, aucun élément de l'ordonnance ne permet de dire que le juge s'était mal conduit. Les conclusions ont été communiquées au plaignant, qui a été avisé qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'était pas justifiée.
- La plaignante a soutenu que le juge qui avait entendu sa requête initiale n'aurait pas dû faire partie de la formation qui a examiné sa demande de réexamen. La plaignante a été avisée que la décision du juge de ne pas se récuser était une décision judiciaire et que le Conseil n'avait pas le pouvoir de réviser la décision afin d'en vérifier le bien-fondé. Le Conseil a également expliqué à la plaignante qu'il est normal qu'une formation ayant entendu une affaire à l'origine entende une demande de réexamen et que, si tel n'était pas le cas, les parties pourraient obtenir des audiences devant de nouvelles formations, ce qui équivaudrait à leur donner le droit de plaider à nouveau une question qui a déjà été tranchée.
- La plaignante a fait valoir que le juge avait formulé des remarques partiales au sujet de son frère dans le cadre d'une demande de pension alimentaire provisoire pour le conjoint. Selon la plaignante, lorsque son frère a comparu pour la première fois, le juge avait formulé des commentaires dénotant une opinion préconçue au sujet des camionneurs et de leurs états de compte ainsi qu'une remarque non professionnelle à l'égard des frais de représentation qu'il a réclamés. De plus, elle a reproché au juge d'avoir commis des erreurs de fait et des erreurs concernant la crédibilité. La plaignante voulait savoir si le Conseil estimait que son frère avait été traité de façon équitable. La plaignante a été avisée que toute allégation d'erreur concernant les conclusions relatives aux faits ou à la

crédibilité constituaient des motifs d'appel. Le Conseil n'avait pas le pouvoir d'exprimer une opinion au sujet de la question de savoir si le frère avait été traité de façon équitable, laquelle question devait être portée en appel, le cas échéant. Le juge a souligné que la première comparution avait probablement eu lieu au cours d'une étude de cause en groupe. Selon les nouvelles règles relatives au droit de la famille, aucune requête ne pouvait être plaidée avant la tenue d'une conférence de règlement des litiges. Le juge a souligné que la tenue de ce type de conférence était un concept nouveau avec lequel les tribunaux tentaient de se familiariser. Dans le cadre de la démarche, les juges étaient appelés à dialoguer de manière informelle avec les avocats et parfois avec les parties. Au cours de ce genre d'étude, la tâche du juge consistait à tenter de circonscrire le débat et à explorer les possibilités de règlement sans donner son avis au sujet du résultat du litige. La plaignante a été avisée que ce type de démarche nécessitait le plus souvent une discussion franche et ouverte dont la nature n'était pas toujours bien comprise par le profane. Le juge s'est excusé du préjudice que sa remarque concernant les frais de représentation aurait pu causer à la plaignante. Toutefois, il a nié avoir formulé une remarque déplacée au sujet des camionneurs et de la préparation de leurs états de compte. Tout en disant regretter que la plaignante garde une impression défavorable du tribunal de la famille, le juge a affirmé qu'à son avis, aucun préjudice n'avait été établi ou ressenti à l'endroit de son frère. Selon lui, les deux parties avaient bénéficié d'une audience complète et impartiale au cours de laquelle elles avaient été représentées par des avocats compétents. La plaignante a reçu une copie de la réponse du juge à la plainte et a été informée qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'était pas justifiée.

- Les parents dont la fille avait été tuée lors d'un accident d'automobile impliquant l'accusé ont allégué que le juge avait fait montre de favoritisme à l'endroit de l'accusé et ignoré les droits de la victime. Ils se sont opposés à l'ajournement de la date d'instruction parce que l'accusé n'avait pas d'avocat. Ils ont également soutenu que la répétition d'une instruction donnée aux membres du jury avait pour effet d'orienter ceux-ci et de semer la confusion dans leur esprit. Les plaignants ont été avisés que les erreurs que le juge aurait commises lors de son adresse au jury pouvaient être examinées uniquement au moyen d'un appel interjeté par la Couronne. De plus, l'accusé n'était pas représenté par un avocat, ce qui pouvait le priver d'une audience impartiale. Les plaignants ont été avisés qu'il est essentiel, dans notre système judiciaire, d'assurer le respect de la présomption d'innocence, principe fondamental de la common law, ainsi que du droit à une audience juste et impartiale tout au long de la démarche menant un accusé à son procès.

- La plaignante, qui était la mère de l'accusé à un procès criminel, a soutenu que son fils n'avait pas obtenu un procès équitable, parce que le juge n'avait pas le contrôle du déroulement de l'audience. Elle a ajouté que le juge a déclaré à tort la nullité du procès. Selon elle, le juge lui aurait ordonné de ne pas regarder la victime ou son fils ni de donner à celui-ci des signes d'encouragement. La plaignante a été avisée que, si la Couronne ou son fils croyait que le juge avait commis une erreur en déclarant que le procès était nul, ils pouvaient tous deux porter la décision du juge en appel. Elle a également été avisée que chaque juge contrôle l'instance d'une façon différente. En définitive, le rendement du juge doit être évalué à la lumière des décisions prises au cours de l'instance. La plaignante a également été informée de l'absence de preuve indiquant une mauvaise conduite du juge en raison de la façon dont l'instruction a été dirigée. Elle a aussi été informée que les juges rendent les décisions nécessaires pour veiller à ce que les témoins puissent témoigner sans être distraits par le comportement des personnes qui se trouvent dans la salle d'audience, ce qui était apparemment le cas en l'espèce.

- La plaignante, qui n'était pas représentée lors de la présentation d'une requête, a allégué que le juge avait refusé d'écouter ses arguments et rejeté sa demande visant à obtenir la présence d'un sténographe judiciaire. Elle a déclaré que, lorsqu'elle a interrogé le juge au sujet de [Traduction] « la règle concernant un changement de situation matériel », le juge a refusé de répondre convenablement à ses questions, laissant sous-entendre que le volume de documents produits dans le dossier de son ex-époux indiquait en soi un

changement de situation matériel. Elle a allégué que le juge l'avait interrompue et ignorée et que sa demande visant à obtenir un représentant juridique pour son fils a été rejetée. Le juge a donné une réponse détaillée à laquelle il a joint des documents provenant du dossier de la Cour. Il a précisé que l'ex-époux avait obtenu la garde des enfants du mariage, tandis que la plaignante avait obtenu des droits de visite. L'audience en question, qui a eu lieu plus de 15 mois avant la plainte, concernait une requête d'urgence visant à examiner un seul aspect de la demande de l'époux en vue de modifier les conditions d'exercice des droits de visite de la plaignante; il s'agissait d'une demande d'ordonnance enjoignant à celle-ci de fournir l'adresse et le numéro de téléphone où elle-même et l'un des enfants pourraient être joints pendant le congé du printemps. La plaignante avait donné une réponse imprécise à cette question. L'avocat de l'époux avait également demandé l'adresse et le numéro de téléphone où l'enfant pourrait être joint lorsque la plaignante exerçait son droit de visite. La plaignante avait refusé de répondre et était sortie de la salle d'audience. Le juge a ajouté qu'il n'avait pas empêché la plaignante de déposer des documents. Il a nié s'être montré impoli ou grossier. Il a dit qu'il avait été ferme à l'endroit de la plaignante en ce qui a trait à l'obligation de fournir les renseignements demandés dans l'intérêt de son enfant. La plaignante a été avisée qu'elle n'avait fourni aucun élément de preuve établissant une mauvaise conduite de la part du juge.

- Le plaignant était partie à une instance relevant du droit de la famille. La plainte concernait une disposition de la *Loi sur le divorce* qui interdisait de faire obstacle à un divorce comme moyen de coercition à l'endroit de l'autre conjoint. Le plaignant et son épouse n'avaient pas obtenu acte du divorce juif (un « get »). Le plaignant a fait valoir que le juge lui avait refusé la possibilité d'observer ses croyances religieuses en lui ordonnant de se présenter devant des hommes qui n'étaient pas ses dirigeants religieux et qui n'avaient aucun statut dans la collectivité à ce titre. Il a dit qu'il s'était vu refuser le droit de voir ses cinq enfants parce qu'il n'avait pas voulu comparaître devant le tribunal religieux, contrairement aux directives du juge. Le juge a fourni une copie de ses motifs de jugement qui indiquent clairement que le plaignant s'est vu refuser le droit de voir ses enfants non pas parce qu'il ne voulait pas comparaître devant le tribunal religieux, mais plutôt en raison de la façon dont il s'était comporté envers son épouse et ses enfants. Le plaignant a été avisé que, s'il était insatisfait de l'ordonnance relative aux droits de visite, son seul recours était l'appel.

### *Langage judiciaire et influence*

Certains plaignants allèguent que le juge a utilisé des propos déplacés à l'audience ou exercé son pouvoir judiciaire de manière abusive.

- La plaignante se représentait elle-même dans une instance relevant du droit de la famille. Elle a allégué que le juge lui avait dit qu'elle n'était pas sur terre, qu'elle devrait [Traduction] « apprendre les règles du jeu et qu'elle était maintenant une pièce du jeu d'échecs ». Elle a reproché au juge de s'être fondé sur des ordonnances provisoires dont il n'avait pu prendre connaissance et d'avoir refusé d'entendre ses arguments concernant les manquements aux ordonnances en vigueur. Le juge a fourni des copies d'ordonnances indiquant que la plaignante avait commis des manquements à plusieurs ordonnances de la Cour. Il a précisé que ses commentaires visaient à expliquer à la plaignante que, étant donné que sa demande avait été radiée et qu'elle n'avait pas réparé l'outrage, elle avait peu de chances de voir son action en justice accueillie. Tout en s'excusant d'avoir utilisé un langage métaphorique, le juge a expliqué que ses propos concernaient l'action en justice et non la plaignante elle-même. La réponse du juge a été remise à la plaignante, qui a été informée de l'absence de preuve de mauvaise conduite.
- La plaignante se représentait elle-même lors d'une conférence préparatoire à l'instruction. Elle a soutenu que le juge lui avait crié des injures et qu'elle avait été lésée et traumatisée par la conduite qu'il avait affichée à son endroit. Elle a ajouté que le juge lui avait conseillé d'accepter un règlement proposé par l'avocat de la partie adverse, lequel règlement prévoyait un montant nettement inférieur à celui qu'elle a obtenu à l'instruction tenue la semaine suivante. La plaignante a été avisée que la bande sonore de la conférence

n'appuyait pas sa version des événements. Le juge n'a pas crié après elle et s'est comporté convenablement tout au long de la conférence. Il ne lui a pas conseillé non plus d'accepter une offre de règlement de l'autre partie. Aucune offre de règlement n'était sur la table, fait que la plaignante avait elle-même remarqué vers le début de la conférence. La plaignante a été avisée qu'en formulant des commentaires de cette nature au cours de la conférence, le juge voulait aider les parties et leur expliquer le fardeau de preuve de chacune d'elles. En agissant de la sorte, le juge cherchait à atteindre l'un des objectifs d'une conférence préparatoire à l'instruction.

- Le plaignant se représentait lui-même dans une demande présentée dans le cadre d'une poursuite criminelle. Il a dit qu'il avait les menottes aux poignets lorsqu'il a comparu devant le juge et que celui-ci l'a sciemment et délibérément laissé dans cet état tout au long de l'audience, si bien qu'il n'a pu prendre de notes au cours de la plaidoirie de la Couronne. Il a également reproché au juge d'avoir permis à l'avocat de la Couronne de présenter sa plaidoirie en premier, ce qui allait à l'encontre du droit du plaignant à l'équité procédurale. Le plaignant a été avisé qu'il n'était pas inapproprié pour le juge d'entendre d'abord les commentaires de la Couronne au sujet de la question de procédure avant d'entendre la demande du plaignant au fond. De plus, le juge ignorait que le plaignant avait les menottes aux poignets lorsque la Couronne a formulé ses premières observations. Lorsque le juge a appris que le plaignant souhaitait que les menottes lui soient enlevées, il a donné un ordre en ce sens après avoir posé les questions nécessaires aux personnes qui avaient la garde du plaignant.

- Dans une action en résiliation de contrat, le plaignant a allégué qu'il avait cédé à un « tordage de bras » et qu'il avait finalement accepté un règlement sur les conseils de son avocat. Il a souligné qu'il avait été incité à agir de cette façon sous la contrainte et qu'il avait donc été privé de son droit à l'application régulière de la loi. Le plaignant a fait valoir que son avocat l'avait encouragé à accepter l'offre, étant donné que le juge avait exprimé son mécontentement devant l'obligation de présider une affaire « peu importante ». Le plaignant a vite compris qu'un refus ne servirait qu'à irriter le juge et diminuerait considérablement ses chances d'obtenir une indemnité. De l'avis du plaignant, le juge aurait exercé ses pouvoirs de manière abusive. Le plaignant a été avisé que le Conseil n'avait pas le pouvoir de réviser une entente intervenue entre des parties et qu'une requête visant à faire annuler l'entente aurait pu être présentée à la Cour supérieure. Selon le dossier, y compris la bande sonore de l'audience ainsi que les commentaires du juge, les parties semblaient être satisfaites du règlement qu'elles avaient conclu sur les conseils de leurs avocats. Apparemment, la rencontre entre les deux avocats et le juge en chambre a été très brève et le juge a indiqué qu'il a probablement demandé aux avocats s'ils avaient déjà discuté du règlement. D'après le souvenir que le juge avait des événements, les avocats ont répondu par l'affirmative et il les a donc encouragés à poursuivre les négociations. Le juge a toutefois nié catégoriquement avoir « plus ou moins ordonné aux avocats de régler l'affaire », comme le plaignant le prétendait. Le juge a affirmé qu'il ne participait jamais aux négociations entre les parties qui comparaissaient devant lui, car il savait parfaitement qu'il serait incité à exercer des pressions auprès d'elles afin qu'elles en arrivent à un règlement. Le juge a précisé qu'il avait pris toutes les mesures voulues pour aider les parties en leur expliquant clairement la procédure, tout en leur rappelant que l'échec des négociations n'influencerait pas la décision qu'il pourrait être appelé à rendre.

- Le plaignant a allégué que les commentaires défavorables que le juge avait formulés à son endroit lors du prononcé de la sentence étaient de nature « incendiaire » et ne reposaient sur aucun élément de preuve. Selon le plaignant, il était malheureux qu'un journaliste ait été présent et ait subséquemment publié les commentaires dans un article de journal local. Selon l'article, le juge aurait dit ce qui suit : [Traduction] « De deux choses l'une : soit cette personne n'a pas de conscience, soit elle a un problème de personnalité et doit être soignée. » Le plaignant a soutenu que l'impossibilité pour lui de se trouver un emploi et de faire face aux gens de sa région était directement imputable aux commentaires du juge. Le plaignant a été avisé que le juge est souvent appelé,

dans le cadre de ses fonctions, à faire des évaluations critiques de la crédibilité ou de la conduite antérieure d'un accusé dans l'affaire dont il est saisi. Même si l'accusé estime que ce type de conclusion est de nature préjudiciable, elle constitue un élément essentiel de la démarche à suivre afin de décider si l'accusé est coupable ou innocent et de déterminer la peine à infliger. Le juge doit pouvoir formuler des commentaires défavorables au sujet de la conduite des parties lorsqu'il prononce la sentence et lorsqu'il examine des facteurs comme les risques de récidive et les possibilités de réhabilitation. Le plaignant a été avisé que les audiences sont publiques et que la présence des médias, même si elle pouvait être perçue comme un événement malheureux du point de vue de l'accusé, est nécessaire pour permettre au public d'observer le déroulement des audiences et pour préserver de ce fait l'intégrité de la procédure judiciaire.

- La plaignante s'est opposée au rejet par le juge de certaines accusations de tentative de meurtre, selon la description figurant dans un article de journal. Elle a allégué que les rues n'étaient pas sûres et que les lois étaient trop souples. Elle a fourni un autre article ayant pour effet d'identifier les « suspects » par leur origine ethnique. La plaignante a également utilisé le mot « asiatiques » pour désigner le même groupe et donné à penser par ses commentaires qu'il s'agissait de « criminels ». Elle a demandé au Conseil de rétablir la peine de mort et d'éliminer le « permis » du juge. La plaignante a été avisée que le Conseil ne pouvait l'aider à examiner le système judiciaire en général ou à rétablir la peine de mort. Il appartenait au procureur général de la province de décider s'il y avait lieu de porter en appel le rejet des accusations ou la sentence dans l'affaire décrite dans l'article de journal. Étant donné que le deuxième article faisait allusion à des « suspects », le Conseil a invité la plaignante à tenir compte de la présomption d'innocence, un des principes de droit les plus fondamentaux, et lui a rappelé que la culpabilité par association avec un groupe ethnique particulier nuisait à la recherche de la vérité et que, fort heureusement, cette présomption injustifiée n'était pas reconnue dans les lois du Canada.

### *Allégations de conflit d'intérêts*

Le Conseil est parfois appelé à examiner des allégations selon lesquelles les juges se sont placés en situation de conflit d'intérêts.

- Le plaignant, qui était partie à une action intentée contre la succession de son frère défunt au sujet de biens et de participations commerciales faisant l'objet d'une copropriété, a allégué que le juge avait été influencé parce qu'il était un très bon ami d'un autre frère du plaignant, qui avait travaillé comme fonctionnaire judiciaire. Il a ajouté que le juge était responsable du retard lié au traitement de son litige. Le juge a nié catégoriquement l'allégation de conflit d'intérêts, indiquant que le frère en question avait été l'un de plusieurs fonctionnaires judiciaires employés par les autorités provinciales et qu'il avait aidé tous les juges siégeant au palais de justice en question à endosser et enlever leurs toges et à maintenir un certain décorum dans les salles d'audience. Tous les fonctionnaires judiciaires se voyaient confier cette tâche à tour de rôle par le gestionnaire des services judiciaires. Le fonctionnaire en question avait pris sa retraite plus d'un an avant le litige mettant en cause le plaignant et le juge ignorait qu'il y avait un lien de parenté entre les deux. Le frère du plaignant n'a jamais travaillé pour le juge et n'a jamais été appelé à aider celui-ci sur une base exclusive. Le juge a dit qu'il n'avait pas demandé au gestionnaire des services judiciaires de désigner le fonctionnaire pour l'aider. Le plaignant a été avisé que le juge n'a eu aucune communication avec son frère en dehors du palais de justice et qu'il avait constamment cherché, tout au long de l'exercice de sa charge, à maintenir une distance avec tout le personnel du palais de justice. Enfin, le juge a ajouté que le plaignant avait été représenté tout au long de l'instance par son avocat et que la question de la partialité ou des risques de partialité n'avait jamais été soulevée. Le juge a ajouté que le plaignant n'avait pas interjeté appel du jugement. Le plaignant a été avisé qu'un examen du traitement du litige n'appuyait nullement son allégation concernant le retard. En effet, le juge avait communiqué ses motifs de jugement écrits concernant la requête principale et

la requête incidente à peine 19 jours après l'audition des requêtes. De plus, l'évolution du litige reposait en grande partie sur les épaules des parties, qui n'avaient pas encore transmis le dossier ni demandé que l'action soit mise au rôle.

- La plaignante, qui est une ex-cliente du juge, a soutenu que celui-ci était en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a signé une ordonnance contre elle. Le juge a dit que, lorsqu'il est devenu juge, bon nombre de ses dossiers ont été transférés au cabinet d'avocats qui avait obtenu l'ordonnance rendue contre la plaignante. Il a ajouté qu'il ignorait totalement que l'ordonnance *ex parte* concernait une ancienne cliente. Le cabinet avait envoyé un étudiant devant le tribunal qu'il présidait sans lui indiquer que le dossier concernait une ex-cliente et des représentants du cabinet se sont excusés auprès du juge lorsque celui-ci les a joints pour leur parler de la plainte. S'il avait su que l'ordonnance concernait son ex-cliente, il n'aurait pas examiné l'affaire. La plaignante a été avisée qu'une personne raisonnable qui est informée de tous les faits ne conclurait pas que le juge était en situation de conflit d'intérêts. La plupart des juges préfèrent s'abstenir d'instruire une affaire lorsqu'ils constatent qu'elle concerne un ex-client. Il y a conflit lorsqu'un juge a précédemment représenté un client dans la même affaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par conséquent, une intervention plus poussée de la part du Conseil n'était pas justifiée.

### *Appels déguisés*

Bon nombre de plaintes constituent en réalité des demandes visant à modifier ou à infirmer des décisions judiciaires.

- Un demandeur qui s'était vu débouter de son action en dommages-intérêts pour cause de négligence a soutenu que le juge avait commis une erreur de droit et de fait en ignorant ou en interprétant de façon erronée la preuve et en réexaminant une question qui avait déjà été tranchée. Il a également contesté le fait que le juge avait demandé des éclaircissements aux avocats au sujet des questions à trancher et fait valoir qu'il ne convenait pas que le juge demande des observations écrites. Il s'est également opposé à l'adjudication des dépens. De plus, le plaignant a ajouté qu'un délai de près de neuf mois entre la fin de l'instruction et le jugement était exagéré. Le plaignant a été avisé que son seul recours concernant les allégations qu'il avait formulées au sujet des erreurs de fait et de droit ainsi que de l'adjudication des dépens était l'appel. De plus, le juge pouvait à bon droit demander aux avocats des éclaircissements sur les faits ou sur les questions en litige. Il arrive souvent que les juges demandent des observations écrites, qui peuvent se révéler fort utiles dans des affaires complexes. Le délai de près de neuf mois qui s'est écoulé entre la fin du procès et le prononcé du jugement dépassait le délai de six mois fixé par le Conseil comme délai à l'intérieur duquel les jugements devraient généralement être rendus. Cependant, dans le cas sous étude, le juge principal de la région s'était montré diligent et il n'y avait pas lieu de dire que le délai de neuf mois était exagéré, étant donné que le texte législatif applicable était manifestement complexe.

- Un père qui n'avait pas obtenu la garde dans une demande concernant des droits de visite et une pension alimentaire pour son enfant s'est plaint de la durée d'une instance, qui était en cours depuis six mois à la date de la plainte. Il a dit que le stress émotif et financier causé par la situation avait affaibli son jugement et sa capacité de bien mener sa cause ainsi que sa crédibilité aux yeux du tribunal et, en définitive, diminué inéquitablement ses chances de succès. Il a également reproché au juge d'avoir examiné à tort des éléments de preuve avant le début de l'instruction, d'avoir fait intervenir des personnes partiales dans l'application de mesures liées aux droits de visite et d'avoir refusé de lui permettre de contre-interroger un témoin. Il a dit que l'instance avait entraîné une rupture des liens qu'il entretenait avec sa fille, que ses droits à la vie privée découlant de l'article 8 de la Charte avaient été violés et qu'une ordonnance d'évaluation psychiatrique supplémentaire était illégale. Le plaignant a été informé de son droit d'interjeter appel au sujet des erreurs de droit ou de fait que le juge aurait commises. Il a été également avisé qu'à l'exception de la durée de l'instruction, tous les points qu'il avait soulevés étaient des questions qui pouvaient être révisées uniquement en

appel. En ce qui concerne la durée de l'instruction, il a été avisé que les parties étaient tenues de faciliter le déroulement des procédures afin d'accélérer le traitement de leur litige. Le plaignant a été informé que tout refus de sa part de participer à ce qui lui semblait être une procédure [Traduction] « inéquitable et viciée » ne pourrait que retarder les choses et porter atteinte à ses droits et à ceux de l'enfant. Il a été expliqué au plaignant que le juge doit tenir compte, d'abord et avant tout, de l'intérêt de l'enfant et que, à cette fin, il doit examiner attentivement toutes les questions susceptibles de toucher la qualité des soins qui lui sont donnés. Le plaignant a également été avisé que, s'il était bien représenté par un conseiller juridique, il pourrait mieux comprendre la procédure et mieux assurer la protection de ses propres droits et de ceux de son enfant.

### Dossiers classés par des sous-comités

Les sous-comités ont examiné un total de trois dossiers pendant l'année. Dans les trois cas, les sous-comités étaient composés de trois personnes, soit de trois membres du Conseil dans deux cas et, dans le troisième, d'un juge puîné et de deux membres du Conseil. Dans tous les dossiers, le président du sous-comité a fait parvenir au juge une lettre de désapprobation à l'endroit de la conduite de celui-ci.

- Plus de 20 plaintes écrites ont été reçues après qu'un juge a écrit à un journal une lettre dans laquelle il a critiqué le jugement rendu par une juge d'un tribunal supérieur qui, à son avis, était inéquitable et comportait des commentaires défavorables à son endroit. Il a été abondamment question de la lettre dans les médias ainsi que de l'entrevue subséquente que le juge a donnée à un journaliste du journal qui avait initialement publié la lettre. Les plaintes reçues au cours d'une période d'environ deux mois concernaient la couverture faite par les médias et les commentaires que le juge a formulés dans deux de ses jugements. Les plaintes ont été portées à l'attention d'un sous-comité de trois membres. Le sous-comité a souligné que le juge s'est excusé d'avoir écrit cette lettre et a reconnu sans équivoque qu'il avait employé un ton tout à fait déplacé. Le sous-comité a conclu que l'envoi de la lettre était [Traduction] « un geste émotif et isolé qui ne justifie pas un examen plus poussé de la part du Conseil ». Selon le sous-comité, les commentaires formulés au cours de l'entrevue étaient tout à fait déplacés et une partie des remarques que renferme chacun des deux jugements [Traduction] « dépassent la limite de la latitude dont les juges bénéficient pour exprimer leurs motifs, si large soit-elle ». Ces propos étaient [Traduction] « irrévérencieux, inutiles et malheureux ». Cependant, compte tenu de la longue et remarquable carrière du juge concerné, tant comme avocat que comme juge, le sous-comité a conclu que sa conduite déplacée dans cette affaire ne l'empêcherait pas de traiter toutes les parties de façon équitable et impartiale à l'avenir. Tout en jugeant qu'une enquête fondée sur le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée, le sous-comité a souligné qu'il désapprouvait vivement la conduite du juge, qui, à son avis, était déplacée, mais non malveillante ou motivée par des raisons indirectes.

- Une partie non représentée s'est plainte de l'attitude que le juge a adoptée au cours d'une audience dans une affaire relevant du droit de la famille. Elle a allégué que le juge l'avait privée de la possibilité de présenter des arguments et qu'il avait formulé des commentaires sexistes en proposant à son ex-époux de donner à sa fille un présent [Traduction] « parce que le rouge à lèvres coûte cher ». Elle a ajouté que le juge avait fait montre de partialité à l'encontre d'une institution publique ainsi que de parties non représentées. Des explications ont été demandées au juge et la plainte a été renvoyée à un sous-comité. Selon le juge, la plaignante l'a cité hors contexte. Il a admis qu'il avait fait une blague, mais il voulait essentiellement alléger la tension et croyait qu'il y était parvenu. Le juge a ajouté qu'il avait formulé ses commentaires au sujet de l'institution publique en raison de la lenteur avec laquelle elle traitait ses dossiers et du fait que les prestations qu'elle versait étaient entièrement remboursées par les contributions qu'elle exigeait. Il a dit qu'il avait parlé franchement et qu'il avait présidé l'audience correctement. D'abord, le sous-comité a souligné qu'il ne convenait pas qu'un juge entreprenne directement des négociations, même dans le cadre d'un échange informel, avec l'ex-conjoint de la plaignante au sujet du montant à payer au titre de la

pension alimentaire. L'ex-conjoint avait été représenté par un conseiller juridique et n'aurait pas dû être incité à plaider lui-même sa cause. En deuxième lieu, le sous-comité a mentionné qu'il était particulièrement regrettable qu'au cours de cet échange informel, le juge ait donné l'impression qu'il avait déjà tranché l'affaire. De plus, selon le sous-comité, après l'échange informel, le juge avait coupé court aux arguments de la plaignante, renforçant ainsi l'impression qu'il avait déjà tranché l'affaire. Le sous-comité a conclu que les remarques du juge au sujet du présent pour la jeune fille étaient blessantes et que ses blagues non sollicitées ainsi que les critiques qu'il a formulées au sujet de l'institution, apparemment pour faire rire son entourage, étaient déplacées. La plaignante a été avisée des conclusions du sous-comité et informée qu'une lettre de désapprobation avait été envoyée au juge.

- Le chef d'un tribunal a formulé une plainte au sujet d'un juge d'un autre tribunal, soutenant que celui-ci, qui avait présidé des audiences en appel, avait non seulement critiqué les jugements rendus par les juges des tribunaux inférieurs, mais soulevé des doutes au sujet de l'intégrité de ceux-ci. Selon le plaignant, les commentaires du juge, qui ont été faits publiquement et rapportés dans les médias, ternissaient de façon injustifiable la renommée des juges des tribunaux inférieurs avec lesquels il était en désaccord. Toujours selon le plaignant, le juge avait présumé que certains juges des tribunaux inférieurs ne voulaient pas appliquer la loi. Le plaignant a allégué que les remarques du juge avaient miné la confiance du public à l'endroit de l'ensemble de la magistrature. Un sous-comité de trois membres a été saisi de la plainte. Le sous-comité a pris note de la réponse du juge, selon laquelle il avait agi de bonne foi, même si sa conduite pouvait indiquer un manque d'expérience. Le sous-comité a passé en revue la transcription des trois audiences en question ainsi qu'une lettre dans laquelle l'un des juges des tribunaux inférieurs avait souligné au juge en question qu'il jugeait sa conduite répréhensible. Le sous-comité a exprimé sa désapprobation à l'égard de certains commentaires que le juge a formulés, qui lui semblaient inacceptables. Il a conclu que les remarques du juge sous-entendaient une présomption de mauvaise foi de la part d'un certain groupe de juges, ce qui créait une crainte de partialité. De l'avis du sous-comité, le juge aurait dû tenir compte uniquement du jugement dont il était saisi en appel.

### Tenue d'une enquête à la demande de la ministre de la Justice

Le 3 février 1999, le Conseil a annoncé la mise sur pied d'un comité chargé de mener une enquête sur la conduite du juge Robert Flahiff, de la Cour supérieure du Québec, qui avait été reconnu coupable en cour provinciale d'accusations criminelles de blanchiment d'argent.

Compte tenu de la demande reçue de la ministre de la Justice du Canada le 25 janvier 1999 en application du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, la tâche du comité d'enquête consistait à déterminer si le juge Flahiff était devenu inapte à remplir utilement ses fonctions en raison de l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*a*) à *d*) de la *Loi sur les juges*, notamment un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa *b*) ou une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause, au sens de l'alinéa *d*).

C'était la première fois dans l'histoire du Conseil qu'une enquête officielle obligatoire était ouverte par suite de la déclaration de culpabilité d'un juge à l'égard d'accusations criminelles. La seule recommandation que le Conseil avait formulée en faveur de la révocation d'un juge concernait l'affaire du juge Jean Bienvenue, de la Cour supérieure du Québec, en septembre 1996. Cependant, un certain nombre de juges avaient remis leur démission à différentes étapes de la démarche découlant des plaintes formulées contre eux.

Présidé par l'honorable Joseph Z. Daigle, juge en chef du Nouveau-Brunswick, le comité d'enquête se composait également de l'honorable John D. Richard, alors juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, et du professeur Patrick Healy, de la faculté de droit de l'Université McGill. M^e^ Jacques Bellemare, de Montréal, a été désigné avocat indépendant à l'enquête par le président du Comité sur la conduite des juges. Le comité d'enquête a également désigné M^e^ François Aquin, de Montréal, à titre d'avocat conseil du comité.

Au cours des audiences tenues les 29 et 31 mars 1999, le comité a été saisi d'un certain nombre de requêtes préliminaires de l'avocat du juge Flahiff, qui a soutenu, notamment :

> [Traduction] que le règlement administratif du Conseil est invalide dans la mesure où il autorise le président du Comité sur la conduite des juges à désigner les membres du comité d'enquête et à lui adjoindre un avocat indépendant;
>
> Que le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* est inconstitutionnel dans la mesure où il autorise le ministre de la Justice à adjoindre un avocat au comité d'enquête;
>
> Que l'enquête devrait être suspendue parce qu'elle porte atteinte au droit du juge Flahiff à une audience impartiale devant la Cour d'appel et que, selon la tradition reconnue en common law, le Parlement s'abstient d'agir dans une affaire de révocation d'un juge pendant que les tribunaux ordinaires sont saisis de l'affaire.

Dans une décision de 26 pages communiquée le 9 avril 1999, le comité a rejeté le premier argument, au motif que l'alinéa 61(3)*c*) de la *Loi sur les juges* autorise le Conseil à adopter la partie 2 du Règlement administratif relative aux plaintes, y compris l'article 72 mis en question par le juge Flahiff.

Le comité a souligné que le deuxième argument était fondé sur la présomption selon laquelle un comité d'enquête est une juridiction supérieure (qui ne peut compter d'avocats parmi ses membres). Le comité a conclu qu'il n'était pas une juridiction supérieure : « Il ne remplit pas la fonction d'une cour : il ne tranche pas des litiges entre des parties, ne rend pas des jugements exécutoires et son rôle consiste à mener une enquête et à faire rapport au Conseil. »

En réponse au troisième argument, le comité a conclu comme suit : « Il n'y a pas un iota de preuve permettant de douter de l'intégrité des juges de la Cour d'appel du Québec qui seront assignés à l'audition de l'affaire du juge en cause. Une personne raisonnable et bien renseignée ne saurait raisonnablement craindre que ces juges puissent être sensibles au fait que le juge en chef de la Cour siège au Conseil canadien de la magistrature ou puissent être influencés de quelque manière que ce soit par le déroulement de la présente enquête. »

Le comité d'enquête a également statué que le Parlement n'était pas saisi de l'affaire du juge Flahiff; celui-ci « ...est plutôt le sujet d'une enquête menée par un comité du Conseil canadien de la magistrature. Alors que le Parlement détient le pouvoir de révoquer un juge aux termes de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le comité d'enquête n'a d'autres pouvoirs que de faire enquête et de présenter au Conseil le rapport de ses constatations et de ses conclusions et, s'il y a lieu, d'indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée ».

Le 13 avril 1999, au début de l'audience du comité d'enquête, l'avocat du juge Flahiff a fait savoir au comité que le juge avait remis sa démission à la ministre de la Justice. Cette démission a mis fin aux travaux du comité, étant donné que le Conseil n'a pas le pouvoir de mener une enquête au sujet de la conduite d'un juge qui démissionne.

## *Contrôle judiciaire*

Un dossier qui avait initialement été classé en 1994-1995 et réexaminé, puis classé à nouveau en 1998-1999, a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. Le plaignant, qui représentait l'accusé à un procès criminel, a soutenu que les décisions du juge, qui avait ordonné à plusieurs spectateurs de quitter la salle d'audience à moins qu'ils n'enlèvent leurs chapeaux et leurs bonnets, étaient inacceptables dans une société multiculturelle. Le plaignant a été avisé que le président du Comité sur la conduite des juges avait conclu que le juge avait pris les mesures qu'il estimait nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience et le dossier a été classé.

Exprimant son mécontentement au sujet de la façon dont sa plainte avait été tranchée, le plaignant a demandé au Conseil de réexaminer sa décision. Il a fait savoir qu'un appel de la décision du juge était en cours et que les commentaires du juge constituaient l'un des motifs d'appel. Le plaignant a été avisé que, si la Cour d'appel formulait dans son jugement des commentaires défavorables au sujet de la conduite du juge, le Conseil réexaminerait la plainte. Lorsque la Cour d'appel a souligné, dans son jugement de 1998, que le juge a peut-être donné l'impression d'un manque de sensibilité à l'égard des droits des groupes minoritaires, le dossier a été rouvert.

Des explications ont été demandées au juge, qui a dit regretter avoir donné l'impression qu'il était insensible aux droits des groupes minoritaires, car tel n'est pas le cas ni ne l'avait été dans le passé. Le président a exprimé sa désapprobation à l'endroit des commentaires du juge conformément à l'alinéa 50(1)*b*) et au paragraphe 50(2) du Règlement administratif du Conseil. Le plaignant a été avisé que le président avait exprimé sa désapprobation au sujet des commentaires du juge, qui donnaient l'impression qu'il était insensible aux droits des groupes minoritaires et que, en ce sens, les commentaires étaient déplacés, mais que la conduite du juge n'était pas suffisamment grave pour justifier une intervention plus poussée de la part du Conseil.

En janvier 1999, une demande de contrôle judiciaire visant à examiner la décision par laquelle le Conseil a classé le dossier a été déposée devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada et le procureur général du Canada a été nommé intimé. À la fin de l'année sous étude, le Conseil a décidé de demander à la Cour l'autorisation d'intervenir dans la demande afin de présenter des arguments au sujet de la compétence et des procédures du Conseil.

# 4.
# Sujets de discussions

## *Les tribunaux, le public et les médias*

Au cours de l'exercice 1999-2000, le Conseil a pris des mesures pour soutenir partout au Canada les efforts des juges auprès du grand public et des médias afin de les sensibiliser au rôle des juges et au fonctionnement du système judiciaire.

Le Comité spécial sur l'information au public, créé par suite d'une décision prise lors de la réunion semi-annuelle du Conseil en 1999, a examiné différentes initiatives visant à guider les tribunaux et les juges qui souhaitent participer plus activement à l'éducation et à l'information du public et à leur donner des moyens à cette fin.

Au cours de la réunion annuelle qu'il a tenue en septembre 1999, le Conseil a approuvé un cadre de travail national en matière de communications et a recommandé aux différents tribunaux ou juridictions d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'information publique locaux s'inspirant du cadre national mais adaptés aux besoins et particularités de chaque communauté.

Le Conseil a souligné qu'il appartient aux juges de régler les conflits et qu'ils ne peuvent éviter de rendre des décisions qui susciteront des réactions de la part du public. Certains de ces commentaires seront inévitablement négatifs. Cependant, les juges peuvent chercher à accroître la compréhension du public au sujet des tribunaux et veiller de ce fait à ce que les commentaires soient fondés sur des renseignements exacts.

Plusieurs raisons expliquent le fait que les feux de l'actualité soient davantage braqués sur les tribunaux et les juges : l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*; un jugement dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a aboli pour plusieurs fins l'infraction d'outrage créée par le fait de « scandaliser la Cour »; l'attention plus grande que le public porte à toutes les institutions de l'État ainsi que le cynisme et la méfiance grandissants à l'endroit de tous les organismes et activités officiels; le nombre élevé de personnes directement touchées par les décisions des juges, que ce soit comme parties, jurés ou témoins; l'influence pénétrante de la télévision américaine et d'autres médias et la dramatisation des instances judiciaires.

Les critiques formulées au sujet des décisions des juges ne dénotent pas nécessairement un manque d'estime du public à l'endroit de la magistrature. Selon certains récents sondages d'opinion publique, les juges continuent à commander un grand respect et les Canadiens appuient la Charte et veulent que les juges aient le dernier mot aux fins de l'interprétation de celle-ci.

Lors des recherches et consultations qu'il a menées, le comité spécial a constaté que, selon l'opinion générale, il appartient aux juges de mieux faire comprendre au public et aux médias le rôle qu'ils jouent et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Dans la mesure où le système judiciaire est plus ou moins crédible aux yeux du public, le problème pourrait découler en grande partie d'une simple ignorance au sujet de l'action des tribunaux.

De plus, le Conseil s'est fait dire que les juges ne peuvent confier à d'autres la tâche de modeler la façon dont le public perçoit leurs travaux. Plus souvent qu'autrement, les médias n'ont pas le temps ou les ressources nécessaires pour expliquer les règles de droit, le rôle des juges et les jugements. Comme l'a dit un cadre supérieur de l'American Judicature Society : [Traduction] « Si les juges n'atteignent pas eux-mêmes le public, personne ne le fera pour eux. »

Le document du Conseil intitulé *Principes de déontologie judiciaire* encourage les juges à s'exprimer à voix haute, notamment pour appuyer le principe de l'indépendance judiciaire :

> Ni l'intérêt de la magistrature, ni l'intérêt du public ne seront servis si les juges se trouvent indûment isolés de la communauté qu'ils servent... Les juges doivent, de manière compatible avec leur rôle spécial, demeurer près du public...
>
> Le public risque de se faire une fausse idée de l'indépendance judiciaire si les médias laissent croire que ce principe interdit toute remise en question des actes des juges et tout débat public à leur sujet. Les juges devraient donc, à chaque fois que cela leur est possible, aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature. Il y va de l'intérêt de chaque citoyen...
>
> En raison de leur situation privilégiée, les juges ont souvent la possibilité de contribuer d'une façon ou d'une autre à l'administration de la justice. Dans la mesure où le temps le leur permet, et sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, les juges peuvent s'impliquer dans l'administration de la justice, par exemple en prenant part à des programmes d'éducation permanente à l'intention des avocats et des juges et en participant à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public.

De la même façon, l'American Bar Association Model Code of Judicial Conduct et les dispositions législatives de la plupart des États permettent aux juges d'enseigner et de s'exprimer verbalement et par écrit au sujet du droit, de la profession juridique et de l'administration de la justice.

Le regretté juge John Sopinka, ardent défenseur de la liberté d'expression judiciaire, a prononcé sur le sujet des discours majeurs : « Must a Judge be a Monk » en 1989 et « Must a Judge be a Monk — Revisited » en 1995. Dans ce dernier discours, il déclarait ce qui suit :

> [Traduction] Selon moi, il est important pour l'image de l'institution judiciaire d'accepter des invitations à prononcer des discours. La Charte nous confie la tâche de rendre des jugements qui auparavant étaient l'apanage exclusif des représentants élus. Ces décisions étaient prises après la tenue de débats au parlement ou à l'assemblée législative. Nous ne pouvons dorénavant nous attendre à ce que le public respecte des décisions prises dans le cadre d'un processus enveloppé de mystère, par des personnes qui se sont retirées de la société. Le public exige d'en savoir davantage sur le fonctionnement des tribunaux et sur leurs juges.

Le Conseil a approuvé les recommandations du comité spécial visant à encourager les tribunaux à participer à des projets de formation à tous les paliers du système d'éducation, à inciter les juges en chef et les membres de leurs tribunaux à s'adresser à des auditoires représentatifs de leurs collectivités et à tenir des tribunes afin d'orienter les médias de manière plus constructive au sujet des comptes rendus présentés dans le domaine judiciaire.

Certains tribunaux sont déjà actifs dans ce domaine. Ainsi, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, et probablement dans d'autres provinces, des classes ont été invitées à assister à des procès. Des membres du Barreau du Manitoba et des juges de la Cour du Banc de la Reine de cette même province font régulièrement des exposés dans les écoles, ainsi que devant les étudiants en journalisme, en droit et ou en méthodes alternatives de règlement des conflits dans des établissements de niveau postsecondaire. Au Québec, de vraies causes ont été instruites devant des étudiants de l'Université McGill, de l'Université Laval et de l'Université de Montréal. Des séances d'une journée ont porté sur des causes de nature pénale, matrimoniale, commerciale ou administrative.

Le Conseil a reconnu que l'éducation est un point de départ et aussi un projet à long terme. Le sondage que le comité spécial a mené dans les écoles de journalisme et les départements de sciences politiques du Canada a révélé que très peu de cours existaient au sujet des juges et des tribunaux. Dans son rapport de 1996, le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'ABC a souligné que [Traduction] « les organismes communautaires considéraient que leur niveau personnel d'information au sujet du système de justice civile était faible ».

Afin que cette situation s'améliore, il serait nécessaire de coordonner les efforts dans les 13 administrations du Canada. De plus, l'inclusion de ce sujet à titre prioritaire au programme demanderait l'adhésion de nombreux groupes, allant des fonctionnaires des ministères provinciaux de l'Éducation jusqu'aux enseignants.

Tel qu'il est mentionné plus haut dans le présent rapport, la Law Courts Education Society de la Colombie-Britannique constitue un exemple exceptionnel de divers partenaires unissant leurs efforts pour traiter de l'éducation publique sur la justice et le droit. Le gouvernement provincial, les juges, le personnel des tribunaux, le Barreau de la province, les enseignants et les collectivités collaborent en vue d'introduire toute une gamme d'activités : observation en cour, orientation, séances d'éducation menées par des membres du système judiciaire, procès fictifs, ateliers transculturels, sujets d'étude, formation des enseignants et autres initiatives pertinentes.

En Nouvelle-Écosse, un comité d'éducation sur les tribunaux, composé de représentants de tous les tribunaux et du Barreau ainsi que de la Public Legal Education Society de la Nouvelle- Écosse, a entrepris une série de projets, dont un projet pilote d'exposés présentés par des avocats et des juges dans les écoles secondaires. Le comité prépare actuellement 13 scénarios sur le système de justice pénale, lesquels seront diffusés à la télévision par câble et, par l'entremise du câble, dans les salles de classe. Le comité a appuyé l'introduction d'un cours sur « Les médias et les tribunaux », à l'intention des étudiants de l'école de journalisme de l'université de King's College, dont il a été fait mention plus haut. Les autorités du Manitoba ont produit une « trousse des enseignants de deuxième cycle » sur les éléments de base du système judiciaire, destinée aux élèves des 5e, 6e, et 7e années.

Le comité spécial a encouragé les tribunaux à établir un dialogue avec les représentants des médias au sujet de questions d'intérêt professionnel ainsi que des rôles, responsabilités et limites de chacun. Les comités formés de représentants des tribunaux et des médias peuvent constituer un mécanisme permettant d'examiner les problèmes, de favoriser des consultations au sujet des nouvelles règles ou politiques qui touchent les médias et de faire en sorte que les pratiques ne varient pas inutilement d'un juge ou tribunal à l'autre. Au niveau systémique, il est possible de discuter de questions comme le mode d'affectation des journalistes aux tribunaux ainsi que la façon dont les médias décident ce qui constitue la nouvelle et la manière dont ils traitent les questions liées à la justice.

Des comités semblables existent maintenant dans quelques ressorts et à la Cour suprême du Canada. En Nouvelle-Écosse, un comité a facilité la mise en place de lignes directrices applicables aux médias, le lancement d'un projet pilote axé sur l'utilisation de caméras de télévision à la Cour d'appel et un dialogue constant au sujet de questions touchant l'accès pour les médias. Il est devenu une tribune particulièrement utile pour favoriser des consultations au sujet de la politique relative à l'accès pour les médias ainsi que des discussions concernant des aspects qui agacent tant les médias que les tribunaux. En Alberta, un comité a modifié les procédures relatives à l'accès aux jugements et aux documents versés dans les dossiers de la Cour et a facilité la tenue de réunions régulières avec des gestionnaires du milieu des médias.

Le Conseil a déjà reconnu l'importance d'affecter un fonctionnaire de chaque tribunal aux relations avec les médias. Environ 16 personnes jouent ce rôle à divers degrés un peu partout au Canada. Le Conseil a convoqué une première réunion nationale de ces fonctionnaires en novembre 1999 afin de leur donner l'occasion de faire part de leur expérience en ce qui concerne leurs relations avec les médias, de discuter de certaines questions liées à l'accès et d'autres questions d'intérêt commun quant à leur rôle ainsi que de la mise en œuvre des recommandations découlant de l'initiative du Conseil en matière de communications.

En collaboration avec l'Institut canadien d'administration de la justice, le Conseil a entrepris des discussions avec un certain nombre d'organisations qui cherchent à mieux comprendre les liens entre les membres du public et les médias ainsi que les intervenants du système judiciaire.

## *La technologie et les tribunaux*

Les perfectionnements de la technologie informatique peuvent se traduire par un accroissement considérable de l'efficacité des travaux des juges et du fonctionnement des tribunaux, en plus de permettre d'améliorer l'uniformité, d'abréger les délais et de réaliser des économies importantes. Le Conseil a cherché à exploiter cette technologie et à faire des échanges dans ce domaine et il a soutenu les mesures du Commissaire à la magistrature fédérale visant à accroître les technologies électroniques à la disposition des juges.

### Site web du Conseil

Le site web du Conseil, dont l'adresse est http://www.cjc-ccm.gc.ca, renferme des renseignements sur l'histoire et la mission de l'organisme, les publications et les questions fréquemment demandées ainsi que des liens clés à des sites et renseignements connexes.

### Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, dont la plupart des membres sont des juges puînés, est l'ancien Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges, qui a changé de nom au cours de l'année. Il examine les nouvelles technologies de l'information et informe le Conseil des questions d'actualité et des applications indiquées pour le système judiciaire.

Par l'entremise du Comité, le Conseil a appuyé un important projet visant à créer une norme de référence neutre pour la citation de la jurisprudence canadienne, c'est-à-dire une façon de citer les jugements des tribunaux sans mentionner le nom d'un éditeur ou d'une banque de données ni le numéro de série d'un recueil particulier. La rédaction de la norme s'est terminée en 1999 puis, en juin dernier, le Conseil a annoncé qu'il appuyait la norme et demandait aux tribunaux de la mettre en œuvre le plus tôt possible.

La *Norme de référence neutre pour la jurisprudence* permet aux greffes des tribunaux d'attribuer à chaque jugement un code de référence unique, ce qui, conjointement avec la numérotation des paragraphes, fournit un moyen facile et précis de citer tous les jugements. Un système de cette nature est nécessaire afin d'assurer l'exactitude des citations dans un milieu informatique où les numéros de page sont devenus inutiles. La Norme a été élaborée par le Comité canadien de la référence, qui représente, notamment, les administrateurs judiciaires, les bibliothécaires de droit, les éditeurs d'ouvrages de droit et les associations d'avocats.

La Norme peut être obtenue par la voie électronique, par l'entremise du site web du Comité canadien de la référence à http://www.lexum.umontreal.ca/citation/fr. Il est également possible d'obtenir des copies sur support papier en s'adressant au bureau du Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

### Actualités informatiques pour la magistrature

Le bulletin du Comité, *Actualités informatiques pour la magistrature (AIM)*, est devenu un outil de référence important pour les juges qui cherchent à se mettre à jour en ce qui a trait à l'application des technologies à leurs travaux. Le bulletin est distribué à près de 600 juges nommés par le gouvernement fédéral et envoyé à tous les juges en chef des cours provinciales et territoriales pour qu'ils en fassent la distribution aux juges de leurs cours que la question intéresse.

Les deux numéros d'AIM qui ont été publiés en 1999-2000 ainsi que les numéros antérieurs jusqu'à l'année 1993-1994 peuvent être consultés au site web du Conseil à http://www.cjc-ccm.gc.ca/français/aim/aim.htm.

#### *Numéro 27*

- Le juge Louis Lebel, à l'époque membre de la Cour d'appel du Québec et plus tard nommé à la Cour suprême du Canada, a raconté ses propres explorations sur l'Internet et décrit « l'aspect onirique du web ». En qualité de juriste qui mène des recherches en droit, le juge Lebel utilise Quicklaw et la banque Internet Azimut de SOQUIJ ainsi que les liens

fournis par la bibliothèque virtuelle du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. En ce qui concerne les autres types d'usage personnel, le juge Lebel a encouragé l'internaute à « personnaliser rigoureusement son propre web » :

> Au départ, il faut identifier ses centres d'intérêt. Par la suite, on doit consacrer un peu de temps à une recherche dans les principaux portails d'accès, tout en gardant un œil attentif sur les chroniques multimédia des journaux. Au hasard de ces recherches, on en arrive graduellement à se trouver un certain nombre de sites utiles... On ne se bâtira pas un système utile en entassant les signets au hasard.

- Pour leur part, les fonctionnaires judiciaires Lynn Varty et Faye Morrison ont décrit l'expérience vécue en Alberta lors de la création d'un site web pour la Cour d'appel et la Cour provinciale. Ils ont relaté les obstacles qui se sont dressés au cours des démarches ayant mené au lancement public du site le 6 mai 1999. L'Alberta a jugé essentiel d'élaborer des lignes directrices et de créer un comité chargé de surveiller la création et l'évolution des sites Intranet et Internet.

- Martin Felsky, conseiller technique du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, a résumé les risques liés au traitement des renseignements confidentiels qui sont transférés vers les sites web des tribunaux, où le surfer ou encore n'importe quel utilisateur d'un site web peut les trouver. Il a donné des conseils sur la façon de concevoir des sites en y intégrant des dispositifs de sécurité satisfaisants.

### *Numéro 28*

- « Votre site web est-il vraiment convivial ? », ont demandé Marilyn J. Hermandez, de la Manitoba Law Library, et Susan Baer, des bibliothèques de la Société du Barreau de la Saskatchewan, qui ont décrit les défis que représente la création d'un site web qu'il est facile d'utiliser pour y naviguer et y trouver de l'information. Les sites doivent être mis à jour constamment et doivent être vérifiés tant par le personnel informatique que le personnel judiciaire. À leur avis, la liste de contrôle des types de renseignements que les utilisateurs veulent trouver sur un site semble assez simple. Le défi « réside dans l'organisation des contenus et dans la façon de les catégoriser pour que l'utilisateur, qu'il s'agisse d'un membre de la profession juridique ou d'un simple citoyen, puisse facilement y accéder ». Les pages doivent être bien marquées pour que les utilisateurs aient un point de référence ou puissent « s'ancrer » afin qu'ils ne se perdent pas. De plus, une barre de navigation permettant d'accéder aux catégories d'information appropriées doit apparaître dans chaque page. Il est également mentionné dans cet article que deux normes nationales élaborées à la demande du Conseil constituent un cadre important pour le développement futur des sites web des tribunaux. Les *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique* définissent un format pour la création de jugements d'une façon particulière qui en facilite le partage. La *Norme de référence neutre pour la jurisprudence* permet d'instaurer une méthode de référence indépendante de l'endroit où un jugement a été vu sous forme électronique et de l'endroit où il a été publié. Selon les auteures, « ce qu'il faut maintenant, c'est adopter une norme technique unique pour le montage des jugements originaux et des autres documents sur tous les sites des tribunaux canadiens ». La norme prévoirait des critères uniformes concernant le langage, la présentation/mise en page, l'affichage des documents, les bases de données interrogeables ainsi que le métabalisage et la conversion à des logiciels non privés.

- Pour sa part, la juge Marion Allan, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a commenté le document en trois volumes intitulé *Compendium of Law and Judges* (document pouvant être consulté à www.courts.gov.bc.ca ), du juge en chef Allan McEachern, qui s'est fait aider de quelques collègues, clercs et membres du personnel judiciaire. Le Compendium renferme une description générale du droit et de l'appareil judiciaire de la Colombie-Britannique visant à sensibiliser davantage la population aux questions judiciaires.

Le Compendium comble le vide qui existe entre, d'une part, le traitement peu approfondi et bien souvent erroné que fait la presse populaire des questions juridiques et, d'autre part, les textes de doctrine que le public profane n'est vraisemblablement pas à même de consulter. Si le public est, en effet, intéressé à en apprendre davantage sur les rouages du droit et des tribunaux, le Compendium s'avère alors un outil accessible, facile à comprendre et gratuit.

- Quant à Sophie Hein, recherchiste à la Cour du Québec à Montréal, elle a souligné dans son article que l'Internet est de plus en plus fréquemment utilisé pour la recherche juridique et deviendra bientôt un outil incontournable. Lorsque le projet de recherche est à l'état préliminaire, le Net est un bon moyen de recueillir l'information disponible sur le sujet et d'explorer les différentes approches dans son traitement. Il est également utile lorsque l'on recherche un document ou un site particulier en ayant une idée approximative de son contenu. En définitive, l'utilisation du Net dépend des principaux documents juridiques disponibles. Dans son article, l'auteure mentionne quelques sites juridiques qui pourraient constituer de bons points de départ.

## *Les principes de déontologie judiciaire*

Le document *Principes de déontologie judiciaire*, qui renferme un énoncé exhaustif visant à guider les juges, a été publié en décembre 1998 et distribué sur une grande échelle en 1999-2000. En raison des demandes provenant tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays, la première série est épuisée et un deuxième tirage a été commandé. Le document est accessible sur le site web du Conseil à http://www.cjc-ccm.gc.ca; il est également possible d'en obtenir des copies en s'adressant au bureau du Conseil à Ottawa.

# 5.
# Le traitement et les avantages sociaux des juges

À la fin de 1998, le Parlement a approuvé une loi prévoyant la création d'une Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux qui serait formée de trois membres et serait chargée de formuler des recommandations sur le traitement et les avantages sociaux des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Contrairement aux membres des commissions précédentes, les membres de la nouvelle « Commission quadriennale » sont désignés pour des mandats de quatre ans. Un membre est désigné par la magistrature, et l'autre par le gouvernement. Quant au président, il est choisi par ces deux commissaires, mais c'est le gouverneur en conseil (le Cabinet) qui procède à leur nomination.

Le texte de loi énonce des critères explicites que la Commission doit appliquer pour définir et clarifier les facteurs dont elle doit tenir compte pour formuler ses recommandations au sujet de la rémunération des juges. Il s'agit de l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement; du rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire; du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature; et de tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent.

Le 9 septembre 1999, la ministre de la Justice a annoncé la nomination de M$^{e}$ Richard Drouin, O.C., c.r., à titre de président de la Commission, ainsi que de M$^{me}$ Eleanore A. Cronk et de M. Fred Gorbet, à titre de commissaires.

La Commission, qui a tenu des audiences publiques le 14 février et le 20 mars 2000, devait remettre son rapport au gouvernement au plus tard le 31 mai 2000. La Commission Drouin a reçu un mémoire important du gouvernement du Canada ainsi qu'un mémoire préparé conjointement par la Conférence canadienne des juges et le Conseil canadien de la magistrature.

## Les travaux de la Commission

Dans le mémoire qu'ils ont préparé conjointement, la Conférence et le Conseil ont salué la création de la Commission quadriennale, qui témoignait à leur avis de la reconnaissance par l'exécutif de [Traduction] « l'importance d'une procédure équitable pour la détermination de la rémunération des juges ainsi que de l'obligation pour le Parlement, en vertu de la Constitution, de réagir en temps opportun et de manière responsable aux recommandations de la Commission ».

Les juges ont souligné que la commission triennale précédente n'avait pas réussi à dépolitiser la question de la rémunération des juges ou à rehausser leur sécurité financière.

## Traitements

Dans leur mémoire, la Conférence et le Conseil ont fait état du lien évident entre la rémunération des juges et la qualité des fonctions judiciaires. À leur avis, étant donné que les juges sont nommés principalement parmi les membres les plus expérimentés du Barreau, les traitements devraient être liés aux revenus qu'ils touchaient en cette qualité. En fait, la rémunération des juges nommés par le gouvernement fédéral était nettement inférieure à celle des avocats. Les gouvernements n'avaient pas suivi les recommandations des différentes commissions triennales nommées depuis 1983 et les juges n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de leur traitement depuis 1988, exception faite des rajustements tenant compte du coût de la vie.

Dans leur mémoire, le Conseil et la Conférence ont proposé un traitement d'au moins 225 000 $ pour les juges, dès avril 2000. En comparaison, les avocats ontariens âgés de 40 à 50 ans les mieux payés (soit le tiers d'entre eux) touchaient en moyenne un salaire

de plus de 380 000 $ en 1997. Ce sont les avocats des centres urbains, où plus de la moitié des juges vivent et travaillent, qui touchaient les revenus les plus élevés. Les juges soulignent que les avocats expérimentés des centres comme Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal touchaient un revenu oscillant entre 450 000 $ et 600 000 $. En 1999, le traitement des juges puînés s'établissait à 178 100 $.

Les juges ont également fait des comparaisons avec le revenu du fonctionnaire de l'État occupant le poste le plus élevé, soit le sous-ministre de niveau 3 (SM3) qui, d'après la Commission Crawford de 1992, représentait un point de comparaison approprié en ce qui concerne le traitement des juges. Au 1er avril 1999, le salaire de base et les paiements fondés sur le rendement de la moyenne des SM3 totalisaient 225 900 $.

### Régime de rentes

Les juges ont également soulevé des questions liées à l'équité de leur régime de rentes qui à leur avis doit être rajusté de toute urgence, compte tenu de l'évolution de la composition et de la nature de la magistrature au cours des dernières années et de l'érosion relative des avantages qu'ils touchent comparativement à d'autres Canadiens. Les écarts nuisent considérablement aux jeunes juges nommés, dont la plupart sont des femmes, ainsi qu'aux membres plus âgés, aux juges célibataires et aux juges vivant avec un conjoint de fait, qu'il soit ou non du même sexe. Les dispositions actuelles concernant les rentes ne sont pas conformes aux régimes de retraite des secteurs public et privé en ce qui concerne l'attribution, l'âge de la retraite, la retraite anticipée ou les intérêts sur les cotisations des membres.

Selon le régime existant, les juges doivent prendre leur retraite à l'âge de 75 ans. Ils ont le droit de toucher une rente correspondant aux deux tiers de leur traitement, s'ils ont occupé leur charge pendant 15 ans et que le total de leur âge et de leur nombre d'années de service équivaut à 80 (appelée règle du total des 80 ans modifiée), ou s'ils ont atteint l'âge de 75 ans et comptent dix années de service. Les juges ont souligné qu'en raison de cette règle, un juge nommé à l'âge de 40 ans, par exemple, doit occuper sa charge pendant 25 ans avant d'avoir droit à la même rente qu'un juge qui est nommé à l'âge de 50 ans et qui exerce ses fonctions pendant dix ans de moins. De plus, le juge qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans, même après une longue période de service, touchera uniquement un remboursement de ses cotisations personnelles.

Les juges ont demandé que des modifications soient apportées à la *Loi sur les juges* afin qu'ils aient le droit de prendre leur retraite après 15 ans de service et de toucher une rente complète, payable soit à l'âge de 60 ans, soit au moment où le juge deviendrait admissible à prendre sa retraite selon l'application de la règle du total des 80 ans. Ils ont également demandé l'application d'une règle du total des 80 ans « non modifiée », qui permettrait à un juge de prendre sa retraite et de toucher la rente complète lorsque le total de ses années de service et de son âge est égal à 80, sans que des conditions soient imposées quant à l'âge ou au nombre minimal d'années de service.

De plus, les juges ont demandé la possibilité de prendre leur retraite anticipée, soit après dix ans de service, auquel cas ils toucheraient une rente qui serait abaissée sur une base proportionnelle. Ils ont demandé le droit de choisir de devenir juges surnuméraires lorsqu'ils deviennent admissibles à l'application de la règle du total des 80 ans. Selon la règle actuellement en vigueur, le juge qui compte 15 années de service et a atteint l'âge de 65 ans (ou dix années de service et l'âge de 70 ans) peut décider d'occuper une charge de juge surnuméraire ou de travailler à temps partiel à raison d'environ 50 p. 100 du calendrier de travail d'un juge régulier jusqu'à l'âge de retraite, soit 75 ans.

Dans leur mémoire, le Conseil et la Conférence ont soutenu que, lorsque le juge compte 15 années de service, l'obligation de verser 7 p. 100 de son traitement pour assurer le paiement des avantages liés à la retraite devrait prendre fin et le droit de verser une cotisation à un REÉR devrait être rétabli.

Au cours de l'audience tenue le 20 mars devant la Commission, Me Yves Fortier, qui représentait la Conférence et le Conseil, a souligné qu'il ne mettrait pas l'accent sur certaines autres propositions formulées dans le mémoire conjoint initial, y compris l'augmentation

de la pension pour une période de service prolongée, le calcul des montants des rentes en fonction des traitements actuels, le fait de permettre aux juges célibataires de désigner leurs bénéficiaires et l'augmentation proportionnelle de la pension pour les services fournis après l'âge de 65 ans.

Dans le projet de loi C-23, qui était à l'étude au Parlement pendant les délibérations de la Commission, un certain nombre de préoccupations des juges ont été traitées. Dans une lettre en date du 27 mars 2000, la Commission a fait savoir à la ministre de la Justice que les dispositions du projet de loi C-23 constituaient une réaction satisfaisante aux demandes des juges concernant l'octroi d'une pension de réversion aux conjoints survivants ainsi que le versement d'une pension de cette nature aux partenaires non mariés, qu'ils soient du même sexe ou de sexe opposé.

Les juges se sont vivement opposés à la position du gouvernement selon laquelle les propositions qu'ils avaient formulées au sujet des rentes constituaient une réforme majeure et qu'un examen fondamental distinct du régime des rentes s'imposait dans les circonstances.

### Autres questions

En ce qui a trait aux avantages liés à l'assurance-vie et aux soins médicaux, les juges ont demandé des rajustements correspondant à ceux qui sont prévus dans les régimes établis en faveur des hauts fonctionnaires du gouvernement. Ils ont demandé que leur régime de soins dentaires couvre les juges à la retraite et traduise la norme dans l'industrie à d'autres égards.

Dans un mémoire distinct qu'il a présenté à la Commission, le Conseil canadien de la magistrature a demandé une augmentation des frais de représentation. En qualité de chefs de leurs cours ainsi que de dirigeants symboliques de la magistrature, que ce soit à l'échelle fédérale ou provinciale, les membres du Conseil engagent des frais de déplacement et de réception dans le cadre de différentes activités extrajudiciaires, qu'il s'agisse d'activités éducatives ou d'événements publics, par exemple, ainsi que de fonctions de nature honorifique et sociale. Le Conseil a demandé des augmentations des montants accordés au titre de ces frais selon les niveaux que la Commission triennale avait proposés en 1989, ainsi qu'une indexation à compter de mars 1990. Compte tenu de ces augmentations, le juge en chef du Canada toucherait une allocation de 22 500 $ au titre des frais de représentation, tandis que ce montant s'établirait à 15 000 $ pour les juges en chef de la Cour fédérale du Canada et les juges en chef de chaque province et à 12 000 $ pour le juge en chef et le juge en chef adjoint ainsi que les juges des cours de première instance et les juges principaux des trois territoires du nord.

Par ailleurs, le Conseil a demandé à la Commission d'établir un écart de 10 p. 100 entre le traitement des juges puînés et celui des juges en chef et des juges en chef adjoints à la Cour fédérale, à la Cour canadienne de l'impôt, à la Cour supérieure, à la Cour suprême ainsi qu'à la Cour du Banc de la Reine.

À la fin de l'année sous étude, le Conseil attendait le rapport de la Commission. Selon les dispositions de la *Loi sur les juges*, la ministre de la Justice devait répondre au rapport dans les six mois suivant sa réception, c'est-à-dire d'ici la fin de novembre 2000.

# Annexe A

## *MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1999-2000*

Le très honorable Antonio Lamer, c.p.
Juge en chef du Canada
*président (jusqu'à janvier 2000)*

Le très honorable Beverley McLachlin, c.p.
Juge en chef du Canada
*président (depuis janvier 2000)*

L'honorable Allan McEachern
Juge en chef de la Colombie-Britannique
*premier vice-président*

L'honorable Pierre A. Michaud
Juge en chef du Québec
*second vice-président*

L'honorable Edward D. Bayda
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt
*(depuis mars 2000)*

L'honorable Norman H. Carruthers
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Joseph Z. Daigle
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec

L'honorable René W. Dionne
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick D. Dohm
Juge en chef adjoint de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique

L'honorable Robert F. Ferguson
Juge en chef adjoint de la Division de la Famille
de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Catherine A. Fraser
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt
*(jusqu'à février 2000)*
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt
*(depuis février 2000)*

L'honorable Constance R. Glube
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Benjamin Hewak
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman
Juge en chef de la Division de première instance
de la Cour suprême de Terre-Neuve

L'honorable Julius A. Isaac
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada
*(jusqu'à août 1999)*

L'honorable Joseph P. Kennedy
Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lyse Lemieux
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable Allan Lutfy
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada
*(depuis décembre 1999)*

L'honorable J. Michael MacDonald
Juge en chef adjoint de la Cour suprême
de la Nouvelle-Écosse

---

**Remarques :**
Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.

L'honorable Kenneth R. MacDonald
Juge en chef de la Division de la première instance
de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan

L'honorable R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier
Juge en chef adjoint de la Division de la famille
de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable W. Kenneth Moore
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine
du Manitoba

L'honorable Coulter A. Osborne
Juge en chef adjoint de l'Ontario
*(depuis mai 1999)*

L'honorable J. Edward Richard
Juge principal des Territoires-du-Nord-Ouest

L'honorable John D. Richard
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada
*(jusqu'à novembre 1999)*
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada
*(depuis novembre 1999)*

L'honorable Richard J. Scott
Juge en chef du Manitoba

L'honorable David D. Smith
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith
Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer
Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale
du Canada

L'honorable Allan H.J. Wachowich
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine
de l'Alberta

L'honorable Clyde K. Wells
Juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Bryan Williams
Juge en chef de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique

# Annexe B

## *MEMBRES DES COMITÉS*

### COMITÉ EXÉCUTIF

Le juge en chef Antonio Lamer *(président)*
*(jusqu'à janvier 2000)*
La juge en chef Beverley McLachlin *(président)*
*(depuis janvier 2000)*
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef W. Kenneth Moore
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge en chef John D. Richard
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

### COMITÉS PERMANENTS

#### Comité d'administration de la justice

Le juge J. Edward Richard *(président)*
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Clyde K. Wells

#### Comité des finances

Le juge en chef associé René W. Dionne *(président)*
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef W. Kenneth Moore
Le juge en chef David D. Smith

#### Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Allan McEachern *(président)*
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant *(vice-président)*
Le juge en chef John D. Richard *(vice-président)*
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Beverley McLachlin
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef W. Kenneth Moore
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

#### Comité sur la formation des juges

Le juge en chef W. Kenneth Moore *(président)*
La juge Beverley Browne
Le juge en chef associé René W. Dionne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Donald K. MacPherson
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

---

**Remarques :**

1. Les comités sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil généralement tenue en automne.
2. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2000.

### Comité de l'indépendance des juges

Le juge en chef adjoint Gerald Mercier *(président)*
Le juge en chef Norman H. Carruthers
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef T. Alex Hickman
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef Barry L. Strayer
Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich
Le juge en chef Bryan Williams

### Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges

Le juge en chef adjoint André Deslongchamps *(président)*
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
La juge en chef Catherine A. Fraser
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne

### Comité des cours d'appel

Le juge en chef Joseph Z. Daigle *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Norman H. Carruthers
La juge en chef Catherine A. Fraser
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef Barry L. Strayer
Le juge en chef Clyde K. Wells

### Comité des cours de première instance

Le juge en chef David D. Smith *(président)*
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef associé René W. Dionne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge en chef T. Alex Hickman
Le juge Ralph E. Hudson *(ex officio)*
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef Allan F. Lutfy
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
Le juge en chef Donald K. MacPherson
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge en chef W. Kenneth Moore
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge J. Edward Richard
La juge en chef adjointe Heather J. Smith
Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich
Le juge en chef Bryan Williams

### Comité des candidatures

Le juge en chef Pierre A. Michaud *(président)*
La juge en chef adjointe Heather J. Smith
Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

## COMITÉS AD HOC OU SPÉCIAL

### Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges

Le juge John McQuaid *(président)*
La juge Marion Allan
Le juge Michel Bastarache
La juge Margaret Cameron
Le juge John Evans
Le juge Morris Fish
Le juge E.J. (Ted) Flinn
La juge Adelle Fruman
La juge Ellen Gunn
La juge Fran Kiteley
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge Thomas Riordon

**Conseillers**
Le docteur Martin Felsky
M^me^ Jennifer Jordan
Le professeur Daniel Poulin

### Comité de congé d'études

Le juge en chef Edward D. Bayda *(président)*
Le juge en chef Benjamin Hewak
La juge en chef adjoint Heather J. Smith
Le doyen Louis Perret
Le doyen Jamie Cassels

### Comité spécial sur l'information au public

Le juge en chef Pierre A. Michaud *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Joseph R. Kennedy
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant

# Annexe C

## *PARTIE II DE LA* LOI SUR LES JUGES

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 1997 de la *Loi* et des modifications subséquentes.

### PARTIE II
### CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

### Définition

***Définition de « ministre »***

**58.** Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

### Constitution et fonctionnement du Conseil

***Constitution***

**59.** (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

*a*) du juge en chef du Canada, qui en est le président;

*b*) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;

*c*) les juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut; 1999, c. 3;

*d*) du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada;

*e*) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) [Abrogé, 1999, c. 3].

(3) [Abrogé, 1999, c. 3].

***Choix d'un suppléant***

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6.

***Mission du Conseil***

**60.** (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

***Pouvoirs***

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

*a*) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;

*b*) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;

*c*) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;

*d*) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

***Réunions du Conseil***

**61.** (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

***Travaux***

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

***Règlements administratifs***

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

*a*) la convocation de ses réunions;

*b*) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;

*c*) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

***Nomination du personnel***

**62.** Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

## Enquêtes sur les juges

***Enquêtes obligatoires***

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

***Enquêtes facultatives***

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

***Constitution d'un comité d'enquête***

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

***Pouvoirs d'enquête***

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

*a*) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

*b*) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

***Protection des renseignements***

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

***Publicité de l'enquête***

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

***Avis de l'audition***

**64.** Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## Rapports et recommandations

### *Rapport du Conseil*

**65.** (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

### *Recommandation au ministre*

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

*a*) l'âge ou invalidité;
*b*) manquement à l'honneur et à la dignité;
*c*) manquement aux devoirs de sa charge;
*d*) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 5.

## Conséquences de l'enquête

**66.** (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 6]

### *Congé avec traitement*

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

### *Pension au démissionnaire*

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 6.

**67.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3e suppl.), art. 5]

**68.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3e suppl.), art. 6]

## Enquêtes sur les titulaires de poste

### *Enquêtes*

**69.** (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

*a*) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;
*b*) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

### *Dispositions applicables*

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

### *Révocation*

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

## Rapport au Parlement

### *Dépôt des décrets*

**70.** Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

### *Maintien du pouvoir de révocation*

**71.** Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

# Annexe D

## *RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE*

(en vigueur le 1er avril 1998)

### DÉFINITIONS

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Conseil "Council"

Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.

Juge en chef "*Chief Justice*"

S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires-du-Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.

Loi "*Act*"

La *Loi sur les juges.*

Plainte "*Complaint*"

Y est assimilée une accusation.

Premier vice-président "*First Vice-Chairperson*"

Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.

Second vice-président "*Second Vice-Chairperson*"

Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.

### PARTIE 1
### ORGANISATION DU CONSEIL

#### Administrateurs

Président

**2.** Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59*a*) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.

Vice-présidents

**3.** (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif.

Mandat des vice-présidents

(2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.

Fonctions des vice-présidents

**4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.

#### Siège du Conseil

Siège du Conseil

**5.** Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.

Nomination d'un directeur exécutif

**6.** Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.

Fonctions du directeur exécutif

**7.** (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil.

Directeur exécutif intérimaire

(2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.

## Réunions du Conseil

Réunion annuelle

**8.** (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

Réunion semi-annuelle

(2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.

Date et lieu

(3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.

Avis de réunion

**9.** Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.

Réunions spéciales

**10.** (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.

Date et lieu

(2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.

Avis de convocation

(3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion.

Ajournement

**11.** Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.

Président des réunions

**12.** Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes :

*a*) le président;

*b*) en cas d'absence du président, le premier vice-président;

*c*) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président;

*d*) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

Quorum

**13.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Vote

**14.** Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.

Participation de non-membres

**15.** Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

## Modification du règlement administratif

Modifications

**16.** (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis

(2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis

**17.** Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.

## Comités

### *Comité exécutif*

Composition du comité exécutif

**18.** (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.

Membre additionnel du comité

(2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionel du comité.

Président du comité exécutif

**19.** (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.

Vice-président du comité exécutif

(2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Membres

**20.** (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.

Possibilité d'être réélu

(2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Nominations intérimaires

**21.** (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

Remplaçant

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.

Durée du mandat

(3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

**22.** Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :

*a*) la prise de règlements administratifs;

*b*) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;

*c*) les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.

Quorum

**23.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.

Fonctionnement du comité

**24.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions spéciales

(2) Le président, l'un des vice-présidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif.

Résolution

**25.** (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.

Procès-verbal

(2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

### *Comités permanents*

Comités permanents

**26.** Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants :

*a*) la conduite des juges;
*b*) la formation des juges;
*c*) le traitement et les avantages sociaux des juges;
*d*) l'indépendance des juges;
*e*) l'administration de la justice;
*f*) les finances;
*g*) les cours d'appel;
*h*) les cours de première instance;
*i*) les candidatures.

Membres

**27.** Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.

Composition du comité sur la conduite des juges

**28.** (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.

Président du comité sur la conduite des juges

(2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.

Vice-président du comité sur la conduite des juges

(3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.

Comités des cours d'appel et des cours de première instance

**29.** (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.

Président

(2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil.

Constitution du comité des candidatures

**30.** Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

Vacances

**31.** Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.

Adaptations nécessaires

**32.** L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.

### *Mandat des comités permanents*

Mandat

**33.** Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.

Fonctions du comité des candidatures

**34.** (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.

Représentation

(2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Rapport écrit du comité des candidatures

**35.** Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Autres candidats

**36.** Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.

Comité des finances

**37.** Le comité des finances établit pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.

Rapport

**38.** (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.

Direction des affaires financières

(2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.

### *Comités* ad hoc

Comités *ad hoc*

**39.** (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités *ad hoc* et en déterminer les pouvoirs et fonctions.

Membres

(2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités *ad hoc* et peut inclure des juges puînés.

### Participation à des colloques et des réunions

Colloques et réunions

**40.** Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi :

*a*) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;

*b*) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

## PARTIE 2
## PLAINTES

### Examen des plaintes

Fonctions du président du comité sur la conduite des juges

**41.** (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.

Fonctions du vice-président

(2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un vice-président du comité.

Précision

(3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

### Exclusion

Exclusion

**42.** À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

## Réception des plaintes

Plaintes déposées par écrit

**43.** Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.

Communication par un membre du Conseil

**44.** (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.

Lettre équivalant à plainte

(2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.

Transmission au directeur exécutif

**45.** Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.

Retrait

**46.** Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :

*a*) soit fermer le dossier;

*b*) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

## Examen par le président du comité sur la conduite des juges

Examen par le président et demande de commentaires

**47.** Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête supplémentaire

**48.** Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.

Possibilité de répondre

**49.** Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.

Fermeture du dossier par le président

**50.** (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée :

*a*) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement;

*b*) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Expression de désapprobation

(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1)*b*) peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Plainte mettant en cause un membre du Conseil

**51.** Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.

Envoi au juge d'une copie de la plainte et de la réponse

**52.** Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.

## Examen par un sous-comité

Renvoi à un sous-comité

**53.** Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.

Composition du sous-comité

**54.** (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Juges puînés

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Majorité des membres du sous-comité

(3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du sous-comité parmi les membres du Conseil.

Président du sous-comité

(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.

Étude par le sous-comité

**55.** (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :

*a*) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :

(i) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,

(ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;

*b*) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.

Expression de désapprobation

(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sous-alinéa (1)*a*)(ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Exclusion

**56.** Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.

## Examen du rapport du sous-comité par le Conseil pour déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire

Examen par le Conseil

**57.** (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.

Désignation des membres du comité d'enquête

(2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

Président du comité d'enquête

(3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Exclusion

(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.

Observations écrites

**58.** Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Examen par le Conseil

**59.** Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :

*a)* soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;

*b)* soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.

## Enquêtes

### *Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête*

Membres du comité d'enquête

**60.** Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Avocat indépendant

**61.** (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.

Devoir de l'avocat indépendant

(2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.

Autres plaintes déposées contre le juge

**62.** Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.

Enquête publique

**63.** Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Procédures d'enquête

**64.** Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.

Rapport du comité d'enquête

**65.** Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.

Copies du rapport

**66.** Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :

*a)* d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;

*b)* d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.

### *Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête*

Observations du juge ou comparution devant le Conseil

**67.** Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration.

Présence de l'avocat indépendant

**68.** Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.

Audience publique

**69.** L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.

Renvoi au comité d'enquête

**70.** Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.

Rapport du Conseil au ministre

**71.** Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.

### *Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi*

Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge

**72.** (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Demande du ministre concernant d'autres personnes

**73.** (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou un procureur général

**74.** L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

# Annexe E

## *RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 1999-2000*

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

***Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 1999-2000***

| | |
|---|---|
| Salaires et avantages sociaux | 300 343 $ |
| Transports et communications | 76 466 |
| Services professionnels et spéciaux | 479 432 |
| Locations | 21 189 |
| Achats, réparations et entretien | 1 134 |
| Services publics, fournitures et approvisionnements | 24 015 |
| Autres | 164 |
| Dépenses internes | 42 950 |
| TOTAL | 945 693 $* |

* Ce montant est plus élevé que les dépenses de 1998-1999. Des fonds supplémentaires ont été requis pour couvrir les coûts associés à l'enquête menée aux termes des dispositions du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* et qui a pris fin au début de l'année.